

**RAPPORT PRESENTÉ AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE  
SUR L'ETAT DE  
LA COLLECTIVITE, L'ETABLISSEMENT, LE SERVICE OU LE GROUPE DE SERVICES  
AU 31 DECEMBRE 2015**

**Merci de bien vouloir remplir ce questionnaire Excel.**

**Attention : La structure du présent questionnaire ne doit en aucun cas être modifiée sous peine de compromettre le processus d'exportation.**

Une fois le questionnaire rempli et validé, veuillez exporter les données vers un fichier d'échange en cliquant sur le bouton "Exporter" ci-dessous

Exporter les données vers un fichier texte

Le fichier fabriqué par la procédure d'exportation est nommé d'après le n° Siret de votre collectivité Il est situé dans le même répertoire que le présent questionnaire Excel

Merci d'envoyer ce fichier d'échange par mel à l'adresse ('cliquable') suivante : [dgcl-bilans-sociaux-2015@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-bilans-sociaux-2015@interieur.gouv.fr)

**Si l'exportation ne fonctionne pas, veuillez nous envoyer ce questionnaire par**

**- voie postale à l'adresse : Instruction NOR RDFB1529174N**

**- ainsi que le fichier d'échange à l'adresse suivante : [dgcl-bilans-sociaux-2015@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-bilans-sociaux-2015@interieur.gouv.fr)**

Importer les données à partir d'un fichier texte

Pour importer dans un questionnaire vierge les données d'un fichier texte d'échange cliquez sur le bouton ci-dessous :

Première synthèse des résultats Restitutions

Pour accéder à une première synthèse des résultats et à des restitutions sous forme graphique, cliquez sur le bouton ci-dessous :

NOM DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE :

REIMS METROPOLE

Nom du correspondant : Mme Julia LE GOUGUEC

N° Département : 51

Téléphone : 03,26,77,75,75

code postal

**RAPPORT PRESENTE AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE  
SUR L'ETAT DE  
LA COLLECTIVITE, L'ETABLISSEMENT, LE SERVICE OU LE GROUPE DE SERVICES  
AU 31 DECEMBRE 2015**

**LISTE NORMALISEE DES INFORMATIONS PREVUES PAR L'ARRETE  
DU XX / XX / 2015**

11 - Communauté d'agglomération

**Informations complémentaires pour l'exploitation statistique du rapport**

N° SIRET de la collectivité 20003368600011

Type de collectivité (voir liste ci-dessous) 11

**Veillez préciser (en cochant les cases concernées avec x) :**

■ La collectivité...

oui non

\* avait-elle transmis son bilan social 2013 ?

■ La collectivité...

oui non

\* Est-elle affiliée au Centre de gestion ?

\* Dispose-t-elle de son propre CTP ?

■ Pour les OPHLM et les ODHLM, le nombre de logements gérés

0

---

## Liste des types de collectivités

- 01 - Région
- 02 - Département
- 03 - Service départemental d'incendie et de secours
- 04 - Centre de gestion de la fonction publique territoriale
- 05 - Centre national de la fonction publique territoriale
- 06 - Commune
- 07 - Centre communal d'action sociale (CCAS)
- 08 - Caisse des écoles (CDE)
- 09 - Caisse de crédit municipal
- 10 - Communauté urbaine et métropole
- 11 - Communauté d'agglomération
- 12 - Communauté de communes
- 13 - Syndicat d'agglomération nouvelle
- 14 - Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)
- 15 - Autre établissement public intercommunal
- 16 - Syndicat de communes à vocation multiple
- 17 - Syndicat de communes à vocation unique
- 18 - Office public de l'habitat (OPHLM - ODHLM)
- 19 - Pôle métropolitain

## Sommaire

Cliquez dans la colonne "onglet" pour accéder directement à l'onglet désiré

Onglet

### 1 - EFFECTIFS

<b>Fiche 1.1.0 - Effectifs des titulaires et non titulaires sur emplois permanents rémunérés au 31/12/2015 occupant un emploi fonctionnel selon le cadre d'emplois et le sexe</b>	<a href="#">Fiche 1.1.0</a>
- IND 1.1.0 - Nombre des titulaires et non titulaires sur emplois permanents rémunérés au 31/12/2015 occupant un emploi fonctionnel selon le cadre d'emplois et le sexe	<a href="#">IND 1.1.0</a>
<b>Fiche 1.1.1 - Effectifs des titulaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2015 par filière, cadre d'emplois et grade à temps complet et non complet et par sexe</b>	<a href="#">Fiche 1.1.1</a>
- IND 1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunéré au 31/12/2015 par filière, cadre d'emplois et grade, à temps complet et non complet et par sexe	<a href="#">IND 1.1.1</a>
<b>Fiche 1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet au 31/12/2015 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et le sexe</b>	<a href="#">Fiche 1.1.2</a>
- IND 1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet au 31/12/2015 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et le sexe	<a href="#">IND 1.1.2</a>
<b>Fiche 1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation</b>	<a href="#">Fiche 1.1.3</a>
- IND 1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation	<a href="#">IND 1.1.3</a>
- IND 1.1.4 - Nombre de fonctionnaires en équivalent temps plein	<a href="#">IND 1.1.4</a>
<b>Fiche 1.2.1 - Effectifs des agents non titulaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2015 par référence à la filière et au cadre d'emplois et selon le type de recrutement et le sexe</b>	<a href="#">Fiche 1.2.1</a>
- IND 1.2.1 - Effectifs des agents non titulaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2015 par référence à la filière, au cadre d'emplois et selon le type de recrutement et le sexe	<a href="#">IND 1.2.1</a>
<b>Fiche 1.2.2 - Nombre d'agents non titulaires au 31/12/2015 occupant un emploi permanent à temps complet par référence à la filière et au cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et le sexe</b>	<a href="#">Fiche 1.2.2</a>
- IND 1.2.2 - Nombre d'agents non titulaires occupant un emploi permanent à temps complet au 31/12/2015 par référence à la filière, au cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et le sexe	<a href="#">IND 1.2.2</a>
<b>Fiche 1.2.3 - Nombre d'agents non titulaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation</b>	<a href="#">Fiche 1.2.3</a>
- IND 1.2.3 - Nombre d'agents non titulaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation	<a href="#">IND 1.2.3</a>
- IND 1.2.4 - Nombre de non titulaires en équivalent temps plein	<a href="#">IND 1.2.4</a>
<b>Fiche 1.3.1 - 1.3.2 - Autres personnels</b>	<a href="#">Fiche 1.3.1-1.3.2</a>
- IND 1.3.1 - Autres personnels	<a href="#">IND 1.3.1</a>
- IND 1.3.2 - Recours à du personnel temporaire	<a href="#">IND 1.3.2</a>
<b>Fiche 1.4.1 - 1.4.4 - Agents selon les positions statutaires particulières</b>	<a href="#">Fiche 1.4.1 - 1.4.4</a>
- IND 1.4.1 - Nombre d'agents originaires de la collectivité	<a href="#">IND 1.4.1-1.4.4</a>
- IND 1.4.2 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure ou en détachement direct	
- IND 1.4.3 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition	
- IND 1.4.4 - Fonctionnaires pris en charge par le CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97) (Seuls le CNFPT et les centres de gestion ont à renseigner cet indicateur)	
<b>Fiche 1.5.0 - Départs dans l'année 2015</b>	<a href="#">Fiche 1.5.0</a>
- IND 1.5.0 - Départs dans l'année 2015, par catégorie hiérarchique et par sexe	<a href="#">IND 1.5.0</a>
<b>Fiche 1.5.1 - Arrivées d'agents recrutés sur emploi fonctionnel dans l'année 2015</b>	<a href="#">Fiche 1.5.1</a>
- IND 1.5.1 - Arrivées d'agents recrutés sur emploi fonctionnel dans l'année 2015	<a href="#">IND 1.5.1</a>
<b>Fiche 1.5.2 - Arrivées de fonctionnaires recrutés par cadre d'emplois dans l'année 2015</b>	<a href="#">Fiche 1.5.2</a>
- IND 1.5.2 - Arrivées de fonctionnaires recrutés par cadre d'emplois dans l'année 2015	<a href="#">IND 1.5.2</a>
<b>Fiche 1.5.3 - Arrivées de non titulaires sur emplois permanents dans l'année 2015</b>	<a href="#">Fiche 1.5.3</a>
- IND 1.5.3 - Arrivées de non titulaires sur emplois permanents dans l'année 2015	<a href="#">IND 1.5.3</a>
<b>Fiche 1.5.4-1.5.6 - Titularisations, promotions, et avancements dans l'année 2015</b>	<a href="#">Fiche 1.5.4-1.5.6</a>
- IND 1.5.4 - Titularisation au cours de l'année 2015	<a href="#">IND 1.5.4-1.5.6</a>
- IND 1.5.5 - Avancements, promotions dans l'année 2015	
- IND 1.5.6 - Titularisations dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (Loi Sauvadet) en 2013, 2014 et 2015	
- IND 1.5.7 - Titularisations dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (Loi Sauvadet) au cours de l'année 2015, par filières, cadres d'emplois et sexe	<a href="#">IND 1.5.7</a>
- IND 1.5.8 - Avancements de grade dans l'année 2015 par filière et catégorie hiérarchique	<a href="#">IND 1.5.8</a>
<b>Fiche 1.6.1 - 1.6.2 - Travailleurs handicapés</b>	<a href="#">Fiche 1.6.1-1.6.2</a>
- IND 1.6.1 - Nombre d'agents handicapés par catégorie hiérarchique, statut et sexe, rémunérés au 31/12/2015	<a href="#">IND 1.6.1</a>
- IND 1.6.2 - Passation de marchés et respect des obligations d'emploi	<a href="#">IND 1.6.2</a>
- IND 1.7.1 - Répartition par sexe et âge des agents fonctionnaires et non titulaires sur emplois permanents	<a href="#">IND 1.7.1</a>

### 2 - TEMPS DE TRAVAIL

- IND 2.1.1 - Nombre d'agents titulaires et stagiaires ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales)	<a href="#">IND 2.1.1</a>
- IND 2.1.2 - Nombre d'agents non titulaires sur emplois permanents ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales)	<a href="#">IND 2.1.2</a>
- IND 2.1.3 - Nombre d'agents non titulaires sur emplois non permanents ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales)	<a href="#">IND 2.1.3</a>
- IND 2.1.4 - Congés parité des agents TITULAIRES ET NON TITULAIRES, par catégorie hiérarchique	<a href="#">IND 2.1.4</a>
- IND 2.1.5 - Entretiens avant et après des congés de 6 mois ou plus	<a href="#">IND 2.1.5</a>
<b>Fiche 2.2.1 - 2.2.5 - Temps de travail</b>	<a href="#">Fiche 2.2.1-2.2.5</a>
- IND 2.2.1 - Modalité d'organisation du temps de travail	<a href="#">IND 2.2.1-2.2.4</a>
- IND 2.2.2 - Contraintes particulières concernant le temps de travail	
- IND 2.2.3 - Compte épargne-temps	
- IND 2.2.4 - Télétravail	
- IND 2.2.5 - Charte du temps	<a href="#">IND 2.2.5</a>
- IND 2.3.1 - Informations relatives au temps partiel (article 60 de la loi du 26 janvier 1984)	<a href="#">IND 2.3.1</a>

---

---

### 3 et 4 - REMUNERATIONS

---

**Fiche 3.1.1 - 3.4.2 - Rémunération et assurance chômage**

- IND 3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations des fonctionnaires et non-titulaires occupant un emploi permanent
- IND 3.3.1 - Rémunérations des agents sur emplois non permanents présents dans l'année 2015
- IND 3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires
- IND 3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les non-titulaires
- IND 3.4.3 - Nombre d'heures supplémentaires rémunérées par cadre d'emplois et filière
- IND 3.4.4 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel

[Fiche 3.1.1-3.4.2](#)[IND 3.1.1-3.4.2](#)[IND 3.4.3](#)

- IND 4.1.1 - Logements de fonction

[IND 4.1.1](#)

---

---

### 5 - CONDITIONS DE TRAVAIL - HYGIENE ET SECURITE

---

- IND 5.1.1 - Agents affectés à la prévention
- IND 5.1.2 - Actions liées à la prévention dans l'année 2015
- IND 5.1.3 - Nombre de demandes de visites médicales

[IND 5.1.1-5.1.2](#)[IND 5.1.3](#)**Fiche 5.1.4 - 5.1.6 - Documents de prévention**

- IND 5.1.4 - IND 5.1.6 - Plan de prévention des RPS ; DUERP

[Fiche 5.1.4-5.1.6](#)[IND 5.1.4-5.1.6](#)

- IND 5.2.1 - Nombre d'accidents du travail survenus dans l'année 2015 et jours d'arrêt de travail concernant des titulaires et stagiaires, par cadre d'emplois et sexe

[IND 5.2.1](#)

- IND 5.2.2 - Inaptitudes au cours de l'année 2015

[IND 5.2.2](#)

- IND 5.2.3 - Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées au cours de l'année 2015

[IND 5.2.3](#)

- IND 5.3.1 - Actes de violence physique subis par le personnel au cours de l'année 2015

[IND 5.3.1](#)

---

---

### 6 - FORMATION

---

**Fiche 6.1.1-6.1.4 - Formation**

- IND 6.1.1 - Les journées de formation suivies par les agents dans l'année 2015 pour fonctionnaires et non titulaires sur emploi permanent et les agents ayant participé à au moins une action de formation dans l'année 2015
- IND 6.1.2 - Les journées de formation suivies par les autres agents dans l'année 2015
- IND 6.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2015

[Fiche 6.1.1-6.1.4](#)[IND 6.1.1](#)[IND 6.1.2](#)[IND 6.1.3](#)

- IND 6.1.4 - Coût de la formation

[IND 6.1.4](#)

---

---

### 7 - 8 - DROITS SOCIAUX

---

- IND 7.1.1 - Réunions statutaires
- IND 7.1.2 - Droits syndicaux
- IND 7.1.3 - Conflits du travail : grèves

[IND 7.1.1-7.1.3](#)**Fiche 8.1.1 - 8.1.3 - Action sociale relevant de la collectivité**

- IND 8.1.1 - Œuvres sociales à destination du personnel ou de leurs familles
- IND 8.1.2 - Prestations servies directement par la collectivité territoriale par nature de la prestation
- IND 8.1.3 - Participation aux mutuelles
- IND 8.1.4 - Prestations servies directement par la collectivité territoriale

[Fiche 8.1.1-8.1.4](#)[IND 8.1.1-8.1.4](#)

---

**PREMIERE SYNTHESE DES RESULTATS - RESTITUTIONS**

---

Restitutions_effectifs	<a href="#">Effectifs</a>
Restitutions_mouvements	<a href="#">Mouvements</a>
Restitutions_handicapés	<a href="#">Handicapés</a>
Restitutions_absences	<a href="#">Absences</a>
Restitutions_logements	<a href="#">Logements</a>
Restitutions_conditions de travail, hygiène et sécurité	<a href="#">Conditions de travail hygiène et sécurité</a>
Restitutions_formation	<a href="#">Formation</a>
Restitutions_droits sociaux	<a href="#">Droits sociaux</a>
Restitution_parité	<a href="#">Parité</a>

---

**1.1.0 - Effectifs d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2015, par statut, cadre d'emploi, sexe et grade de détachement**

---

L'indicateur 1.1.0. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).  
Les cellules grisées (pré remplies par un zéro) font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

\* les fonctionnaires titulaires occupant un emploi fonctionnel en application de l'art 53 de la loi du 26 janvier 1984 dont ceux appartenant au cadre d'emploi d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur

\* les agents non titulaires recrutés sur un emploi fonctionnel en application de l'art 47 de la loi du 26 janvier 1984

\* rémunérés à la date du 31 décembre 2015 :

Comment sont-ils recensés ?

\* **par cadre d'emploi d'administrateurs, d'attachés et d'ingénieurs**

- les fonctionnaires des filières administratives et techniques occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être recensés selon leur grade de détachement. Parmi ceux-ci, on comptabilise ceux ayant un cadre d'emploi d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur.

- les non titulaires sur emploi permanent sont recensés uniquement sur l'emploi fonctionnel occupé.

**1.1.0 - EMPLOIS FONCTIONNELS rémunérés au 31/12/2015 : nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel administratif ou technique par statut d'origine, selon le grade de détachement et par sexe**

**Champ :** les tableaux qui suivent concernent les agents titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent

Emplois fonctionnels	Fonctionnaires de la fonction publique territoriale								
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs		Autres		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Emplois fonctionnels administratifs :									
Directeur général des services ou directeur									
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	1								
Emplois fonctionnels techniques :									
Directeur général des services techniques					1				
Directeur des services techniques									
<b>TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Emplois fonctionnels	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)								
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs		Autres		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Emplois fonctionnels administratifs :									
Directeur général des services ou directeur									
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	1								
Emplois fonctionnels techniques :									
Directeur général des services techniques									
Directeur des services techniques									
<b>TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Emplois fonctionnels	Non titulaires sur emplois permanents	
	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :		
Directeur général des services ou directeur	1	
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint		
Emplois fonctionnels techniques :		
Directeur général des services techniques		
Directeur des services techniques		
<b>TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<b>1</b>	<b>0</b>



L'indicateur 1.1.1. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).  
Les cellules grisées (pré remplies par un zéro) font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

\* **les fonctionnaires**

- titulaires
- stagiaires.

Remarque importante :

- les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être comptabilisés uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.

\* **occupant un emploi permanent**

\* rémunérés à la date du 31 décembre 2015 :

- les fonctionnaires en activité dans votre collectivité ;
- les fonctionnaires qui, n'exerçant pas leurs fonctions dans votre collectivité, sont mis à la disposition d'autres structures ;
- les fonctionnaires qui, détachés d'autres structures, sont en position d'activité dans votre collectivité ;
- pour le CNFPT et les Centres de Gestion uniquement, les fonctionnaires dont ils assument la prise en charge (suite à une suppression d'emploi, une fin de détachement sur emploi fonctionnel de direction...).

**Ne doivent pas être comptabilisés :**

- les fonctionnaires détachés sur un emploi de cabinet qui n'est pas un emploi permanent au sens de la loi du 26 janvier 1984. Ils seront recensés à l'indicateur 1.3.1 « Autres personnels ».
- les fonctionnaires qui, n'étant pas en position d'activité, ne sont pas rémunérés à la date du 31 décembre 2015 (y compris les agents en disponibilité d'office après maladie) ;
- les fonctionnaires qui, appartenant à d'autres structures, sont mis à la disposition de votre collectivité, mais ne sont pas rémunérés par votre collectivité et seront recensés dans leur collectivité d'origine ;
- les fonctionnaires placés en CFA qui ne sont pas en activité et ne perçoivent qu'un revenu de remplacement ;
- les fonctionnaires originaires de votre collectivité pris en charge par le CNFPT ou par un Centre de gestion (suite à une suppression d'emploi, une fin de détachement sur emploi fonctionnel de direction...) qui doivent être recensés par l'organisme qui les a pris en charge et qui les rémunère ;
- les fonctionnaires partis ou placés dans une position autre que l'activité qui ont perçu en décembre un rappel de traitement

Comment sont-ils recensés ?

\* **par filière, cadre d'emplois et grade**

- les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être comptabilisés uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0
- les stagiaires nommés par détachement (notamment suite à concours, promotion interne ou reclassement pour inaptitude physique), qui avaient auparavant la qualité de titulaires dans votre collectivité, doivent être recensés uniquement en qualité de stagiaires, et donc ne pas être comptés au titre de leur grade ou cadre d'emplois d'origine.
- les titulaires originaires d'autres collectivités ou structures, détachés dans la collectivité, doivent être recensés dans la filière, le cadres d'emplois et grade correspondant à l'emploi dans lequel ils ont été nommés.

\* **selon les caractéristiques de leur emploi (temps complet ou non complet)**

- colonne 1.1.1(1) : effectif des fonctionnaires occupant un emploi à temps complet, qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel (ces derniers font l'objet d'un recensement détaillé à l'indicateur 1.1.1.) ;
- colonnes 1.1.1(2) : effectif des fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps NON complet (réf. : loi du 26 janvier 1984 - articles 104 à 108).

**Attention :**

- ne pas confondre "temps non complet" qui est une caractéristique de l'emploi (exprimée en 35èmes) et "temps partiel" qui est une modalité d'exercice (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

\* **puis par sexe**

Les effectifs recensés dans les colonnes 1.1.1(1) à 1.1.1(4) doivent être à nouveau recensés dans les colonnes 1.1.1(3) « Hommes » et 1.1.1(4) « Femmes ». Les deux colonnes de total doivent donc être identiques.

Notice : le décret crée un nouveau cadre d'emplois revalorisé pour les puéricultrices territoriales. La structure de carrière est articulée en deux grades, le premier grade comprenant deux classes. Par ailleurs, le décret fixe les conditions d'intégration des puéricultrices territoriales dans le nouveau cadre d'emplois. Il prévoit l'intégration immédiate des fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire. Les puéricultrices territoriales bénéficiant de la catégorie active disposent, quant à elles, d'un droit d'option leur permettant soit d'intégrer ce nouveau cadre d'emplois en bénéficiant d'un reclassement plus favorable que les sédentaires, soit de conserver la catégorie active en restant dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 92-859 du 28 août 1992 qui est mis en voie d'extinction.

Références : le décret ainsi que les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunéré au 31/12/2015**

**Champ :** le tableau qui suit concerne les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent.

**Remarque importante :** les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs.

Par exemple, un attaché principal qui est en poste sur un emploi fonctionnel de directeur de cabinet, doit être comptabilisé en tant qu'attaché principal.

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois				Tous emplois		Total	
	Temps complet 1.1.1(1)	Temps non complet			Hommes 1.1.1(5)	Femmes 1.1.1(6)		
		Par quotité						Total
		moins de 17 H 30 1.1.1(2)	17 H 30 à moins de 28 H 1.1.1(3)	28 H ou plus 1.1.1(4)				

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

Administrateur général					0		0
Administrateur hors classe	1				0	1	1
Administrateur	6				0	4	6
Administrateur stagiaire					0		0
<b>ADMINISTRATEURS</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>7</b>

Directeur territorial	21				0	9	12	21
Attaché principal	19				0	5	14	19
Attaché	43				0	13	30	43
Attaché stagiaire	9				0		9	9
<b>ATTACHES</b>	<b>92</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>27</b>	<b>65</b>	<b>92</b>

Secrétaire de mairie					0			0
<b>SECRETAIRES DE MAIRIE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Rédacteur principal de 1ère classe	43				0	6	37	43
Rédacteur principal de 2ème classe	25				0	7	18	25
Rédacteur principal de 2ème classe stagiaire	2				0		2	2
Rédacteur	24				0	2	22	24
Rédacteur stagiaire	1				0		1	1
<b>REDACTEURS</b>	<b>95</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>80</b>	<b>95</b>

Adjoint administratif principal de 1ère classe	14				0	3	11	14
Adjoint administratif principal de 2ème classe	48				0	7	41	48
Adjoint administratif de 1ère classe	48		1		1	9	40	49
Adjoint administratif de 1ère classe stagiaire	2				0		2	2
Adjoint administratif de 2ème classe	29				0	5	24	29
Adjoint administratif de 2ème classe stagiaire	3				0	1	2	3
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>	<b>144</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>25</b>	<b>120</b>	<b>145</b>

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>338</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>71</b>	<b>268</b>	<b>339</b>
-------------------------------	------------	----------	----------	----------	----------	-----------	------------	------------

**FILIERE TECHNIQUE**

Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	8				0	7	1	8
--	---	--	--	--	---	---	---	---

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total
	Temps complet 1.1.1(1)	Temps non complet			Total	Hommes 1.1.1(5)	Femmes 1.1.1(6)	
		Par quotité						
		moins de 17 H 30 1.1.1(2)	17 H 30 à moins de 28 H 1.1.1(3)	28 H ou plus 1.1.1(4)				
Ingénieur en chef de classe normale	6				0	4	2	6
Ingénieur en chef stagiaire					0			0
Ingénieur principal	56				0	25	31	56
Ingénieur	6				0	6	0	6
Ingénieur stagiaire	3				0	1	2	3
<b>INGENIEURS</b>	<b>79</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>43</b>	<b>36</b>	<b>79</b>
Technicien principal de 1ère classe	41				0	29	12	41
Technicien principal de 2ème classe	21				0	15	6	21
Technicien principal de 2ème classe stagiaire	3				0	3		3
Technicien	9				0	9		9
Technicien stagiaire	2				0	2		2
<b>TECHNICIENS</b>	<b>76</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>58</b>	<b>18</b>	<b>76</b>
Agent de maîtrise principal	38				0	34	4	38
Agent de maîtrise	42				0	37	5	42
Agent de maîtrise stagiaire	1				0	1		1
<b>AGENTS DE MAITRISE</b>	<b>81</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>72</b>	<b>9</b>	<b>81</b>
Adjoint technique principal de 1ère classe	73				0	70	3	73
Adjoint technique principal de 2ème classe	71			1	1	53	19	72
Adjoint technique de 1ère classe	9				0	9		9
Adjoint technique de 1ère classe stagiaire					0			0
Adjoint technique de 2ème classe	55				0	42	13	55
Adjoint technique de 2ème classe stagiaire	6				0	6		6
<b>ADJOINTS TECHNIQUES</b>	<b>214</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>180</b>	<b>35</b>	<b>215</b>
Adjoint technique principal de 1ère classe					0			0
Adjoint technique principal de 2ème classe					0			0
Adjoint technique principal de 2ème classe stagiaire					0			0
Adjoint technique de 1ère classe					0			0
Adjoint technique de 1ère classe stagiaire					0			0
Adjoint technique de 2ème classe					0			0
Adjoint technique de 2ème classe stagiaire					0			0
<b>ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>450</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>353</b>	<b>98</b>	<b>451</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>								
Conservateur en chef					0			0
Conservateur					0			0
Conservateur stagiaire					0			0
<b>CONSERVATEURS DU PATRIMOINE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total
	Temps complet  1.1.1(1)	Temps non complet			Total	Hommes  1.1.1(5)	Femmes  1.1.1(6)	
		Par quotité						
		moins de 17 H 30 1.1.1(2)	17 H 30 à moins de 28 H 1.1.1(3)	28 H ou plus 1.1.1(4)				
Conservateur en chef					0		0	
Conservateur					0		0	
Conservateur stagiaire					0		0	
<b>CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Attaché de conservation du patrimoine	6				0	2	4	
Attaché de conservation du patrimoine stagiaire					0		0	
<b>ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</b>	6	0	0	0	0	2	4	
Bibliothécaire					0		0	
Bibliothécaire stagiaire					0		0	
<b>BIBLIOTHECAIRES</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie					0		0	
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie					0		0	
Directeur d'établissement d'enseignement artistique stagiaire					0		0	
<b>DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Professeur d'enseignement artistique hors classe					0		0	
Professeur d'enseignement artistique classe normale					0		0	
Professeur d'enseignement artistique stagiaire					0		0	
<b>PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Assistant de conservation principal de 1ère classe					0		0	
Assistant de conservation principal de 2ème classe					0		0	
Assistant de conservation principal de 2ème classe stagiaire					0		0	
Assistant de conservation					0		0	
Assistant de conservation stagiaire					0		0	
<b>ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe					0		0	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe stagiaire					0		0	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe					0		0	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe stagiaire					0		0	
Assistant d'enseignement artistique					0		0	
Assistant d'enseignement artistique stagiaire					0		0	
<b>ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe					0		0	
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe					0		0	
Adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe					0		0	
Adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe stagiaire					0		0	
Adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe					0		0	
Adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe stagiaire					0		0	

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total
	Temps complet  1.1.1(1)	Temps non complet			Total	Hommes  1.1.1(5)	Femmes  1.1.1(6)	
		Par quotité						
		moins de 17 H 30 1.1.1(2)	17 H 30 à moins de 28 H 1.1.1(3)	28 H ou plus 1.1.1(4)				
<b>ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE</b>	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	6	0	0	0	0	2	4	6
<b>FILIERE SPORTIVE</b>								
Conseiller principal de 1ère classe					0			0
Conseiller principal de 2ème classe					0			0
Conseiller					0			0
Conseiller stagiaire					0			0
<b>CONSEILLERS DES APS</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur principal de 1ère classe					0			0
Educateur principal de 2ème classe					0			0
Educateur principal stagiaire de 2ème classe					0			0
Educateur					0			0
Educateur stagiaire					0			0
<b>EDUCATEURS DES APS</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateur principal					0			0
Opérateur qualifié					0			0
Opérateur					0			0
Opérateur stagiaire					0			0
Aide-opérateur					0			0
<b>OPERATEURS DES APS</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SOCIALE</b>								
Conseiller supérieur socio-éducatif					0			0
Conseiller socio-éducatif					0			0
Conseiller socio-éducatif stagiaire					0			0
<b>CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant socio-éducatif principal	2				0		2	2
Assistant socio-éducatif					0			0
Assistant socio-éducatif stagiaire					0			0
<b>ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS</b>	2	0	0	0	0	0	2	2
Educateur principal de jeunes enfants					0			0
Educateur de jeunes enfants					0			0
Educateur de jeunes enfants stagiaire					0			0
<b>EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal					0			0

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total
	Temps complet 1.1.1(1)	Temps non complet			Total	Hommes 1.1.1(5)	Femmes 1.1.1(6)	
		Par quotité						
		moins de 17 H 30 1.1.1(2)	17 H 30 à moins de 28 H 1.1.1(3)	28 H ou plus 1.1.1(4)				
Moniteur-éducateur et intervenant familial					0		0	
Moniteur-éducateur et intervenant familial stagiaire					0		0	
<b>MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles					0		0	
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles					0		0	
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles					0		0	
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles stagiaire					0		0	
<b>ASEM</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Agent social principal de 1ère classe					0		0	
Agent social principal de 2ème classe					0		0	
Agent social de 1ère classe					0		0	
Agent social de 1ère classe stagiaire					0		0	
Agent social de 2ème classe					0		0	
Agent social de 2ème classe stagiaire					0		0	
<b>AGENTS SOCIAUX</b>	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE SOCIALE</b>	2	0	0	0	0	0	2	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>								
Médecin hors classe					0		0	
Médecin de 1ère classe					0		0	
Médecin de 2ème classe					0		0	
Médecin stagiaire					0		0	
<b>MEDECINS</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Psychologue hors classe					0		0	
Psychologue classe normale					0		0	
Psychologue stagiaire					0		0	
<b>PSYCHOLOGUES</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Sage-femme de classe exceptionnelle					0		0	
Sage-femme de classe supérieure					0		0	
Sage-femme de classe normale					0		0	
Sage-femme stagiaire					0		0	
<b>SAGES-FEMMES</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Puéricultrice-cadre supérieur de santé					0		0	
Puéricultrice-cadre de santé					0		0	
Puéricultrice-cadre de santé stagiaire					0		0	
<b>PUERICULTRICES-CADRES DE SANTE</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Puéricultrice de classe supérieure					0		0	

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total
	Temps complet  1.1.1(1)	Temps non complet			Total	Hommes  1.1.1(5)	Femmes  1.1.1(6)	
		Par quotité						
		moins de 17 H 30 1.1.1(2)	17 H 30 à moins de 28 H 1.1.1(3)	28 H ou plus 1.1.1(4)				
Puéricultrice de classe normale					0		0	
Puéricultrice stagiaire					0		0	
<b>PUERICULTRICES (décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié) *</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Puéricultrice hors classe					0		0	
Puéricultrice de classe supérieure					0		0	
Puéricultrice de classe normale					0		0	
Puéricultrice stagiaire					0		0	
<b>PUERICULTRICES (décret n° 2014-923 du 18 août 2014) *</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Cadre de santé					0		0	
Cadre de santé stagiaire					0		0	
<b>CADRES DE SANTE INFIRMIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Infirmier en soins généraux hors classe					0		0	
Infirmier en soins généraux de classe supérieure					0		0	
Infirmier en soins généraux de classe normale					0		0	
Infirmier en soins généraux de classe normale stagiaire					0		0	
<b>INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Infirmier de classe supérieure					0		0	
Infirmier de classe normale					0		0	
Infirmier stagiaire					0		0	
<b>INFIRMIERS</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe					0		0	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe					0		0	
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe					0		0	
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe stagiaire					0		0	
<b>AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe					0		0	
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe					0		0	
Auxiliaire de soins de 1ère classe					0		0	
Auxiliaire de soins de 1ère classe stagiaire					0		0	
<b>AUXILIAIRES DE SOINS</b>	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>								
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle					0		0	
Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe					0		0	
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale					0		0	
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale stagiaire					0		0	



Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois				Tous emplois		Total	
	Temps complet  1.1.1(1)	Temps non complet			Hommes  1.1.1(5)	Femmes  1.1.1(6)		
		Par quotité						Total
		moins de 17 H 30 1.1.1(2)	17 H 30 à moins de 28 H 1.1.1(3)	28 H ou plus 1.1.1(4)				
<b>BIOLOGISTES, VETERINAIRES, PHARMACIENS</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Technicien paramédical de classe supérieure				0			0	
Technicien paramédical de classe normale	1			0		1	1	
Technicien paramédical de classe normale stagiaire				0			0	
<b>TECHNICIENS PARAMEDICAUX</b>	1	0	0	0	0	1	1	
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	1	0	0	0	0	1	1	
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>								
Directeur principal de police municipale				0			0	
Directeur de police municipale				0			0	
Directeur de police municipale stagiaire				0			0	
<b>DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe				0			0	
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe				0			0	
Chef de service de police municipale				0			0	
Chef de service de police municipale stagiaire				0			0	
<b>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Chef de police municipale				0			0	
Brigadier-chef principal				0			0	
Brigadier				0			0	
Gardien				0			0	
Gardien stagiaire				0			0	
<b>AGENTS DE POLICE MUNICIPALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Garde-champêtre chef principal				0			0	
Garde-champêtre chef				0			0	
Garde-champêtre principal				0			0	
Garde-champêtre principal stagiaire				0			0	
<b>GARDES-CHAMPÊTRES</b>	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE INCENDIE SECOURS</b>								
Colonel				0			0	
Lieutenant-colonel				0			0	
Commandant				0			0	
Capitaine				0			0	
<b>CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS-COLONELS, COLONELS</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle				0			0	

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total
	Temps complet  1.1.1(1)	Temps non complet			Total	Hommes  1.1.1(5)	Femmes  1.1.1(6)	
		Par quotité						
		moins de 17 H 30 1.1.1(2)	17 H 30 à moins de 28 H 1.1.1(3)	28 H ou plus 1.1.1(4)				
Médecin et pharmacien hors classe					0		0	
Médecin et pharmacien de 1ère classe					0		0	
Médecin et pharmacien de 2ème classe					0		0	
Médecin et pharmacien stagiaire					0		0	
<b>MEDECINS, PHARMACIENS</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Lieutenant hors classe					0		0	
Lieutenant de 1ère classe					0		0	
Lieutenant de 1ère classe stagiaire					0		0	
Lieutenant de 2ème classe					0		0	
Lieutenant de 2ème classe stagiaire					0		0	
<b>LIEUTENANTS</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Infirmier d'encadrement de sapeurs pompiers professionnels					0		0	
Infirmier d'encadrement de sapeurs pompiers professionnels stagiaire					0		0	
<b>INFIRMIERS D'ENCADREMENT DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Infirmier-chef					0		0	
Infirmier principal					0		0	
Infirmier					0		0	
Infirmier stagiaire					0		0	
<b>INFIRMIERS</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Adjudant					0		0	
Sergent					0		0	
Sergent stagiaire					0		0	
<b>SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Caporal-chef					0		0	
Caporal					0		0	
Sapeur de 1ère classe					0		0	
Sapeur de 1ère classe stagiaire					0		0	
Sapeur de 2ème classe					0		0	
Sapeur de 2ème classe stagiaire					0		0	
<b>SAPEURS ET CAPORAUX DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS</b>	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b>	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE ANIMATION</b>								
Animateur principal de 1ère classe					0		0	
Animateur principal de 2ème classe					0		0	
Animateur principal de 2ème classe stagiaire					0		0	
Animateur					0		0	
Animateur stagiaire					0		0	

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois				Tous emplois		Total	
	Temps complet  1.1.1(1)	Temps non complet			Hommes  1.1.1(5)	Femmes  1.1.1(6)		
		Par quotité						Total
		moins de 17 H 30 1.1.1(2)	17 H 30 à moins de 28 H 1.1.1(3)	28 H ou plus 1.1.1(4)				
<b>ANIMATEURS</b>	0	0	0	0	0	0	0	
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe				0			0	
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	2			0		2	2	
Adjoint territorial d'animation de 1ère classe				0			0	
Adjoint territorial d'animation de 1ère classe stagiaire				0			0	
Adjoint territorial d'animation de 2ème classe	1			0		1	1	
Adjoint territorial d'animation de 2ème classe stagiaire				0			0	
<b>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>	3	0	0	0	0	3	3	
<b>FILIERE ANIMATION</b>	3	0	0	0	0	3	3	
<b>TOUTES FILIERES</b>	800	0	1	1	2	426	376	802
Agent territorial de Mayotte				0			0	
Ouvrier territorial de Mayotte				0			0	
<b>TOTAL</b>	800	0	1	1	2	426	376	802

\* voir notice dans la Fiche 1.1.1

---

**1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet au 31/12/2015  
par sexe, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail**

---

L'indicateur 1.1.2. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité), déjà recensés à l'indicateur 1.1.1. dans la colonne 1.1.1(1).

Les cellules grisées (pré remplies par un zéro) font l'objet de calculs automatiques.

**Quels sont les agents à recenser ?**

- \* les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- \* occupant un emploi permanent **à temps complet**
- \* rémunérés à la date du 31 décembre 2015

*Remarque importante :*

*Il s'agit des effectifs déjà recensés à l'indicateur 1.1.1. dans la colonne 1.1.1(1). Le total Hommes + Femmes de cet indicateur doit donc être identique à celui de la colonne 1.1.1(1).*

**Comment sont-ils recensés ?**

- \* **par filière et cadre d'emplois** (en lignes), selon les indications fournies dans la fiche de l'indicateur 1.1.1.
- \* **par quotité de temps de travail et par sexe** (en colonnes)
  - temps plein : colonnes 1.1.2(1) et 1.1.2(2)
  - temps partiel : colonnes 1.1.2(3) à 1.1.2(8)

**Précisions sur les temps partiels :**

*Sous réserve de l'exception ci-dessous, tous les fonctionnaires à temps partiel sont à recenser, y compris les temps partiels de droit ou sur autorisation et les CPA. (La CPA été supprimée en 2011 mais elle s'applique toujours aux agents qui étaient déjà en CPA à cette date. Le décompte des CPA a toutefois été supprimé à l'indicateur 1.1.3, car il concerne un nombre marginal d'agents)*

*La quotité de temps de travail à prendre en compte est celle qui figure sur la décision individuelle d'autorisation d'exercice à temps partiel, calculée en base annuelle par rapport à la durée légale du temps de travail. Cette quotité peut donc être différente de la durée hebdomadaire de service effectivement accomplie. Elle est également différente de la quotité rémunérée dans le cas particulier des temps partiels à 80% et à 90%.*

**Ne doivent pas être comptabilisés :**

*Les fonctionnaires qui bénéficient d'un temps partiel thérapeutique prévu par l'article 57-4 bis de la loi du 26 janvier 1984 après avis du comité médical ou de la commission de réforme, cette forme particulière de temps partiel n'étant pas considérée comme un « temps partiel choisi » relevant des dispositions de droit commun prévues par les articles 60 à 60 quater de la dite loi.*

**1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet au 31/12/2015  
par sexe, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail**

**Champ :** le tableau qui suit concerne les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent

Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs.

	FONCTIONNAIRES sur emplois permanents occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :								Total	
	TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)							
	100%		Moins de 80%		de 80% à moins de 90%		90% et plus			
	Hommes 1.1.2(1)	Femmes 1.1.2(2)	Hommes 1.1.2(3)	Femmes 1.1.2(4)	Hommes 1.1.2(5)	Femmes 1.1.2(6)	Hommes 1.1.2(7)	Femmes 1.1.2(8)	Hommes	Femmes
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>										
Administrateurs	4	3							4	3
Attachés	27	50				10		5	27	65
Secrétaires de mairie									0	0
Rédacteurs	15	68		1		9		2	15	80
Adjoint administratifs	23	90	1	3		23		4	24	120
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>69</b>	<b>211</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>42</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>70</b>	<b>268</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>										
Ingénieurs	43	29		1		6			43	36
Techniciens	57	13				3	1	2	58	18
Agents de maîtrise	72	6				1		2	72	9
Adjoint techniques	180	33				1			180	34
Adjoint techniques des établissements d'enseignement									0	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>352</b>	<b>81</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>353</b>	<b>97</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>										
Conservateurs du patrimoine									0	0
Conservateurs des bibliothèques									0	0
Attachés de conservation du patrimoine	2	3				1			2	4
Bibliothécaires									0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique									0	0
Professeurs d'enseignement artistique									0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques									0	0
Assistants d'enseignement artistique									0	0
Adjoint territoriaux du patrimoine									0	0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>4</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>										

Conseillers des APS										0	0
Educateurs des APS										0	0
Opérateurs des APS										0	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

#### FILIERE SOCIALE

Conseillers socio-éducatifs										0	0
Assistants socio-éducatifs		2								0	2
Educateurs de jeunes enfants										0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux										0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)										0	0
Agents sociaux										0	0
<b>FILIERE SOCIALE</b>	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2

#### FILIERE MEDICO-SOCIALE

Médecins										0	0
Psychologues										0	0
Sages-femmes										0	0
Puéricultrices cadres de santé										0	0
Puéricultrices (décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié) *										0	0
Puéricultrices (décret n° 2014-923 du 18 août 2014) *										0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques										0	0
Infirmiers en soins généraux										0	0
Infirmiers										0	0
Auxiliaires de puériculture										0	0
Auxiliaires de soins										0	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

#### FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Biologistes, vétérinaires, pharmaciens										0	0
Techniciens paramédicaux		1								0	1
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1

#### FILIERE POLICE MUNICIPALE

Directeur de police municipale										0	0
Chefs de service de police municipale										0	0
Agents de police municipale										0	0
Gardes-champêtres										0	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

#### FILIERE INCENDIE ET SECOURS

Capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels										0	0
Médecins, pharmaciens										0	0
Lieutenants										0	0
Infirmiers d'encadrement										0	0

Infirmiers										0	0
Sous-officiers										0	0
Sapeurs et caporaux										0	0
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

**FILIERE ANIMATION**

Animateurs										0	0
Adjoints d'animation		3								0	3
<b>FILIERE ANIMATION</b>	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3

<b>TOUTES FILIERES</b>	423	301	1	5	0	54	1	15	425	375
------------------------	-----	-----	---	---	---	----	---	----	-----	-----

Agent territorial de Mayotte										0	0
Ouvrier territorial de Mayotte										0	0

<b>TOTAL</b>	423	301	1	5	0	54	1	15	425	375
--------------	-----	-----	---	---	---	----	---	----	-----	-----

\* voir notice dans la Fiche 1.1.1

---

### **1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation**

---

L'indicateur 1.1.3. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).  
Les cellules grisées (pré remplies par un zéro) font l'objet de calculs automatiques.

**Quels sont les agents à recenser ?**

\* **les fonctionnaires titulaires et stagiaires**

\* **occupant un emploi permanent à temps complet**

\* rémunérés à la date du 31 décembre 2015

Il s'agit des fonctionnaires déjà recensés à l'indicateur 1.1.2. dans les colonnes 1.1.2(3) à 1.1.2(8).

\* **et exerçant à temps partiel sous les formes particulières (\*) :**

- du temps partiel de droit qui peut être accordé soit pour raison familiale (pour élever un enfant, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap), soit à certains travailleurs handicapés (article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984) ;

- du temps partiel sur autorisation pour les fonctionnaires en activité ou en service détaché, peuvent, en application de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps;

**Comment sont-ils recensés ?**

\* **par catégorie et par sexe**

Il s'agit des catégories hiérarchiques A, B et C visées à l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. La répartition des fonctionnaires dans les catégories hiérarchiques a été établie par le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995.

\* **par type de temps partiel concerné**

- colonne 1.1.3(1) : temps partiel de droit,

- colonne 1.1.3(2) : temps partiel sur autorisation.

(\*) cf. art1 décret n°2004-777 du 29 juillet 2004



### 1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation

*Champ : le tableau qui suit concerne les agents fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet et partiel*

		Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
		1.1.3(1)	1.1.3(2)
<b>Catégorie A</b>	<b>Hommes</b>		
	<b>Femmes</b>	8	15
	<b>Total</b>	8	15
<b>Catégorie B</b>	<b>Hommes</b>		1
	<b>Femmes</b>	4	14
	<b>Total</b>	4	15
<b>Catégorie C</b>	<b>Hommes</b>	1	
	<b>Femmes</b>	17	17
	<b>Total</b>	18	17
<b>Agents et ouvriers territoriaux de Mayotte (AOTM)</b>	<b>Hommes</b>		
	<b>Femmes</b>		
	<b>Total</b>	0	0

### 1.1.4 - Nombre de fonctionnaires en équivalent temps plein

**Champ** : le tableau qui suit concerne les agents fonctionnaires et stagiaires, occupant un emploi permanent à temps complet ou incomplet, et rémunérés au 31/12/2015

Nombre d'agents en équivalent temps plein	Fonctionnaires et stagiaires	
	Hommes 1.1.4(1)	Femmes 1.1.4(2)
Filières		
FILIERE ADMINISTRATIVE	71	257
FILIERE TECHNIQUE	352	95
FILIERE CULTURELLE	2	4
FILIERE SPORTIVE		
FILIERE SOCIALE		2
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE		1
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
FILIERE INCENDIE ET SECOURS		
FILIERE ANIMATION		3
TOUTES FILIERES	425	362
Hors filière (AOTM)		
TOTAL	425	362

---

**1.2.1 - Effectifs des agents non titulaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2015  
par référence aux cadres d'emplois et au type de recrutement**

---

L'indicateur 1.2.1 recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).  
Les cellules grisées (pré remplies par un zéro) font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

\* **les agents non titulaires recrutés sur un emploi permanent :**

- les agents de droit public listés ci-dessous en référence aux dispositions législatives qui autorisent leur recrutement, y compris les remplaçants de fonctionnaires momentanément indisponibles car ils sont affectés sur un emploi permanent ;
- les agents de droit privé dont le contrat a été repris à l'occasion de la reprise d'activités transférées ou précédemment déléguées à des associations ;

**Ne doivent pas être comptabilisés :**

- les agents non titulaires recrutés sur un emploi non permanent au sens de la loi du 26 janvier 1984 : agents recrutés pour un besoin saisonnier ou occasionnel (article 3 de la loi du 26 janvier 1984) et collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984) et collaborateurs de groupe d'élus (article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984);
- les assistants maternels et familiaux ;
- les accueillants familiaux ;
- les agents de droit privé recrutés dans le cadre d'un dispositif de résorption du chômage (contrat dits « aidés ») ;
- les fonctionnaires exerçant dans votre collectivité dans le cadre d'un cumul d'emplois.

\* rémunérés à la date du 31 décembre 2015

**Ne doivent pas être comptabilisés :**

- les agents non titulaires en congé sans traitement de toute nature, y compris les agents en congé de maladie qui n'ont pas ou plus de droit à rémunération ;
- les agents non titulaires placés en congés de fin d'activité (CFA).
- les agents partis ou placés en congé sans traitement qui ont perçu en décembre un rappel de traitement

Comment sont-ils recensés ?

\* **par référence aux filières et cadres d'emplois**

- Les agents non titulaires occupant un emploi fonctionnel au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 doivent être recensés uniquement dans les cadres d'emplois auxquels ils sont assimilés même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0

- Les agents non titulaires qui ne peuvent être classés sont à recenser à la ligne "AUTRES CAS en fin de tableau.

\* **par référence aux cas de recrutement prévus par les articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par la loi n°2012 du 12 mars 2012.**

- **Colonne 1.2.1(1)** : article 3-1 : pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux [...].

- **Colonne 1.2.1(2)** : article 3-2 : pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et pour une durée déterminée n'excédant pas un an.

- **Colonne 1.2.1 (3)** : article 3-3, 1° : lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

- **Colonne 1.2.1 (4)** : article 3-3, 2° : pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

- **Colonne 1.2.1 (5)** : article 3-3, 3° : pour les emplois de secrétaire de mairie des communes et groupements de communes de moins de 1 000 habitants

- **Colonne 1.2.1 (6)** : article 3-3, 4° : pour les emplois à temps non complet des communes et groupements de communes de moins de 1 000 habitants, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

- **Colonne 1.2.1 (7)** : article 3-3, 5° : pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

- **Colonne 1.2.1 (8)** : bénéficiaires de la réglementation relative aux travailleurs handicapés (article 38), pacte (article 38bis), emplois fonctionnels de direction dans les très grandes collectivités (article 47), agents non titulaires maintenus en fonctions lors de la publication de la loi, agents non titulaires transférés (article 136), autres agents non titulaires exerçant sur emplois permanents (notamment agents de droit privé recrutés lors de la reprise d'activités précédemment confiées à une association).

**\* selon les caractéristiques de leur emploi (temps complet ou non complet)**

- **Colonne 1.2.1(9)** : effectif des non titulaires occupant un emploi à temps complet, qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel (ces derniers font l'objet d'un recensement détaillé à l'indicateur 1.2.2.) ;

- **Colonnes 1.2.1(10)** : effectif des non titulaires occupant un emploi à temps NON complet.

**Attention :**

- ne pas confondre "temps non complet" qui est une caractéristique de l'emploi (exprimée en 35èmes) et "temps partiel" qui est une modalité d'exercice (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

**\* par tranches d'ancienneté**

Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(8) puis 1.2.1(9) à 1.2.1(10) doivent être de nouveau décomptés dans les colonnes 1.2.1(11) à 1.2.1(13), tous cas de recrutement confondus, selon l'ancienneté détenue au 31/12/2015.

**\* Agents par sexe, occupant tout type d'emploi dont ceux en CDI :**

Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(8), puis dans les colonnes 1.2.1(9) à 1.2.1(10), 1.2.1(11) à 1.2.1(13) doivent encore une fois être décomptés par sexe pour tout type d'emploi puis CDI dans les **colonnes 1.2.1(14) à 1.2.1(17)**, tous cas de recrutement confondus.

**Précisions sur les agents occupant un emploi en CDI :**

En référence à la loi du 26 juillet 2005 et du 12 mars 2012 ci-après :

- A la date de la publication de la loi L50 843-2005 du 26 juillet 2005, est de plein droit transformé en contrat en durée indéterminée l'engagement de l'agent qui satisfait, le 1er juin 2004 ou au plus tard au terme de son contrat en cours, aux conditions suivantes :

1° Être âgé d'au moins cinquante ans ;

2° Être en fonction à la date de publication de la présente loi ou bénéficier d'un congé en application des dispositions du décret du 15 février 1988.

3° Justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans (années qui ne sont donc pas forcément consécutives) au cours des huit dernières années;

4° Occuper un emploi en application des quatrième, cinquième ou sixième alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans la même collectivité ou le même établissement mentionné à l'article 2 de la même loi.

- Par ailleurs, l'article 21 du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 :

A la date de publication de la présente loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par une collectivité territoriale ou un des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée conformément à l'article 3 de la même loi, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, qui se trouve en fonction ou bénéficiaire d'un congé prévu par le décret pris en application de l'article 136 de ladite loi. Le droit défini au premier alinéa du présent article est subordonné à une durée de services publics effectifs, accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement public, au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la présente loi. Toutefois, pour les agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans à cette même date, la durée requise est réduite à trois années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des quatre années précédant la même date de publication.

- Les cinquième et dernier alinéas du I de l'article 15 de la présente loi sont applicables pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département a déféré au tribunal administratif un contrat liant l'autorité locale à un agent, ce contrat ne peut être transformé en contrat à durée indéterminée en application du présent article qu'après l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive confirmant sa légalité. La proposition conférant au contrat une durée indéterminée, prévue au premier alinéa, doit alors être expressément réitérée par l'autorité territoriale d'emploi. Le contrat accepté par l'agent intéressé est réputé avoir été conclu à durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente loi.

1.2.1 - Effectifs des agents non titulaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2015 par référence à la filière et au type de recrutement

Champ : le tableau qui suit concerne les agents non titulaires sur un emploi permanent

Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois respectifs.

FILIERES	Article 3 de la Loi du 26 janvier 84, modifié par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012-art. 41(V)							Autres non titulaires (articles 38, 38bis, 47,136...)	Total	Tous emplois exerçant à		Ancienneté dans la collectivité			Hommes		Femmes	
	Article 3-1	Article 3-2	Article 3-3, 1°	Article 3-3, 2°	Article 3-3, 3°	Article 3-3, 4°	Article 3-3, 5°			Temps complet	Temps non complet	Moins de 3 ans	de 3 ans à moins de 6 ans	6 ans et plus	occupant un emploi en CDI	occupant un emploi en CDD	occupant un emploi en CDI	occupant un emploi en CDD
	1.2.1(1)	1.2.1(2)	1.2.1(3)	1.2.1(4)	1.2.1(5)	1.2.1(6)	1.2.1(7)	1.2.1(8)		1.2.1(9)	1.2.1(10)	1.2.1(11)	1.2.1(12)	1.2.1(13)	1.2.1(14)	1.2.1(15)	1.2.1(16)	1.2.1(17)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>																		
Administrateurs								1	1	1		1				1		
Attachés				11					11	11		6	1	4	1	6	3	1
Secrétaires de mairie									0									
Rédacteurs	1	1							2	2		1	1			2		
Adjoint administratifs	3	2							5	5		5						5
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>19</b>	<b>19</b>	<b>0</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>6</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>																		
Ingénieurs				9					9	9		5	2	2	1	4	1	3
Techniciens		1							1	1		1				1		
Agents de maîtrise									0									
Adjoint techniques	7								7	6	1	7				4		3
Adjoint techniques des établissements d'enseignement									0									
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>17</b>	<b>16</b>	<b>1</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>6</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>																		
Conservateurs du patrimoine									0									
Conservateurs des bibliothèques									0									
Attachés de conservation du patrimoine								7	7	7		1	2	4	2	1		4
Bibliothécaires									0									
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique									0									
Professeurs d'enseignement artistique									0									
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques								8	8	8		2	6			4		4
Assistants d'enseignement artistique									0									
Adjoint territoriaux du patrimoine									0									
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>8</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>																		
Conseillers des APS									0									
Educateurs des APS									0									
Opérateurs des APS									0									
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>																		
Conseillers socio-éducatifs									0									
Assistants socio-éducatifs									0									
Educateurs de jeunes enfants									0									
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux									0									
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)									0									
Agents sociaux									0									
<b>FILIERE SOCIALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>																		
Médecins									0									
Psychologues									0									
Sages-femmes									0									
Puéricultrices cadres de santé									0									
Puéricultrices									0									
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques									0									
Infirmiers en soins généraux									0									
Infirmiers									0									
Auxiliaires de puériculture									0									
Auxiliaires de soins									0									
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>																		
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens									0									
Techniciens paramédicaux									0									
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>																		
Directeur de police municipale									0									

FILIERES	Article 3 de la Loi du 26 janvier 84, modifié par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012-art. 41(VI)							Autres non titulaires (articles 38, 38bis, 47,136...)	Total	Tous emplois exerçant à		Ancienneté dans la collectivité			Hommes		Femmes	
	Article 3-1	Article 3-2	Article 3-3, 1°	Article 3-3, 2°	Article 3-3, 3°	Article 3-3, 4°	Article 3-3, 5°			Temps complet	Temps non complet	Moins de 3 ans	de 3 ans à moins de 6 ans	6 ans et plus	occupant un emploi en CDI	occupant un emploi en CDD	occupant un emploi en CDI	occupant un emploi en CDD
	1.2.1(1)	1.2.1(2)	1.2.1(3)	1.2.1(4)	1.2.1(5)	1.2.1(6)	1.2.1(7)											
Chefs de service de police municipale									0									
Agents de police municipale									0									
Gardes-champêtres									0									
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>																		
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels									0									
Médecins, pharmaciens									0									
Lieutenants									0									
Infirmiers d'encadrement									0									
Infirmiers									0									
Sous-officiers									0									
Sapeurs et caporaux									0									
<b>FILIERE INCENDIE SECOURS</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>																		
Animateurs									0									
Adjointes d'animation									0									
<b>FILIERE ANIMATION</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOUTES FILIERES</b>	11	4	0	20	0	0	0	16	51	50	1	29	12	10	4	29	4	20
<b>AUTRES CAS (hors filières)</b>			10					10	10		1	2	7	4		5	1	
<b>TOUTES FILIERES + AUTRES CAS</b>	11	4	10	20	0	0	0	16	61	60	1	30	14	17	8	23	9	21

---

**1.2.2 - Nombre d'agents non titulaires au 31/12/2015 occupant un emploi permanent à temps complet par sexe, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail**

---

L'indicateur 1.2.2. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Les cellules grisées (pré remplies par un zéro) font l'objet de calculs automatiques.

**Quels sont les agents à recenser ?**

- \* les agents non titulaires déjà recensés à l'indicateur 1.2.1
- \* occupant un emploi permanent à temps complet, exerçant à temps plein ou à temps partiel  
*Ne pas recenser les agents exerçant à temps non complet*
- \* rémunérés à la date du 31 décembre 2015

**Comment sont-ils recensés ?**

- \* par filière et cadre d'emplois (en lignes), selon les indications fournies dans la fiche de l'indicateur 1.2.1.
- \* par quotité de temps de travail et par sexe (en colonnes)
  - temps plein : colonnes 1.2.2(1) et 1.2.2(2)
  - temps partiel : colonnes 1.2.2(3) à 1.2.2(8)

**Précisions sur les temps partiels :**

*Tous les non titulaires à temps partiel sont à recenser, y compris les temps partiels de droit ou sur autorisation qui seront de nouveau décomptés à l'indicateur 1.2.3.*

*La quotité de temps de travail à prendre en compte est celle qui figure sur la décision individuelle d'autorisation d'exercice à temps partiel, calculée en base annuelle par rapport à la durée légale du temps de travail. Cette quotité peut donc être différente de la durée hebdomadaire de service effectivement travaillée. Elle est également différente de la quotité rémunérée dans le cas particulier des temps partiels à 80% et à 90%.*

**1.2.2 - Nombre d'agents non titulaires au 31/12/2015 occupant un emploi permanent à temps complet  
par sexe, filière et selon la quotité de temps de travail**

**Champ :** le tableau qui suit concerne les agents non titulaires sur un emploi permanent

Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs.

	NON TITULAIRES sur emplois permanents occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :								Total	
	TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)							
	100%		Moins de 80%		de 80% à moins de 90%		90% et plus			
	Hommes 1.1.2(1)	Femmes 1.1.2(2)	Hommes 1.1.2(3)	Femmes 1.1.2(4)	Hommes 1.1.2(5)	Femmes 1.1.2(6)	Hommes 1.1.2(7)	Femmes 1.1.2(8)	Hommes	Femmes
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>										
Administrateurs	1								1	0
Attachés	7	2				1		1	7	4
Secrétaires de mairie									0	0
Rédacteurs	2								2	0
Adjoint administratifs		5							0	5
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>9</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>										
Ingénieurs	5	3				1			5	4
Techniciens	1								1	0
Agents de maîtrise									0	0
Adjoint techniques	4	2							4	2
Adjoint techniques des établissements d'enseignement									0	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>6</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>										
Conservateurs du patrimoine									0	0
Conservateurs des bibliothèques									0	0
Attachés de conservation du patrimoine	3	4							3	4
Bibliothécaires									0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique									0	0
Professeurs d'enseignement artistique									0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	4	3				1			4	4
Assistants d'enseignement artistique									0	0
Adjoint territoriaux du patrimoine									0	0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>										
Conseillers des APS									0	0
Educateurs des APS									0	0
Opérateurs des APS									0	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>										
Conseillers socio-éducatifs									0	0
Assistants socio-éducatifs									0	0



NON TITULAIRES sur emplois permanents occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :								Total		
TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)								
100%		Moins de 80%		de 80% à moins de 90%		90% et plus				
Hommes 1.1.2(1)	Femmes 1.1.2(2)	Hommes 1.1.2(3)	Femmes 1.1.2(4)	Hommes 1.1.2(5)	Femmes 1.1.2(6)	Hommes 1.1.2(7)	Femmes 1.1.2(8)			Hommes
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>										
Educateurs de jeunes enfants									0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux									0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)									0	0
Agents sociaux									0	0
<b>FILIERE SOCIALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>										
Médecins									0	0
Psychologues									0	0
Sages-femmes									0	0
Puéricultrices cadres de santé									0	0
Puéricultrices									0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques									0	0
Infirmiers en soins généraux									0	0
Infirmiers									0	0
Auxiliaires de puériculture									0	0
Auxiliaires de soins									0	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>										
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens									0	0
Techniciens paramédicaux									0	0
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>										
Directeur de police municipale									0	0
Chefs de service de police municipale									0	0
Agents de police municipale									0	0
Gardes-champêtres									0	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>										
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels									0	0
Médecins, pharmaciens									0	0
Lieutenants									0	0
Infirmiers d'encadrement									0	0
Infirmiers									0	0
Sous-officiers									0	0
Sapeurs et caporaux									0	0
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>										
Animateurs									0	0

NON TITULAIRES sur emplois permanents occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :								Total	
TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)							
100%		Moins de 80%		de 80% à moins de 90%		90% et plus		Hommes	Femmes
Hommes 1.1.2(1)	Femmes 1.1.2(2)	Hommes 1.1.2(3)	Femmes 1.1.2(4)	Hommes 1.1.2(5)	Femmes 1.1.2(6)	Hommes 1.1.2(7)	Femmes 1.1.2(8)		
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>									
Adjoints d'animation								0	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOUTES FILIERES</b>									
	27	19	0	0	0	3	0	1	27
<b>AUTRES CAS (hors filières)</b>									
	4	5				1		4	6
<b>TOTAL</b>									
	31	24	0	0	0	4	0	1	31

L'indicateur 1.2.3. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité), déjà recensés à l'indicateur 1.2.2.

Les cellules grisées (pré remplies par un zéro) font l'objet de calculs automatiques.

#### **Quels sont les agents à recenser ?**

\* les agents non titulaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés à la date du 31 décembre 2015

#### **\* et exerçant à temps partiel sous les formes particulières :**

- du temps partiel de droit qui peut être accordé soit pour raison familiale (pour élever un enfant, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap), soit à certains travailleurs handicapés (article 13 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale) : colonnes 1.2.3(1) ;

- du temps partiel sur autorisation (pour une durée de service qui ne peut être inférieure au mi-temps) pour les agents non titulaires en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service (art 10 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004)-: colonne 1.2.3(2);

#### **Comment sont-ils recensés ?**

##### **\* par catégorie et par sexe**

Il s'agit des catégories hiérarchiques A, B et C visées à l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. La répartition des agents non titulaires dans les catégories hiérarchiques doit être effectuée sur la base de celle établie pour les fonctionnaires par le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995.

\* par type de temps partiel concerné : colonnes 1.2.3(1) et (2)

- colonne 1.2.3(1) : temps partiel de droit,
- colonne 1.2.3(2) : temps partiel sur autorisation.

### 1.2.3 - Nombre d'agents non titulaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation

**Champ :** le tableau qui suit concerne les agents non titulaires sur un emploi permanent à temps complet

		Temps partiel de droit 1.2.3(1)	Temps partiel sur autorisation 1.2.3(2)
<b>Catégorie A</b>	<b>Hommes</b>		
	<b>Femmes</b>	2	2
	<b>Total</b>	2	2
<b>Catégorie B</b>	<b>Hommes</b>		
	<b>Femmes</b>	1	
	<b>Total</b>	1	0
<b>Catégorie C</b>	<b>Hommes</b>		
	<b>Femmes</b>		
	<b>Total</b>	0	0

## 1.2.4 - Nombre d'agents non titulaires en équivalent temps plein

**Champ** : le tableau qui suit concerne les agents non titulaires, occupant un emploi permanent à temps complet ou incomplet, et rémunérés au 31/12/2015

Nombre d'agents en équivalent temps plein	Non titulaires	
	Hommes 1.1.4(1)	Femmes 1.1.4(2)
Filières		
FILIERE ADMINISTRATIVE	12	13
FILIERE TECHNIQUE	12	8
FILIERE CULTURELLE	7	8
FILIERE SPORTIVE		
FILIERE SOCIALE		
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE		
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
FILIERE INCENDIE ET SECOURS		
FILIERE ANIMATION		
TOUTES FILIERES	31	29
Hors filière (AOTM)		
TOTAL	31	29

Les indicateurs 1.3.1 - 1.3.2. recensent les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

Les cellules grisées (pré remplies par un zéro) font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.3.1 ?

\* **les agents non titulaires recrutés sur un emploi NON permanent**

Il s'agit des agents non titulaires NON recensés à l'indicateur 1.2.1, qu'ils soient de droit public ou de droit privé.

\* **rémunérés à la date du 31 décembre 2015 : colonnes 1.3.1(1) et 1.3.1(2)**

\* **et pour certains, rémunérés au moins 1 jour dans l'année : colonnes 1.3.1(3) et 1.3.1(4)**

Les agents concernés qui étaient rémunérés au 31/12/2015 doivent donc être recensés dans ces deux colonnes.

*Remarque : si une personne a exercé sur plusieurs périodes distinctes au cours de l'année, ne la compter qu'une fois.*

Comment sont-ils recensés ?

\* **par nature d'emploi « non permanent »** (en ligne)

\* **Collaborateurs de cabinet** (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)

\* **Assistants maternels**

\* **Assistants familiaux** : arrêté du 10 juillet 2008, agréé d'avenant n° 305 du 20 mars 2007 relatif aux assistants familiaux, travaillant dans les centres ou services d'accueil familial ou de placement familial spécialisé.

\* **Accueillants familiaux** : article 57 de la loi DALO (mars 2007); décret d'application n°2010-928 d'août 2010.

\* **Agents non titulaires** recrutés pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier

\* **Contrat unique d'insertion (CUI)** : créé en décembre 2008, le Contrat Unique d'Insertion - CUI - est déployé en métropole à compter du 1er janvier 2010. Il regroupe le Contrat Initiative Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand et les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du secteur non-marchand.

\* **Emplois d'avenir :**

Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des **emplois d'avenir**. « Code du travail Art. L. 5134-110. - I. - L'emploi d'avenir a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-cinq ans soit sans qualification soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, par leur recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois.»

« II. - L'emploi d'avenir s'adresse en priorité aux jeunes mentionnés au I qui résident soit dans les zones urbaines sensibles, au sens de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, soit dans les zones d'emploi dans lesquelles le taux de chômage des jeunes de seize à vingt-cinq ans est supérieur à la moyenne nationale.»

\* **Apprentis**

\* **Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire** autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois

\* **Autres** (agents non classables dans les catégories précédentes) : par exemple les intermittents du spectacle, les vacataires etc. Non compris les élus, comptables publics et vacataires de police.

\* **par sexe** (en colonne)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.3.2 ?

Ce sont les personnes de droit public ou privé qui sont dans le cadre d'une mission temporaire

\* Colonne 1.3.2(1) : présents à la date du 31 décembre 2015

\* Colonne 1.3.2(2) : présents au moins un jours dans l'année.

*Remarque : si une personne a exercé sur de plusieurs périodes distinctes au cours de l'année, ne la compter qu'une fois.*

Les agents qui étaient présents au 31/12/2015 doivent donc être recensés dans les deux colonnes.

#### **Comment sont-ils recensés ?**

\* **par nature d'emploi « non permanent »** (en ligne)

\* **Personnes employées** comme personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion.

\* **Personnes employées** dans le cadre du recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail (**intérim**) en référence à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

### 1.3.1 - Autres personnels non titulaires sur emploi non permanent

Champ : recenser les agents non titulaires exerçant sur un emploi **non permanent**, qu'ils soient de droit public ou de droit privé.

Ces agents ne doivent pas avoir été recensés à l'indicateur 1.2.1.

Remarque : si une personne a exercé au cours de plusieurs périodes distinctes, ne la compter qu'une fois.

	Effectifs rémunérés au 31 décembre 2015			Effectifs ayant travaillé au moins un jour entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015		
	Hommes 1.3.1(1)	Femmes 1.3.1(2)	Total	Hommes 1.3.1(3)	Femmes 1.3.1(4)	Total
<b>Collaborateurs de cabinet</b> (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)	3		3			
<b>Assistants maternels</b>			0			
<b>Assistants familiaux</b>			0			
<b>Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)</b>			0			
<b>Agents non titulaires recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité</b> (article 3 de la loi du 26 janvier 1984)	6	9	15	13	16	29
<b>Personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé :</b>	4	1	5	6	2	8
<i>dont : contrat unique d'insertion (CUI-CAE)</i>	2		2	3		3
<i>dont : emploi d'avenir</i>	2	1	3	3	2	5
<b>Non titulaires employés par les CDG et mis à disposition des collectivités ( A renseigner uniquement par les CDG )</b>			0			0
<b>Apprentis</b>	5	4	9	7	4	11
<b>Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois</b>	2	2	4	2	3	5
<b>Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)</b>	3	4	7	5	10	15
<b>TOTAL</b>	23	20	43	33	35	68



---

---

### 1.3.2 - Recours à du personnel temporaire

---

---

Champ : personnes de droit public ou privé qui sont dans le cadre d'une mission temporaire et qui sont mises à disposition par les CDG ou intérimaires.

Ces agents ne doivent pas avoir été recensés à l'indicateur 1.2.1.

*Remarque : si une personne a exercé au cours de plusieurs périodes distinctes, ne la compter qu'une fois.*

	<b>Effectifs présents au 31 décembre 2015</b>	<b>Effectifs présents au moins un jour entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015</b>
	<b>Total 1.3.2(1)</b>	<b>Total 1.3.2(2)</b>
<b>Personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion</b>		
<b>Personnels employés dans le cadre du recours au service des entreprises (intérim)</b>		

L'indicateur 1.4 recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

**Quels sont les agents à recenser ?**

**\* les fonctionnaires et les agents non titulaires**

Certaines rubriques ne concernent pas les non titulaires :

- congé parental ;
- position hors cadres ;
- détachement ;
- congé spécial ;
- prise en charge par le CNFPT ou un Centre de Gestion.

**\* placés dans une position particulière au 31/12/2015 :**

- les fonctionnaires et agents non titulaires qui se trouvent dans une position autre que celle de l'activité ;
- les fonctionnaires recrutés dans votre collectivité par la voie d'un détachement non suivi d'intégration.

**Comment sont-ils recensés ?**

**\* selon leur origine et par type de situation**

- en 1.4.1 : agents originaires de votre collectivité
- en 1.4.2 et 1.4.3 : agents originaires d'une autre structure
- en 1.4.4 : agents pris en charge par le CNFPT ou un Centre de Gestion

#### 1.4 - Effectifs des agents selon les positions statutaires particulières et par sexe au 31/12/2015

**Champ :** les tableaux qui suivent concernent les agents titulaires, stagiaires et non titulaires (selon les possibilités légales)

##### 1.4.1 Nombre d'agents originaires de la collectivité

(au 31/12/2015)	Hommes	Femmes	Total
<b>En congé parental</b> (article 75) <i>Fonctionnaires et non titulaires</i>		1	1
<b>En disponibilité</b> (article 72) hors ceux mis en disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent pour les non titulaires <i>Fonctionnaires et non titulaires</i>	3	7	10
- dont disponibilité de droit <i>Fonctionnaires et non titulaires</i>	1	4	5
<b>En disponibilité</b> d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent <i>Fonctionnaires et non titulaires</i>			0
<b>En position hors cadres</b> (article 70) <i>Fonctionnaires uniquement</i>			0
<b>En congé spécial</b> (article 99) <i>Fonctionnaires uniquement</i>			0

<b>Détachés dans une autre structure</b> (article 64) <i>Fonctionnaires uniquement:</i>	Hommes	Femmes	Total
. Fonction publique d'Etat	2		2
. Fonction publique hospitalière			0
. Autre collectivité	1	1	2
. Autres structures*		1	1

\*par exemple: Fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE)

<b>Détachés au sein de leur propre collectivité :</b> <i>Fonctionnaires uniquement</i>	Hommes	Femmes	Total
Détachés sur un emploi fonctionnel dans leur collectivité	2		2
Détachés sur un emploi de cabinet dans leur collectivité			0
Changement de filière			0

<b>Mis à disposition dans une autre structure</b> (articles 61 et 136) <i>Fonctionnaires et non titulaires</i>	Hommes	Femmes	Total
Ensemble	2	6	8
dont mis à disposition d'une organisation syndicale	1		1

#### 1.4.2 Nombre d'agents originaires d'une autre structure

	Emploi non fonctionnel		Emploi fonctionnel		Emploi de cabinet	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
(au 31/12/2015)						
Détachés dans votre collectivité et issus de :						
- Fonction publique d'Etat			1			
- Fonction publique hospitalière	1	1				
- Autre collectivité						
- Autres structures*						

\*par exemple: Fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE)

#### 1.4.3 Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition (\*)

	Fonctionnaires		Non Titulaires	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
(au 31/12/2015)				
<b>Mis à disposition de votre collectivité</b>				
dont originaire de la fonction publique d'Etat				

(\*) Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

#### 1.4.4 Fonctionnaires pris en charge par le CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97) (\*)

(au 31/12/2015)	Hommes	Femmes	Total
<b>Depuis moins d'1 an</b>			0
<b>De 1 an à moins de 2 ans</b>			0
<b>De 2 ans à moins de 5 ans</b>			0
<b>5 ans et plus</b>			0

(\*) Seuls le CNFPT et les CDG doivent renseigner cet indicateur

---

**1.5.0 (1)- Bilan des arrivées et départs de la collectivité dans l'année 2015**

---

**Quels sont les agents à recenser ?**

- \* **les fonctionnaires**
- \* **les agents non titulaires occupant un emploi permanent** (indicateur 1.2.1.)
- \* y compris les agents sur emplois fonctionnels

On doit avoir l'égalité :

$$\text{Effectif fin 2015} = \text{Effectif fin 2014} + \text{Arrivées en 2015} - \text{Départs en 2015}$$

---

**1.5.0 (2)- Départs dans l'année 2015**

---

L'indicateur 1.5.0. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

**Quels sont les agents à recenser ?**

- \* **les fonctionnaires**
  - \* **les agents non titulaires occupant un emploi permanent** (indicateur 1.2.1.)
  - \* ayant quitté votre collectivité au cours de l'année 2015
  - \* **pour ce qui correspond au dernier mouvement de l'année**
- Les agents non titulaires qui ont cumulé des contrats avec des périodes fréquentes d'interruption ne doivent

**Comment sont-ils recensés ?**

- \* **selon le motif de leur départ**
  - mise à disposition totale auprès d'une autre collectivité ou structure (articles 25 et 61 de la loi du 26
  - détachement auprès d'une autre collectivité ou structure (article 64 de la loi du 26 janvier 1984) ;
  - placement dans une position autre que l'activité ou le détachement : disponibilité, congé parental,
  - décharge totale d'activité de service pour exercice d'un mandat syndical (5ème alinéa de l'article 100
  - congé formation (article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984) ;  
*Ne pas comptabiliser les agents en décharge d'activité de courte durée pour leur permettre de*
  - mutation dans une autre collectivité (article 51 de la loi du 26 janvier 1984) ;
  - fin de détachement auprès de votre collectivité d'un fonctionnaire issu d'une autre collectivité ou d'une
  - pris en charge par le CNFPT ou un Centre de Gestion à l'issue de la période de surnombre (article 97 de
  - démission (article 96 de la loi du 26 janvier 1984) ;
  - fin de contrat non suivie d'une titularisation ou d'une nomination stagiaire ;
  - retraite ;
  - licenciement ;
  - décès ;
  - transfert de compétence.
- \* **selon la catégorie hiérarchique**

1.5.0 (1) - Bilan des arrivées et départs de la collectivité dans l'année 2015

---

**Champ : le tableau qui suit concerne l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires sur emplois permanents.**

*Remarque : on doit avoir l'égalité*

**Effectif fin 2015 = Effectif fin 2014 + Arrivées en 2015 - Départs en 2015**

Effectif au 31/12/2014	Nombre d'arrivées dans la collectivité en 2015	Nombre de départs de la collectivité en 2015	Effectif au 31/12/2015
875	41	53	863

**1.5.0 (2) - Départs dans l'année 2015**

**Champ : les tableaux qui suivent concernent d'une part les agents titulaires et stagiaires et, d'autre part, les agents non titulaires sur emplois permanents**

*Remarque : prendre en compte uniquement le dernier mouvement de l'année; Les agents non titulaires qui ont cumulé des contrats avec des périodes fréquentes d'interruption ne doivent être comptés qu'une fois.*

Fonctionnaires	Hommes				Femmes			
	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total
. Mise à disposition dans une autre collectivité ou structure (Ne prendre en compte que les mises à disposition complètes)				0				0
. Détachement dans une autre structure. Agents de la collectivité qui ont été détachés dans l'année 2015 dans une autre structure (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière)			2	2		1		1
. Mise en disponibilité, congé parental				0		1	1	2
. Décharge totale de service pour exercice de mandats syndicaux (article 100)				0				0
. Congé formation				0				0
. Mutation (changement de collectivité)	4		3	7	4	2	3	9
. Fin de détachement dans votre collectivité (agents originaires d'autres structures: fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière, ... dont le détachement dans votre collectivité s'est terminé dans l'année 2015)				0				0
. Décharge d'emploi et de fonctions ou agent pris en charge par le CNFPT ou le CDG				0				0
. Démission			1	1			1	1
. Départ à la retraite	1		10	11		3	4	7
. Licenciement				0				0
. Décès				0				0
. Autres cas (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)				0				0
. Transfert de compétence.				0				0
<b>Total</b>	5	0	16	21	4	7	9	20

Non-titulaires sur emplois permanents Motif de départ	Hommes				Femmes			
	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total
. Mise à disposition dans une autre collectivité ou structure (Ne prendre en compte que les mises à disposition complètes)				0				0
. Mise en disponibilité, congé parental				0				0
. Congé formation				0				0
. Démission		1		1			1	1
. Fin de contrat (ne pas inclure les agents non titulaires titularisés dans l'année 2015)	1	2		3	2	1	3	6
. Départ à la retraite				0				0
. Licenciement				0	1			1
. Décès				0				0
. Autres cas (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)				0				0
. Transfert de compétence.				0				0
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>8</b>



---

**1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel, au cours de l'année 2015, titulaires et stagiaires et non titulaires par sexe et grade de détachement**

---

L'indicateur 1.1.0. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).  
Les cellules grisées (pré remplies par un zéro) font l'objet de calculs automatiques.

**Quels sont les agents à recenser ?**

\* **les fonctionnaires titulaires occupant un emploi fonctionnel en application de l'art 53 de la loi du 26 janvier 1984 dont ceux appartenant au cadre d'emploi d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur**

\* **les agents non titulaires recrutés sur un emploi fonctionnel en application de l'art 47 de la loi du 26 janvier 1984**

\* rémunérés à la date du 31 décembre 2015 :

**Comment sont-ils recensés ?**

\* **par cadre d'emploi d'administrateurs, d'attachés et d'ingénieurs**

- les fonctionnaires des filières administratives et techniques occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être recensés selon leur grade de détachement. Parmi ceux-ci, on comptabilise ceux ayant un cadre d'emploi d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur.

- les non titulaires sur emploi permanent sont recensés uniquement sur l'emploi fonctionnel occupé.

**1.5.1 - ARRIVEES D'AGENTS SUR EMPLOI FONCTIONNEL au cours de l'année 2015 : par statut d'origine, selon le grade de détachement et le sexe**

**Champ :** les tableaux qui suivent concernent les agents titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent

Arrivées en 2015	Fonctionnaires de la fonction publique territoriale							
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :								
Directeur général des services ou directeur								
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	2							
Emplois fonctionnels techniques :								
Directeur général des services techniques								
Directeur des services techniques								
<b>TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Arrivées en 2015	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)							
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :								
Directeur général des services ou directeur								
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint								
Emplois fonctionnels techniques :								
Directeur général des services techniques								
Directeur des services techniques								
<b>TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Arrivées en 2015	Non titulaires sur emplois permanents	
	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :		
Directeur général des services ou directeur		
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint		
Emplois fonctionnels techniques :		
Directeur général des services techniques		
Directeur des services techniques		
<b>TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

L'indicateur 1.5.2. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

**Quels sont les agents à recenser ?**

- \* **les fonctionnaires stagiaires et titulaires** (indicateur 1.1.1.)

*Remarque importante :*

- *les fonctionnaires recrutés sur un emploi fonctionnel de direction doivent être comptabilisés uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.5.1.*

- \* recrutés dans votre collectivité au cours de l'année 2015
- \* **pour ce qui correspond au premier mouvement de l'année**

Les agents qui demeurent dans la collectivité après un changement de statut (par exemple) ne doivent pas être comptés ici.

**Comment sont-ils recensés ?**

- \* **par filière et cadre d'emplois**

- \* **selon le motif de recrutement**

- **colonne 1.5.2(1)** : par recrutement direct ;
- **colonne 1.5.2(2)** : par voie de concours (externe, interne, 3ème concours, concours réservé) ;
- **colonne 1.5.2(3)** : par intégration directe ;  
*article 13bis alinéa 1 et 14 de la loi n°83-364 du 13 juillet 1983, et article 68-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiés par la loi 2009-972 du 3 août 2009*
- **colonne 1.5.2(4)** : par voie de mutation d'une autre collectivité ;
- **colonne 1.5.2(5) à 1.5.2(8)** : par voie de détachement d'une autre structure ;  
*Ne pas comptabiliser les fonctionnaires détachés au sein de votre collectivité.*
- **colonne 1.5.2(9)** : par voie de réintégration après congé parental, détachement ou disponibilité ;
- **colonne 1.5.2(10)** : par transfert de compétence (dont reprise d'activité).

- \* **Par temps complet ou temps non complet et par sexe**

Les fonctionnaires recensés dans les colonnes 1.5.2(1) à 1.5.2(11), doivent être à nouveau décomptés par temps complet et temps non complet et sexe dans les **colonnes 1.5.2(12) à 1.5.2(15)**, tous motifs de recrutement confondus.

**1.5.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2015**

**Champ :** le tableau qui suit concerne les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent.

**Remarque importante :** les agents recrutés sur des emplois fonctionnels doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois respectifs.

FPE : Fonction publique d'Etat, FPH : Fonction publique hospitalière, FPEUE : Fonction publique d'un Etat de l'Union Européenne

Recrutements	Fonctionnaires										Total	Fonctionnaires			
	Par				Par voie de détachement d'agents :				Par			Recrutements			
	Recrutement direct	Voie de concours	Intégration directe	Voie de mutation	de la FPE	de la FPH	d'autres collectivités territoriales	d'autres organismes (par ex.: FPEUE)	Réintégration	Transfert de compétence		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Cadres d'emplois	1.5.2(1)	1.5.2(2)	1.5.2(3)	1.5.2(4)	1.5.2(5)	1.5.2(6)	1.5.2(7)	1.5.2(8)	1.5.2(9)	1.5.2(10)	1.5.2(12)	1.5.2(13)	1.5.2(14)	1.5.2(15)	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>															
Administrateurs				3		1					4	2	2		
Attachés				2						2	4	2	2		
Secrétaires de mairie											0				
Rédacteurs				1						4	5	1	4		
Adjoints administratifs	3	2		1						4	10	2	8		
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>23</b>	<b>7</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>															
Ingénieurs				1	1						2	1	1		
Techniciens		1		1						1	3	3			
Agents de maîtrise											0				
Adjoints techniques	6			3							9	7	2		
Adjoints techniques des établissements d'enseignement											0				
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>															
Conservateurs du patrimoine											0				
Conservateurs des bibliothèques											0				
Attachés de conservation du patrimoine											0				
Bibliothécaires											0				
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique											0				
Professeurs d'enseignement artistique											0				
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques											0				
Assistants d'enseignement artistique											0				
Adjoints territoriaux du patrimoine											0				
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>															
Conseillers des APS											0				
Educateurs des APS											0				
Opérateurs des APS											0				
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE SOCIALE</b>															
Conseillers socio-éducatifs											0				
Assistants socio-éducatifs											0				
Educateurs de jeunes enfants											0				
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux											0				
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)											0				
Agents sociaux											0				
<b>FILIERE SOCIALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>															
Médecins											0				

Recrutements	Fonctionnaires										Total	Fonctionnaires			
	Par				Par voie de détachement d'agents :				Par			Recrutements			
	Recrutement direct	Voie de concours	Intégration directe	Voie de mutation	de la FPE	de la FPH	d'autres collectivités territoriales	d'autres organismes (par ex.: FPEUE)	Réintégration	Transfert de compétence		Temps complet		Temps non complet	
										Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
Psychologues											0				
Sages-femmes											0				
Puéricultrices cadres de santé											0				
Puéricultrices ( décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié )*											0				
Puéricultrices (décret n° 2014-923 du 18 août 2014) *											0				
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques											0				
Infirmiers en soins généraux											0				
Infirmiers											0				
Auxiliaires de puériculture											0				
Auxiliaires de soins											0				
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>															
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens											0				
Techniciens paramédicaux											0				
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>															
Directeur de police municipale											0				
Chefs de service de police municipale											0				
Agents de police municipale											0				
Gardes-champêtres											0				
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>															
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels											0				
Médecins, pharmaciens											0				
Lieutenants											0				
Infirmiers d'encadrement											0				
Infirmiers											0				
Sous-officiers											0				
Sapeurs et caporaux											0				
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b>		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE ANIMATION</b>															
Animateurs											0				
Adjointes d'animation											0				
<b>FILIERE ANIMATION</b>		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>TOUTES FILIERES</b>		9	3	0	12	1	1	0	0	0	11	37	18	19	
Agent territorial de Mayotte											0				
Ouvrier territorial de Mayotte											0				
<b>TOTAL</b>		9	3	0	12	1	1	0	0	0	11	37	18	19	

L'indicateur 1.5.3. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).  
Les cellules grisées (pré remplies par un zéro) font l'objet de calculs automatiques.

**Quels sont les agents à recenser ?**

\* **les agents non titulaires**

\* recrutés dans votre collectivité au cours de l'année 2015 sur un emploi permanent  
(cf. la notion d'emploi permanent précisée sur la fiche 1.2.1)

**==> ATTENTION :**

**Les agents recrutés pour effectuer un remplacement sont à recenser sur une seule ligne, dans un pavé situé au dessus du tableau.**

**Comment sont-ils recensés ?**

\* **par référence aux filières et cadres d'emplois ou emplois fonctionnels**

- Les agents non titulaires recrutés sur un éventuel emploi spécifique qui ne peut pas être rattaché à une filière sont à recenser à la ligne "AUTRES CAS hors filière" en fin de tableau.

\* **par temps complet ou temps non complet**

\* **par sexe**

**1.5.3 - Arrivées de non titulaires sur emplois permanents dans l'année 2015**

**Champ** : les tableaux suivants concernent les agents non titulaires sur un emploi permanent

	Recrutements	Non titulaires (assimilés aux cadres d'emplois)				Total
		Temps complet		Temps non complet		
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
<b>Remplaçants</b>					0	

Cadres d'emplois	Recrutements	Non titulaires (assimilés aux cadres d'emplois) à l'exclusion des remplaçants				Total
		Temps complet		Temps non complet		
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

Administrateurs	0	0			0
Attachés	1	0			1
Secrétaires de mairie					0
Rédacteurs	0	0			0
Adjoints administratifs	0	0			0
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	1	0	0	0	1

**FILIERE TECHNIQUE**

Ingénieurs	1	1			2
Techniciens					0
Agents de maîtrise					0
Adjoints techniques					0
Adjoints techniques des établissements d'enseignement					0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	1	1	0	0	2

**FILIERE CULTURELLE**

Conservateurs du patrimoine					0
Conservateurs des bibliothèques					0
Attachés de conservation du patrimoine					0
Bibliothécaires					0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique					0
Professeurs d'enseignement artistique					0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques					0
Assistants d'enseignement artistique					0
Adjoints territoriaux du patrimoine					0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	0	0	0	0	0

**FILIERE SPORTIVE**

Conseillers des APS					0
Educateurs des APS					0
Opérateurs des APS					0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	0	0	0	0	0

**FILIERE SOCIALE**

Conseillers socio-éducatifs					0
Assistants socio-éducatifs					0
Educateurs de jeunes enfants					0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux					0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)					0
Agents sociaux					0
<b>FILIERE SOCIALE</b>	0	0	0	0	0

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**

Médecins					0
Psychologues					0
Sages-femmes					0
Puéricultrices cadres de santé					0
Puéricultrices					0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques					0
Infirmiers en soins généraux					0
Infirmiers					0
Auxiliaires de puériculture					0
Auxiliaires de soins					0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	0	0	0	0	0

**FILIERE MEDICO-TECHNIQUE**

Biologistes, vétérinaires, pharmaciens					0
Techniciens paramédicaux					0
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	0	0	0	0	0

**FILIERE POLICE MUNICIPALE**

Directeur de police municipale					0
Chefs de service de police municipale					0

Recrutements	Non titulaires (assimilés aux cadres d'emplois)				
	Temps complet		Temps non complet		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Agents de police municipale					0
Gardes-champêtres					0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	0	0	0	0	0
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>					
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels					0
Médecins, pharmaciens					0
Lieutenants					0
Infirmiers d'encadrement					0
Infirmiers					0
Sous-officiers					0
Sapeurs et caporaux					0
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b>	0	0	0	0	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Animateurs					0
Adjoints d'animation					0
<b>FILIERE ANIMATION</b>	0	0	0	0	0
<b>TOUTES FILIERES</b>	2	1	0	0	3
<b>AUTRES CAS (hors filières)</b>		1			1
<b>TOUTES FILIERES + AUTRES CAS</b>	2	2	0	0	4



Les indicateurs 1.5.4 à 1.5.6 recensent les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

**Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.4 ?**

\* **les fonctionnaires stagiaires ayant fait l'objet, au cours de l'année, d'une décision :**

- de titularisation,
- de prolongation exceptionnelle de stage,
- de refus de titularisation.

\* **les agents non titulaires ayant fait l'objet, au cours de l'année, d'une décision :**

- d'une titularisation directe (sans stage) dont il convient d'isoler ceux qui relèvent de la réglementation applicable aux travailleurs handicapés (article 38 de la loi du 26 janvier 1984)
- d'une nomination stagiaire dans la cadre de la loi du 12 mars 2012
- d'une nomination stagiaire en dehors du cadre de la loi du 12 mars 2012

**Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.5 ?**

\* **les fonctionnaires ayant fait l'objet, au cours de l'année, d'une décision :**

- d'avancement de grade,
- d'avancement d'échelon,
- de promotion interne au sein de votre collectivité.

**Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.6 ?**

- les agents titularisés dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (Loi Sauvadet) en 2013, 2014 et 2015  
par titularisation directe (1) ou après sélection professionnelle (2) .

(1) recrutement réservé sans concours pour les agents de cat. C (art. 18- I -3° de la loi du 12 mars 2012) hors sélection professionnelle

(2) : Sélection professionnelle (art. 18- I -1° de la loi du 12 mars 2012)

---

**1.5.4-1.5.6 Titularisations, promotions et avancements dans l'année 2015**

---

**Champ** : les tableaux qui suivent concernent les agents titulaires, stagiaires et non titulaires

---

**1.5.4 Titularisations et stages au cours de l'année 2015**

---

	Hommes	Femmes
Agents stagiaires titularisés à l'issue de leur stage	14	9
Prolongation de stage		
Agents non titulaires titularisés (sans stage) sur un emploi permanent de fonctionnaire (PACTE)		
Titularisations prononcées en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (travailleurs handicapés)	1	
Agents non titulaires nommés stagiaires dans l'année 2015	7	9
- dont ceux nommés dans le cadre de loi du 12 mars 2012		1
Refus de titularisation		

---

**1.5.5 Avancements, promotions dans l'année 2015**

---

<b>Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un(e) :</b>	Hommes	Femmes
. avancement d'échelon	212	191
. avancement de grade	53	58
. promotion interne au sein de la collectivité	7	9

**1.5.6 Titularisations dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (Loi Sauvadet) en 2013, 2014 et 2015**

**Champ : le tableau qui suit concerne les agents titularisés par titularisation directe ou après sélection professionnelle**

Nombre d'agents titularisés dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (Loi Sauvadet)	Nombre total d'agents titularisés au titre (*) de l'année 2013		Nombre total d'agents titularisés au titre (*) de l'année 2014		Nombre total d'agents titularisés au titre (*) de l'année 2015	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>Catégorie A</b>	5	1				1
<b>Catégorie B</b>	2					
<b>Catégorie C</b>						
<b>Toutes catégories</b>	7	1	0	0	0	1

(\*) : "au titre de" = concerne l'année d'organisation des recrutements réservés dont les processus ont démarré en année N et dont la titularisation effective des agents a pu intervenir au plus tard au 1er semestre de l'année N+1.

La nomination des agents en stage devait intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année N (article 15 du décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012)

## 1.5.7 - Nombre d'agents titularisés dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (Loi Sauvadet)

**Champ** : le tableau qui suit concerne les agents titularisés au titre de 2012

**Remarque importante** : même si la sélection professionnelle a été réalisée par le centre de gestion, dans la mesure où les agents appartiennent à leur collectivité et sont stagiarisés par elle, c'est à la collectivité de l'agent de remplir ce tableau.

Les agents recrutés sur des emplois fonctionnels doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois respectifs.

FILIERES	Fonctionnaires titularisés au titre (*) de 2015 par :			
	recrutement réservé sans concours pour les agents de cat. C (art. 18- I -3° de la loi du 12 mars 2012) hors sélection professionnelle		sélection professionnelle (art. 18- I -1° de la loi du 12 mars 2012)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Cadres d'emplois	1.5.7(1)	1.5.7(2)	1.5.7(3)	1.5.7(4)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Administrateurs				
Attachés				1
Secrétaires de mairie				
Rédacteurs				
Adjoint administratifs				
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	0	0	0	1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Ingénieurs				
Techniciens				
Agents de maîtrise				
Adjoint techniques				
Adjoint techniques des établissements d'enseignement				
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	0	0	0	0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
Conservateurs du patrimoine				
Conservateurs des bibliothèques				
Attachés de conservation du patrimoine				
Bibliothécaires				
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique				
Professeurs d'enseignement artistique				
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques				
Assistants d'enseignement artistique				
Adjoint territoriaux du patrimoine				
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	0	0	0	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>				
Conseillers des APS				
Educateurs des APS				
Opérateurs des APS				
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	0	0	0	0
<b>FILIERE SOCIALE</b>				
Conseillers socio-éducatifs				
Assistants socio-éducatifs				
Educateurs de jeunes enfants				
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux				
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)				
Agents sociaux				
<b>FILIERE SOCIALE</b>	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
Médecins				
Psychologues				
Sages-femmes				
Puéricultrices cadres de santé				
Puéricultrices ( décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié ) (**)				
Puéricultrices (décret n° 2014-923 du 18 août 2014) (**)				
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques				

Infirmiers en soins généraux				
Infirmiers				
Auxiliaires de puériculture				
Auxiliaires de soins				
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>				
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens				
Techniciens paramédicaux				
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	0	0	0	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>				
Directeur de police municipale				
Chefs de service de police municipale				
Agents de police municipale				
Gardes-champêtres				
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	0	0	0	0
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>				
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels				
Médecins, pharmaciens				
Lieutenants				
Infirmiers d'encadrement				
Infirmiers				
Sous-officiers				
Sapeurs et caporaux				
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b>	0	0	0	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Animateurs				
Adjoints d'animation				
<b>FILIERE ANIMATION</b>	0	0	0	0
<b>TOUTES FILIERES</b>	0	0	0	1
Agent territorial de Mayotte				
Ouvrier territorial de Mayotte				
<b>TOTAL</b>	0	0	0	1

(\*) : "au titre de" = concerne l'année d'organisation des recrutements réservés, dont les processus ont démarré en 2015 et dont la titularisation effective des agents peut intervenir au plus tard au 1er semestre 2016

(\*\*) voir notice de la Fiche 1.1.1

## 1.5.8 Avancements de grade dans l'année 2015 par filière et catégorie hiérarchique

**Champ** : le tableau qui suit concerne les agents titulaires

Nombre de fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade en 2015	Suite à l'avancement de grade					
	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	Hommes 1.5.6(1)	Femmes 1.5.6(2)	Hommes 1.5.6(3)	Femmes 1.5.6(4)	Hommes 1.5.6(5)	Femmes 1.5.6(6)
<b>Filières</b>						
FILIERE ADMINISTRATIVE	2	5	2	2	5	35
FILIERE TECHNIQUE	12	6	8		24	8
FILIERE CULTURELLE						
FILIERE SPORTIVE						
FILIERE SOCIALE						
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE						
FILIERE POLICE MUNICIPALE						
FILIERE INCENDIE ET SECOURS						
FILIERE ANIMATION						2
<b>TOUTES FILIERES</b>	14	11	10	2	29	45

L'indicateur 1.6.1 recense, en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité), les agents occupant un emploi de travailleur handicapé pour toutes les collectivités, y compris celles ayant moins de 20 agents.

L'indicateur 1.6.2 totalise les montants en euros (€) des dépenses mentionnées aux I, II, III et IV de l'article 6 du décret numéro 2006-501 du 3 mai 2006

L'indicateur 1.6.2 (2) recense les taux d'emploi direct et légal des personnes handicapées (BOETH)

**Qui sont les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi ?**

Handicapés BOETH

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont définis à l'article L5212-13 du code du travail (les travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, etc). S'y ajoutent les agents reclassés et les bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité définis à l'article L323-5 du même code.

**Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.6.1 ?**

- \* les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- \* les agents non titulaires (sur emploi permanent ou non permanent)
- \* rémunérés au 31/12/2015

**Quelles sont les dépenses à recenser à l'indicateur 1.6.2 (1)?**

Il s'agit des dépenses mentionnées à l'article L323-8-6-1 du code du travail et aux I à IV de l'article 6 du décret n°2006-501 sur le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique :

-I : sous-traitance: contrats avec les entreprises adaptées, ESAT, etc (dépenses réalisées en application de l'article L.323-8 du code du travail, mentionnées au troisième alinéa de l'article L.323-8-6-1 de ce même code). Les dépenses sont égales au prix des fournitures et prestations figurant au contrat.

-II : dépenses en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L.328-8-6-1 du code du travail.

-III : dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi les personnes lourdement handicapées, mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L.328-8-6-1 du code du travail. La totalité de ces dépenses est comptabilisée par l'employeur pour le double de son montant dès lors qu'elle dépasse, pour l'agent concerné, 35% du traitement annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée (17490,24 euros). Dans le cas contraire, la dépense n'est pas prise en compte au III mais pourra éventuellement selon sa nature être intégrée à la ligne des dépenses de type II (dépenses affectées à des mesures en vue de faciliter l'insertion professionnelle).

-IV : dépenses d'aménagement de poste de travail pour maintien dans l'emploi des agents reconnus inaptes à l'exercice de leur fonctions et ne relevant pas des catégories d'agents mentionnées à l'article 2 du décret. Le coût de la dépense pour un agent (la dépense doit donc être individualisée) doit excéder 10% du traitement brut annuel minimum (17490,24 euros) pour être pris en compte.\*

**Comment sont calculées les unités déductibles à l'indicateur 1.6.2 (1)?**

Ces dépenses, énumérées ci-dessus dans I, II, III et IV, sont converties en unités déductibles du nombre d'unités manquantes pour atteindre le taux d'emploi minimal de 6% imposé par la loi. Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre le nombre total de personnes rémunérées par l'employeur auquel est appliquée la proportion de 6%, arrondi à l'unité inférieure, et celui des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L323-8-6-1 du code du travail).

La conversion des dépenses en unités déductibles s'effectue de la manière suivante: somme des montants de dépenses de l'année écoulée/montant du traitement brut annuel minimum de la fonction publique au 31 décembre de l'année écoulée (17490,24 euros). Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre d'agents qui devraient effectivement être rémunérés par l'employeur pour respecter l'obligation d'emploi (art 4 du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP)

**remarque: pour le calcul des dépenses comme celui des unités déductibles, il est conseillé de se reporter au guide d'aide à la déclaration annuelle au FIPHFP sur le site du FIPHFP**

**Comment sont calculés les taux d'emploi à l'indicateur 1.6.2 (2)?**

le taux d'emploi direct est le taux d'emploi de travailleurs handicapés:(bénéficiaires de l'obligation d'emploi/effectif total)X100

le taux d'emploi légal prend en compte les travailleurs handicapés et les dépenses donnant lieu à unités déductibles : [(bénéficiaires de l'obligation d'emploi+nombre d'unités déductibles)/effectif total] X100

**1.6.1 - Nombre d'agents handicapés (y compris reclassés) par catégorie hiérarchique, statut et sexe  
(Effectifs en nombre de personnes physiques rémunérées au 31/12/2015)**

**Champ** : le tableau qui suit concerne les agents titulaires, stagiaires et non titulaires (sur emploi permanent ou non permanent)

Y a-t-il, parmi les agents de votre collectivité, des agents bénéficiant de l'obligation d'emploi - travailleurs handicapés (BOETH, loi de 2005), y compris reclassés ?	Oui
---	-----

**Si oui, indiquez le nombre d'agents concernés :**

Catégorie hiérarchique	Titulaires et stagiaires		Non titulaires sur emplois permanents		Non titulaires sur emplois NON permanents	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
A	1	2				
B	5	6				
C	26	18		1		2



**1.6.2 - Respect de obligation d'emploi et dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi (ouvrant droit à réduction des unités manquantes) et taux d'emploi**

Champ : toutes les collectivités sont concernées y compris celles de moins de 20 agents  
Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur)

<b>1.6.2 (1) -- Dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi</b>	
Montant total des marchés passés dans l'année *	55 874 €
Dépenses affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique	0 €
Dépenses réalisées par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées	0 €
Dépenses d'aménagement des postes de travail effectuées pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 2 du décret.	0 €
Unités déductibles **	3,19

<b>1.6.2 (2) - Taux d'emploi</b> (calculé sur le champ des emplois permanents)	
Nombre de travailleurs handicapés sur emplois permanents employés par la collectivité au 31.12.2015	59
Taux d'emploi direct des travailleurs handicapés	6,84%
Taux d'emploi légal des travailleurs handicapés	7,21%

(\*) Les employeurs peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail. Cette exonération, dont les modalités et les limites sont fixées par voie réglementaire, est proportionnelle au volume de travail fourni à ces ateliers et centres. en application du premier alinéa de l'article L.323-8 du code du travail. Montant total exprimé en euros, TTC.

(\*\*) Les unités déductibles sont le résultat de la conversion en unités du montant en euro des quatre types de dépenses couvrant partiellement l'obligation. Le nombre d'unités déductibles est égal au quotient obtenu en divisant le montant des dépenses réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 et de celles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (art. 6 du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP), par le traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année 2015.(17490,24 €).

**1.7.1 - Répartition par sexe et âge des effectifs des agents titulaires et stagiaires et des non titulaires**

Sexe	Age*	Titulaires et stagiaires		Non titulaires occupant un emploi permanent	
		1.7.1 (1)		1.7.1 (2)	
<b>HOMMES</b>	moins de 25 ans		6	2	13
	25 à 29 ans		18	5	4
	30 à 34 ans		48	7	
	35 à 39 ans		61	5	2
	40 à 44 ans		77	4	1
	45 à 49 ans		72	1	
	50 à 54 ans		66	3	
	55 à 59 ans		60	2	
	60 à 64 ans		17	2	1
	65 ans et plus		1		
	<b>TOTAL</b>		<b>426</b>	<b>31</b>	<b>21</b>
<b>FEMMES</b>	moins de 25 ans			1	6
	25 à 29 ans		28	4	4
	30 à 34 ans		46	12	2
	35 à 39 ans		83	4	2
	40 à 44 ans		64	1	2
	45 à 49 ans		46	2	2
	50 à 54 ans		45	5	
	55 à 59 ans		44	1	
	60 à 64 ans		19		
	65 ans et plus		1		
	<b>TOTAL</b>		<b>376</b>	<b>30</b>	<b>18</b>
<b>ENSEMBLE</b>	moins de 25 ans		6	3	19
	25 à 29 ans		46	9	8
	30 à 34 ans		94	19	2
	35 à 39 ans		144	9	4
	40 à 44 ans		141	5	3
	45 à 49 ans		118	3	2
	50 à 54 ans		111	8	0
	55 à 59 ans		104	3	0
	60 à 64 ans		36	2	1
	65 ans et plus		2	0	0
	<b>TOTAL</b>		<b>802</b>	<b>61</b>	<b>39</b>

\* Age atteint au 31/12/2015

Année de naissance

moins de 25 ans  
25 à 29 ans  
30 à 34 ans  
35 à 39 ans  
40 à 44 ans  
45 à 49 ans  
50 à 54 ans  
55 à 59 ans  
60 à 64 ans  
65 ans et plus

1991 et années suivantes  
1986 à 1990  
1981 à 1985  
1976 à 1980  
1971 à 1975  
1966 à 1970  
1961 à 1965  
1956 à 1960  
1951 à 1955  
1950 et avant

**2.1.1 - Nombre de TITULAIRES ET STAGIAIRES ayant été absents au moins un jour dans l'année,  
par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales)**

**Champ** : le tableau qui suit concerne les agents titulaires et stagiaires

	Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) *		Nombre de journées d'absence	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
. Pour maladie ordinaire	205	201	4 233,0	4 267,0
. Pour longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie	5	10	43,0	141,0
. Pour accidents du travail imputables au service	32	5	537,0	33,0
. Pour accidents du travail imputables au trajet	3	8	23,0	136,0
. Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel		2		57,0
. Pour maternité et adoption (1)				
. Pour paternité et adoption				
. Pour autres raisons, hors motif syndical ou de représentation (2)				

\* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :

- (1) - en congé maternité pour les fonctionnaires ;
- en congé maladie pour les non titulaires.

Inclure :

- (2) - les formations particulières, notamment la formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse
- les autorisations d'absence pour événements familiaux (mariage, décès, naissance, etc...)
- les autorisations d'absence pour fonctions électives (fonctionnaire de la collectivité élu dans une autre collectivité)
- les autorisations d'absence pour participer au Comité des œuvres sociales
- les autorisations d'absence accordées pour concours et examens

	Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) *				
	Moins de 30 ans	Entre 30 et 39 ans	Entre 40 et 49 ans	Entre 50 et 59 ans	60 ans et plus
. Pour maladie ordinaire	27	126	134	58	21
. Pour longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie		1	3	5	1
. Pour accidents du travail imputables au service	8	5	7	6	2
. Pour accidents du travail imputables au trajet		2	5	2	
. Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel			2		

\* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois

	Nombre de journées d'absence *				
	Moins de 30 ans	Entre 30 et 39 ans	Entre 40 et 49 ans	Entre 50 et 59 ans	60 ans et plus
. Pour maladie ordinaire	487,0	2 633,0	2 941,0	2 091,0	348,0
. Pour longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie		365,0	707,0	1 043,0	365,0
. Pour accidents du travail imputables au service	84,0	98,0	139,0	236,0	13,0
. Pour accidents du travail imputables au trajet		75,0	40,0	44,0	
. Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel			57,0		

**2.1.2 - Nombre de NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS ayant été absents au moins un jour dans l'année,  
par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales)**

**Champ** : le tableau qui suit concerne les agents non titulaires sur emplois permanents

	Nombre de non titulaires sur emplois permanents *		Nombre de journées d'absence	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
. Pour maladie ordinaire	5	10	43,0	141,0
. Pour longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie				
. Pour accidents du travail imputables au service				
. Pour accidents du travail imputables au trajet				
. Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel				
. Pour maternité et adoption (1)		3		350,0
. Pour paternité et adoption	2		22,0	
. Pour autres raisons, hors motif syndical ou de représentation (2)				

\* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :

- (1) - en congé maternité pour les fonctionnaires ;
- en congé maladie pour les non titulaires.

Inclure :

- (2) - les formations particulières, notamment la formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse
- les autorisations d'absence pour événements familiaux (mariage, décès, naissance, etc...)
- les autorisations d'absence pour fonctions électives (fonctionnaire de la collectivité élu dans une autre collectivité)
- les autorisations d'absence pour participer au Comité des œuvres sociales
- les autorisations d'absence accordées pour concours et examens

	Nombre de non titulaires sur emplois permanents *				
	Moins de 30 ans	Entre 30 et 39 ans	Entre 40 et 49 ans	Entre 50 et 59 ans	60 ans et plus
. Pour maladie ordinaire	3	9	1	2	0
. Pour longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie					
. Pour accidents du travail imputables au service					
. Pour accidents du travail imputables au trajet					
. Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel					

\* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois

	Nombre de journées d'absence				
	Moins de 30 ans	Entre 30 et 39 ans	Entre 40 et 49 ans	Entre 50 et 59 ans	60 ans et plus
. Pour maladie ordinaire	8,0	103,0	31,0	42,0	0,0
. Pour longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie					
. Pour accidents du travail imputables au service					
. Pour accidents du travail imputables au trajet					
. Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel					

**2.1.3 - Nombre de NON TITULAIRES SUR EMPLOIS NON PERMANENTS ayant été absents au moins un jour dans l'année,  
par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales)**

**Champ** : le tableau qui suit concerne les agents non titulaires sur emplois permanents

	Nombre de non titulaires sur emplois permanents *		Nombre de journées d'absence	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
. Pour maladie ordinaire	3	3	46,0	18,0
. Pour longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie				
. Pour accidents du travail imputables au service				
. Pour accidents du travail imputables au trajet				
. Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel				
. Pour maternité et adoption (1)				
. Pour paternité et adoption				
. Pour autres raisons, hors motif syndical ou de représentation (2)				

\* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :

- (1) - en congé maternité pour les fonctionnaires ;
- en congé maladie pour les non titulaires.

Inclure :

- (2) - les formations particulières, notamment la formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse
- les autorisations d'absence pour événements familiaux (mariage, décès, naissance, etc...)
- les autorisations d'absence pour fonctions électives (fonctionnaire de la collectivité élu dans une autre collectivité)
- les autorisations d'absence pour participer au Comité des œuvres sociales
- les autorisations d'absence accordées pour concours et examens

	Nombre de non titulaires sur emplois non permanents *				
	Moins de 30 ans	Entre 30 et 39 ans	Entre 40 et 49 ans	Entre 50 et 59 ans	60 ans et plus
. Pour maladie ordinaire	4	1	0	1	0
. Pour longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie					
. Pour accidents du travail imputables au service					
. Pour accidents du travail imputables au trajet					
. Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel					

\* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois

	Nombre de journées d'absence				
	Moins de 30 ans	Entre 30 et 39 ans	Entre 40 et 49 ans	Entre 50 et 59 ans	60 ans et plus
. Pour maladie ordinaire	50,0	12,0	0,0	2,0	0,0
. Pour longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie					
. Pour accidents du travail imputables au service					
. Pour accidents du travail imputables au trajet					
. Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel					



---

**2.1.4 - Congés paternité et d'accueil de l'enfant des agents TITULAIRES ET NON TITULAIRES,  
par catégorie hiérarchique**

---

**Champ** : le tableau qui suit concerne les hommes non titulaires devenus pères dans l'année

	Nombre d'hommes * titulaires et non titulaires devenus pères en 2015	Nombre total de journées d'absence au titre des congés paternité et d'accueil de l'enfant
Catégorie A	3	40,0
Catégorie B	4	44,0
Catégorie C	8	95,0

\* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois

## 2.1.5 - Entretiens avant et après des congés de 6 mois ou plus

Existe-t-il dans votre collectivité un dispositif d'entretiens spécifiques pour congés de 6 mois et plus, **avant le départ en congés?**

(vide)

Si oui

Nombre d'agents ayant bénéficié dans l'année 2014 d'un entretien spécifique*	hommes	femmes	total
congé parental			0
disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, etc.**			0
congé de solidarité familiale (accompagnement des personnes en fin de vie ou dépendance)***			0
disponibilité pour convenances personnelles			0
autres congés de plus de 6 mois			0

\* les congés de 6 mois et plus sont comptabilisés au titre de l'année de la demande, même s'ils peuvent s'étendre sur plusieurs années.

\*\* disponibilité accordée de plein droit en application du 1° de l'article 24 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

\*\*\* article 57 (10°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Existe-t-il dans votre collectivité un dispositif d'entretiens spécifiques pour congés de 6 mois et plus, **au retour de congés?**

Oui

Si oui

Nombre d'agents ayant bénéficié dans l'année 2014 d'un entretien spécifique*	hommes	femmes	total
congé parental			0
disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, etc.**			0
congé de solidarité familiale (accompagnement des personnes en fin de vie ou dépendance)***			0
disponibilité pour convenances personnelles			0
autres congés de plus de 6 mois	1	1	2

\* les congés de 6 mois et plus sont comptabilisés au titre de l'année de la demande, même s'ils peuvent s'étendre sur plusieurs années.

\*\* disponibilité accordée de plein droit en application du 1° de l'article 24 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

\*\*\* article 57 (10°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**L'indicateur 2.2.1. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).**

**Les cellules grisées (pré remplies par un zéro) font l'objet de calculs automatiques.**

**Quels sont les agents à recenser ?**

- \* les fonctionnaires stagiaires et titulaires recensés aux indicateurs 1.1.2(1) et 1.1.2(2)
- \* les agents non titulaires occupant un emploi permanent recensés à l'indicateur 1.2.1
- \* rémunérés au 31/12/2015

**Comment sont-ils recensés ?**

*Remarque : 1 agent n'est compté qu'une seule fois*

\* **selon le cycle de travail** qui leur est applicable en référence à la délibération prise pour l'application du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale

- cycle hebdomadaire  
Les agents travaillant sur la base d'un nombre fixe d'heures par semaine sans prendre en compte la RTT.  
Exemple : pour un agent travaillant 38 h hebdomadaires et bénéficiant de 20 jours RTT dans l'année, prendre en compte 38 heures.
- autres cycles  
Des agents (à temps complet et temps plein) peuvent également travailler :
  - Sur une base annuelle (annualisation du temps de travail). Exemple : ATSEM ou animateurs travaillant sur la base de l'année scolaire : les jours non travaillés correspondent au calendrier scolaire, ils sont posés pendant les vacances ;
  - Sur une base saisonnière : le nombre de jours de RTT est calculé par saison. Exemple : certains agents des espaces verts ;
  - Sur une base mensuelle (exemple : agents des espaces verts) : le nombre de jours de RTT est calculé chaque mois ;
  - Selon d'autres cycles, spécifiques à leur activité : horaires décalés, alternance horaire, travail de nuit ou le week-end. Exemple : policiers municipaux travaillant de nuit ou en alternance (soirée, nuit, jour), horaires décalés ou liés à l'ouverture de leur établissement (crèches, maisons de retraite, équipes de nuit...) , cycle bi-hebdomadaire (2 semaines) ;
  - Au forfait : équipes de direction, cadres ou personnels itinérants ayant un forfait de jours de RTT sans décompte horaire.

**L'indicateur 2.2.2. fait le point sur les contraintes particulières concernant l'organisation du travail.**

Ces informations sont notamment utiles pour comparer la situation respective des femmes et des hommes au sein de la collectivité, conformément au socle commun d'indicateurs défini au protocole du 8 mars 2013 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

**L'indicateur 2.2.3. fait le point sur le nombre de comptes épargne temps (CET), dont les comptes ouverts au cours de l'année 2015.**

Le compte épargne-temps a été institué par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, modifié par le décret n°2010-531. Il permet aux agents occupant un emploi permanent (titulaires ou non, à temps complet ou non) d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent et est de droit dès lors que l'agent en fait la demande écrite.

L'agent titulaire d'un compte peut épargner le nombre de jours souhaité à condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20

Tous ces tableaux sont renseignés par catégorie hiérarchique et par sexe.

**2.2.3.1 Nombre de comptes épargne temps ouverts**

Ce tableau compte le nombre de CET ouverts depuis le décret du 26 août 2004 pour les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2015 dont ceux ouverts dans l'année 2015.

**2.2.3.2 Nombre de jours accumulés**

- d'une part, le nombre de jours accumulés au 31/12/2015 hors jours versés au titre de l'année 2015 pour les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2015

- d'autre part, le nombre de jours versés au titre de l'année 2015 pour les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2015

**2.2.3.3 Nombre de jours consommés**

Ce tableau compte le nombre de jours consommés en 2015 par type de consommation prévu par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, pour les agents étant passés par la collectivité locale même s'ils n'y sont plus au 31/12/2015

Les jours accumulés sur le compte épargne temps peuvent :

- être utilisés sous forme de jours de congés
- indemnisés
- versés au régime de retraite additionnel dans la fonction publique (Rafp)

**\* Télétravail**

**L'indicateur 2.2.4 recense le nombre d'agents ayant exercé leurs fonctions dans le cadre du télétravail au cours de l'année 2015 par sexe et catégorie hiérarchique.**

Les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pourront exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du Code du travail (loi 2012-347 du 12 mars 2012, article 133). Ce texte n'est pas encore en application en l'absence du décret en Conseil d'Etat qu'il prévoit. Il peut cependant être utilisé pour la définition du télétravail dont la pratique est admise pour la fonction publique (guide DGAFP de 2008).

**Définition**

Article

L. 1222-9 du Code du travail :

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du présent code protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci.

Article 133 de la loi du 12 mars 2012

Les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail. L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande du fonctionnaire et après accord du chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Les fonctionnaires télétravailleurs bénéficient des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public.

Le présent article est applicable aux agents publics non fonctionnaires et aux magistrats.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, après concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les modalités d'organisation du télétravail.

**L'indicateur 2.2.5 recense l'existence de charte(s) du temps au sein de la collectivité** .Une charte du temps vise à une meilleure articulation entre vie personnelle et professionnelle. Elle décrit les modalités d'organisation du travail au sein de la collectivité en prenant en compte les nécessités d'organisation du travail et les souhaits des personnels en concertation avec les représentants du personnels et l'encadrement (cf circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 8 mars 2013 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

---

## 2.2. - Temps de travail

---

---

### 2.2.1 - Modalités d'organisation du temps de travail

---

**Champ :** le tableau qui suit concerne les agents occupant un emploi permanent à temps complet (qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel)

	Nombre de fonctionnaires et de non titulaires à temps complet et temps plein concernés au 31 décembre 2015		
	Hommes	Femmes	Total
Cycle hebdomadaire	454	325	779
Cycle mensuel			0
Cycle saisonnier			0
Cycle annuel			0
Autre cycle			0
<b>Total tous types de cycles</b>	454	325	779

<b>Rappel : nombre total d'agents concernés</b>	770
---	-----

---

### 2.2.2 - Contraintes particulières concernant le temps de travail

---

**Champ :** le tableau qui suit concerne les agents occupant un emploi permanent à temps complet (qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel)

	Nombre de fonctionnaires et de non titulaires à temps complet concernés au 31 décembre 2015		
	Hommes	Femmes	Total
Horaires décalés			0
Travail de nuit	3	0	3
Travail le week-end			0
<b>Au moins une de ces contraintes</b>	3	0	3

**2.2.3 - Compte épargne-temps**

*Champ : le tableau qui suit concerne les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2015*

2.2.3.1 Nombre d'agents ayant un compte épargne temps (CET)	Nombre d'agents ayant un compte épargne temps (CET) au 31/12/2015		dont Nombre d'agents ayant ouvert un compte épargne temps (CET) en 2015		Nombre total d'agents ayant un compte épargne temps (CET) au 31/12/2015	dont Nombre d'agents ayant ouvert un compte épargne temps (CET) en 2015
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
Catégorie A	51	67	7	9	118	16
Catégorie B	35	61	6	8	96	14
Catégorie C	95	53	27	14	148	41
<b>Toutes catégories</b>	<b>181</b>	<b>181</b>	<b>40</b>	<b>31</b>	<b>362</b>	<b>71</b>

*Champ : le tableau qui suit concerne les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2015*

2.2.3.2 Nombre de jours accumulés	Nombre de jours accumulés au 31/12/2015		dont Nombre de jours versés au titre de l'année 2015		Nombre de jours accumulés au 31/12/2015	dont Nombre de jours versés au titre de l'année 2015
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
Catégorie A	1 289	1 388	342	311	2 677	653
Catégorie B	818	1 201	243	293	2 019	536
Catégorie C	2 083	851	593	231	2 934	824
<b>Toutes catégories</b>	<b>4 190</b>	<b>3 440</b>	<b>1 178</b>	<b>835</b>	<b>7 630</b>	<b>2 013</b>

*Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents étant passés par la collectivité locale même s'ils n'y sont plus au 31/12/2015*

2.2.3.3 Nombre de jours utilisés par type de consommation (cf. décret n° 2010-531 du 20 mai 2010)	Nombre de jours utilisés sous forme de congés en 2015		Nombre de jours indemnisés en 2015		Nombre de jours pris en compte au titre de la Raff* en 2015	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Catégorie A	5	16	83	88	8	40
Catégorie B	9	112	90	15	0	0
Catégorie C	169	14	124	0	49	0
<b>Toutes catégories</b>	<b>183</b>	<b>142</b>	<b>297</b>	<b>103</b>	<b>57</b>	<b>40</b>

\* Régime de retraite additionnel dans la fonction publique (Rafp)

---

## 2.2.4 - Télétravail

---

Votre collectivité est-elle concernée par le télétravail au 31/12/2015 ?	Non
--	-----

Si oui, renseigner le tableau suivant :

**Champ : le tableau qui suit concerne les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2015**

	Hommes			Femmes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
<b>Nombre d'agents exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail (article 133 de la loi du 12 mars 2012)</b>						

**Définition du télétravail :** Article L. 1222-9 du Code du travail :

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du présent code protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci.

Article 133 de la loi du 12 mars 2012 :

Les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail. L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande du fonctionnaire et après accord du chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Les fonctionnaires télétravailleurs bénéficient des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public.

Le présent article est applicable aux agents publics non fonctionnaires et aux magistrats. Un décret en Conseil d'Etat fixe, après concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les modalités d'organisation du télétravail.



---

## 2.2.5 Charte du temps

---

### Charte du temps

Votre collectivité dispose-t-elle d'une charte du temps au 31/12/2015 ?	Non
---	-----

### 2.3.1 - Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

		Hommes	Femmes	Total
2.3.1.1	Nombre de demandes présentées	1	68	69
2.3.1.2	Nombre de demandes acceptées	1	68	69
2.3.1.3	Nombre de premières demandes satisfaites	1	21	22
2.3.1.4	Nombre de modifications de quotités		1	1
2.3.1.5	Nombre de retours au temps plein		19	19

**2.3.1.1 il s'agit du nombre de demandes présentées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année.** (Un agent peut avoir déposé deux demandes au cours de la même année).

**2.3.1.2 il s'agit du nombre de demandes acceptées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année.** (Un agent peut avoir déposé deux demandes au cours de la même année).

**2.3.1.4 il s'agit du nombre de modifications présentées par des agents occupant un emploi permanent à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel qui, lors de leur demande de renouvellement modifient la quotité du temps de travail par rapport à la période précédente.**  
Ne pas prendre en compte les retours au temps plein.

**2.3.1.5 il s'agit du nombre d'agents occupés sur un emploi à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel choisis qui ne renouvellent pas leur demande de travail à temps partiel.**

---

**3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations brutes des fonctionnaires et des agents  
non-titulaires occupant un emploi permanent**  
**3.3.1 - Rémunérations des agents sur emplois non permanents**  
**3.4.1 Cotisations à l'UNEDIC et à pôle emploi**  
**3.4.2 Allocations chômage versées directement aux bénéficiaires**

---

**Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.1.1. ?**

- \* les fonctionnaires stagiaires et titulaires recensés à l'indicateur 1.1.1.
- \* rémunérés au 31/12/2015

(agents ayant travaillé au moins un jour en décembre)

**Quelles sont les rémunérations à récapituler à l'indicateur 3.1.1. ?**

- \* **colonne 3.1.1.** : total des rémunérations brutes versées au cours de l'année (hors charges patronales)
- \* **colonne 3.1.1.1.** : les primes de fin d'année ou tout autre complément de rémunération versé au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (cf. encadré ci-dessous)
- \* **colonne 3.1.1.2.** : les primes et indemnités de toute nature ne relevant pas de l'article 111 précité, à l'exception des remboursements de frais de déplacement (cf. encadré ci-dessous)
- \* **colonne 3.1.1.3.** : les NBI

**ATTENTION : les montants à inscrire dans les colonnes 3.1.1.1., 3.1.1.2. et 3.1.1.3. sont inclus dans le total des rémunérations de la colonne 3.1.1.**

**Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.2.1. ?**

- \* les agents non titulaires occupant un emploi permanent recensés à l'indicateur 1.2.1
- \* rémunérés au 31/12/2015

(agents ayant travaillé au moins un jour en décembre)

**Quelles sont les rémunérations à récapituler à l'indicateur 3.2.1. ?**

- \* **colonne 3.2.1** : total des rémunérations brutes versées au cours de l'année (hors charges patronales)
- \* **colonne 3.2.1.1** : les primes et indemnités de toute nature, y compris celles relevant de l'article 111 précité, à l'exception des remboursements de frais de déplacement

**ATTENTION : les montants à inscrire dans la colonne 3.2.1.1 sont inclus dans le total des rémunérations de la colonne 3.2.1**

**Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.3.1 ?**

- \* les agents non titulaires occupant un emploi NON permanent recensés à l'indicateur 1.3.1.
- \* rémunérés au 31/12/2015

(agents ayant travaillé au moins un jour en décembre)

**Quelles sont les rémunérations à récapituler à l'indicateur 3.3.1 ?**

- \* total des rémunérations brutes versées au cours de l'année (hors charges patronales)

**Article 111**

Modifié par Loi n°2007-209 du 19 février 2007 - art. 48 (V) JORF 21 février 2007

Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les cadres d'emplois ou emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

## **Article 88**

Modifié par LOI n°2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 40

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification. L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Toute commune classée station de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme (1) peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis par décret. Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale compétent comportant au moins une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire peut être surclassé dans une catégorie démographique supérieure par référence à la population totale obtenue en multipliant par deux la population des zones urbaines sensibles ou des parties de zones urbaines sensibles de la commune.

### **\*3.4 - Indicateurs sur l'assurance chômage**

3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires (auto-assurance)

Répondre uniquement par oui ou par non pour chaque modalité possible d'indemnisation du chômage des titulaires

3.4.2 - indemnisation du chômage pour les non titulaires (auto-assurance ou adhésion au régime d'assurance chômage)

Répondre uniquement par oui ou par non pour chaque modalité possible d'indemnisation du chômage des non titulaires

### **Pour les agents involontairement privés d'emploi, la collectivité peut choisir un des deux systèmes suivants :**

Adhésion au régime d'assurance chômage: La collectivité cotise à l'URSAFF (pour le compte de l'UNEDIC) pour ses agents non titulaires. Pôle emploi ( pour le compte de l'UNEDIC) assurera la gestion administrative et le versement de l'allocation aux bénéficiaires. Ce système n'est possible que pour les agents non titulaires.

Auto-assurance: La collectivité peut également choisir d'assurer elle-même la gestion administrative de l'allocation et son versement au bénéficiaire. Ce système est obligatoire pour les fonctionnaires, il peut être étendu aux non titulaires. Dans le cadre de l'auto-assurance, la collectivité peut passer une convention de gestion avec Pôle emploi pour la gestion des dossiers et le versement des allocations. La collectivité paie des frais de gestion et rembourse à Pôle Emploi le montant de l'allocation chômage versée aux bénéficiaires (la charge financière de l'allocation incombe donc à la collectivité comme lorsqu'elle verse directement les allocations).

**3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations des fonctionnaires et des agents non-titulaires occupant un EMPLOI PERMANENT**

**Champ** : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et les non-titulaires sur un emploi permanent

**Les rémunérations à prendre en compte sont les rémunérations annuelles des agents présents en décembre 2015.**

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur)

**3.1.1 et 3.2.1** incluent le traitement brut annuel, les indemnités de résidence, le supplément familial de traitement, les primes ou indemnités de toutes natures, ainsi que la NBI pour 3.1.1

FONCTIONNAIRES	Montant total des rémunérations annuelles brutes	dont primes et indemnités au titre de l'article 111	dont autres primes et indemnités y.c. heures supplémentaires (article 88 hors remboursement de frais)	dont NBI
	3.1.1	3.1.1.1	3.1.1.2	3.1.1.3
Total	26 662 429	1 683 275	6 125 470	273 242

NON-TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS	Montant total des rémunérations annuelles brutes	dont primes et indemnités (y compris heures supplémentaires)
	3.2.1	3.2.1.1
Total	1 877 054	456 148

**3.3.1 Rémunérations des agents sur EMPLOIS NON PERMANENTS présents en décembre 2015**

**Champ** : le tableau qui suit concerne les agents non titulaires sur un emploi non permanent

	Montant total des rémunérations annuelles brutes
Assistants maternels	
Assistants familiaux	
Autres agents sur emplois non permanents (y compris collaborateurs de cabinet)	446 403

---

**3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires**

---

Pour la gestion de l'indemnisation du chômage de vos anciens agents TITULAIRES, êtes-vous

en auto-assurance sans convention de gestion avec Pôle Emploi	Oui
en auto-assurance avec convention de gestion avec Pôle Emploi	Non

---

**3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les non-titulaires**

---

Pour la gestion de l'indemnisation du chômage de vos anciens agents NON-TITULAIRES :

êtes-vous en auto-assurance sans convention de gestion avec Pôle Emploi	Oui
êtes-vous en auto-assurance avec convention de gestion avec Pôle Emploi	Non
avez-vous adhéré au Régime d'assurance chômage	Non

**3.4.3 - Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées  
et rémunérées en 2015 par filière et cadre d'emplois**

Votre collectivité est-elle concernée par les heures supplémentaires en 2015 ?	Oui
--	-----

Si oui, renseigner le tableau suivant :

**Champ** : le tableau qui suit concerne les agents titulaires, stagiaires et non titulaires sur emplois permanents

**Il s'agit des heures supplémentaires réellement effectuées par les agents et rémunérées. Inclure aussi les heures complémentaires**

Cadres d'emplois Filières	Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en 2015
------------------------------	--

ADMINISTRATEURS	
ATTACHES	
SECRETAIRES DE MAIRIE	
REDACTEURS	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	2 725,25
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>2 725,25</b>

INGENIEURS	
TECHNICIENS	238,25
AGENTS DE MAITRISE	1 826,00
ADJOINTS TECHNIQUES	1 804,75
ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>3 869,00</b>

CONSERVATEURS DU PATRIMOINE	
CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES	
ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	
BIBLIOTHECAIRES	
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>0,00</b>

CONSEILLERS DES APS	
---------------------	--

Cadres d'emplois Filières	Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en 2015
EDUCATEURS DES APS	
OPERATEURS DES APS	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	<b>0,00</b>

CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS	
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	
MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX	
ASSISTANTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	
AGENTS SOCIAUX	
<b>FILIERE SOCIALE</b>	<b>0,00</b>

MEDECINS	
PSYCHOLOGUES	
SAGES-FEMMES	
PUERICULTRICES CADRES DE SANTE	
PUERICULTRICES *	
CADRES DE SANTE INFIRMIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES	
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	
INFIRMIERS	
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	
AUXILIAIRES DE SOINS	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	<b>0,00</b>

BIOLOGISTES, VETERINAIRES, PHARMACIENS	
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	<b>0,00</b>

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	
CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	
GARDES-CHAMPÊTRES	
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>0,00</b>



Cadres d'emplois Filières	Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en 2015
------------------------------	--

CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS-COLONELS, COLONELS	
MÉDECINS, PHARMACIENS	
LIEUTENANTS	
INFIRMIERS D'ENCADREMENT	
INFIRMIERS	
SOUS-OFFICIERS	
SAPEURS ET CAPORAUX	
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>	0,00

ANIMATEURS	
ADJOINTS D'ANIMATION	
<b>FILIERE ANIMATION</b>	0,00

<b>TOUTES FILIERES</b>	6 594,25
------------------------	----------

<b>AUTRES CAS</b> hors filières	
---------------------------------	--

<b>TOUTES FILIERES + AUTRES CAS</b>	6 594,25
-------------------------------------	----------

\* Pour les fonctionnaires, comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014

### 3.4.4 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur)

3.4.4.1	Montant des dépenses de fonctionnement de la collectivité constatées au compte administratif de l'année de référence	273 046 140
3.4.4.2	Charges de personnel	42 547 013

3.4.4.1 : référence au compte administratif ou à défaut au budget primitif additionné le cas échéant, du budget supplémentaire.

3.4.4.2 : charges de personnel en référence au chapitre 012 du compte administratif, ou à défaut du budget prévisionnel additionné le cas échéant, du budget supplémentaire.

#### 4.1.1 - Logements de fonction

**Champ** : le tableau qui suit concerne les agents titulaires, stagiaires et non titulaires  
Comptabiliser le logement du moment qu'il a été attribué même s'il est vide.

	Nombre
<b>Concessions de logement par nécessité absolue de service (*)</b>	11
<b>Conventions d'occupation précaire avec astreinte (**)</b>	2
<b>Total</b>	13

#### Décret n°2012-752 du 9 mai 2012 :

(\*) **Concessions de logement par nécessité absolue de service :**

Il y a « nécessité absolue du service » lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé dans le bâtiment où il exerce ses fonctions, sur son lieu de travail, ou à proximité immédiate. Les arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service ne peuvent plus prévoir la gratuité de la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage ou de certains seulement de ces avantages. Les arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service sont obligatoirement nominatifs : ils ne peuvent plus viser de manière impersonnelle les titulaires de certains emplois. L'arrêté doit en outre indiquer :

- la superficie des locaux mis à disposition de l'intéressé,
- le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement,
- les charges de la concession

(\*\*) **Conventions d'occupation précaire avec astreinte :**

Les fonctions qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation précaire sont plus restrictives que celles requises dans le cadre des anciennes concessions par utilité de service. Elles doivent comporter un service d'astreinte, alors qu'une concession de logement pouvait être accordée par utilité de service « lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présentait un intérêt certain pour la bonne marche du service ».

La redevance est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés. Elle n'est plus modulable en fonction d'un certain nombre d'abattements (dont la somme ne pouvait dépasser 46 % de la valeur locative). Un arrêté du ministre chargé du domaine précise le nombre de pièces auquel peut prétendre l'occupant en fonction de sa situation familiale.

**Champ :** le tableau qui suit concerne les agents titulaires, stagiaires et non titulaires sur emplois permanents

---

### 5.1.1 Agents affectés à la prévention

---

	Effectif au 31/12/2015 des agents de la collectivité
Assistants et conseillers de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité)	12
Agents chargés des fonctions d'inspection en hygiène et sécurité dans la collectivité (ACFI) *	
Médecins de prévention	1
Autres personnels affectés à la prévention (animateurs, formateurs prévention, conseillers en prévention ...)	16

*Lister les agents de la collectivité affectés à l'hygiène et à la prévention.*

*(\*) Il s'agit des agents auxquels la collectivité a confié une mission en matière de prévention ou de sécurité même si ces agents ne sont pas affectés à temps plein sur des missions de ce type.*

*Références : articles 4 et 5 du décret du 10 juin 1985*

**Champ** : le tableau qui suit concerne les agents titulaires, stagiaires et non titulaires sur emplois permanents

**5.1.2 Actions liées à la prévention dans l'année 2015**

	Montant en euros (arrondi à l'euro supérieur)	Nombre de jours
Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention	0	9
Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	2 780	28
Formation dans le cadre des habilitations	164 496	214
Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)		
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle...)	29 740	

(\*) Il s'agit, par exemple :

- d'un centre de gestion dans le cadre de missions de conseil ou d'inspection,
- d'une entreprise pour évaluer les risques professionnels,
- d'un ergonome
- ...

---

---

### 5.1.3 - Nombre de visites médicales sur demande de l'agent

---

---

Comptabilisez seulement les visites médicales sur demande de l'agent

Nombre de visites médicales spontanées chez le médecin de prévention, en 2015	14
---	----

##### **L'indicateur 5.1.4 recense l'existence d'un Document unique d'évaluation des risques professionnels, (DUERP)**

Le DUERP réalisé et mis à jour annuellement par l'autorité territoriale, répertorie l'ensemble des risques professionnels (dont les RPS) auxquels sont exposés les agents, afin d'organiser la prévention au sein du programme annuel de prévention (circulaire RDFB1314079Cdu 28 mai 2013 rappelant les obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels).

##### **L'indicateur 5.1.5 recense l'existence d'un plan de prévention des risques psychosociaux**

Un accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique a été signé le 22 octobre 2013, obligeant chaque employeur public à élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS d'ici 2015. Ces plans sont réalisés sur la base des diagnostics locaux qui sont intégrés au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Une circulaire du Premier ministre du 20 mars 2014 a fixé les conditions de mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois versants de la fonction publique. Une circulaire du 25 juillet 2014 fixe les modalités d'application de cet accord-cadre dans la fonction publique territoriale.

##### **L'indicateur 5.1.6 recense les démarches éventuelles de prévention des TMS et des CMR**

L'accord sur la santé et la sécurité au travail (SST) dans la Fonction publique signé le 20 novembre 2009 a instauré un droit à un suivi médical post-professionnel des risques cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) et a également prévu des actions de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS).

CMR : les substances chimiques présentant un effet cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, qualifiées « CMR », englobent les substances qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent soit produire le cancer ou en augmenter la fréquence, soit produire des altérations génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence, soit porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ou produire ou augmenter la fréquence de faits indésirables non héréditaires sur la progéniture. ( l'article R. 4412-60 du code du travail définit les CMR)

MS : l'Institut national de veille sanitaire (INVS) définit les TMS comme « un ensemble d'affections péri-articulaires qui peuvent affecter diverses structures des membres supérieurs, inférieurs et du dos : tendons, muscles, articulations, nerfs et système vasculaire ». Ces troubles sont également appelés « pathologies d'hyper-sollicitation ».

Un guide méthodologique, fondé sur un recueil de pratiques, vise à accompagner les employeurs publics dans la mise en place d'un dispositif de prévention des troubles musculo-squelettiques efficace et durable. Ce guide peut être téléchargé sur le site de la DGAFP : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/troubles-musculo-squelettiques-tms>

---

### 5.1.4-5.1.6 Documents et démarches de prévention

---

#### 5.1.4 - Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

---

Votre collectivité dispose-t-elle d'un document unique d'évaluation des risques professionnels au 31/12/2015 ?	Oui
--	-----

#### 5.1.5 - Plan de prévention des risques psychosociaux (RPS)

---

Votre collectivité dispose-t-elle d'un plan de prévention des risques psychosociaux au 31/12/2015 ?	En cours
---	----------

#### 5.1.6 - Démarches de prévention des risques

---

Votre collectivité a-t-elle mis en place les démarches de prévention suivantes :

Démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) ?	Oui
Démarche de prévention des risques cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) ?	Oui
D'autres démarches de prévention des risques ?	Oui



5.2.1 - Accidents du travail\* et maladies professionnelles reconnues, survenus dans l'année 2015, concernant des TITULAIRES OU NON TITULAIRES, par cadre d'emplois et par sexe

\* y compris ceux qui n'ont pas donné lieu à arrêt de travail

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents, titulaires et non titulaires, y compris sur un emploi non permanent

Remarque : tous les accidents doivent être comptés même s'ils ne donnent pas lieu à arrêt de travail au titre de l'accident.

CADRES D'EMPLOIS FILIERES	Nombre d'accidents du travail* et de maladies professionnelles reconnues						Nombre de jours d'arrêts de travail					
	Accident de service		Accident de trajet		Maladie professionnelle reconnue		Accident de service		Accident de trajet		Maladie professionnelle reconnue	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrateurs												
Attachés		1				1		4				28
Secrétaires de mairie												
Rédacteurs				2		1				48		29
Adjoint administratifs			1	3					5	88		
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>136</b>	<b>0</b>	<b>57</b>
Ingénieurs				1								
Techniciens												
Agents de maîtrise	2							11				
Adjoint techniques	21	3	2				505	50	18			
Adjoint techniques des établissements d'enseignement												
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>23</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>516</b>	<b>50</b>	<b>18</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Conservateurs du patrimoine												
Conservateurs des bibliothèques												
Attachés de conservation du patrimoine												
Bibliothécaires												
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique												
Professeurs d'enseignement artistique												
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques		1										
Assistants d'enseignement artistique												
Adjoint territoriaux du patrimoine												
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Conseillers des APS												
Educateurs des APS												
Opérateurs des APS												
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Conseillers socio-éducatifs												
Assistants socio-éducatifs												
Educateurs de jeunes enfants												
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux												
Agents spécialisés des écoles maternelles												
Agents sociaux												

CADRES D'EMPLOIS	Nombre d'accidents du travail* et de maladies professionnelles reconnues						Nombre de jours d'arrêts de travail					
	Accident de service		Accident de trajet		Maladie professionnelle reconnue		Accident de service		Accident de trajet		Maladie professionnelle reconnue	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>FILIERES</b>												
<b>FILIERE SOCIALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins												
Psychologues												
Sages-femmes												
Puéricultrices cadres de santé												
Puéricultrices												
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques												
Infirmiers en soins généraux												
Infirmiers												
Auxiliaires de puériculture												
Auxiliaires de soins												
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens												
Techniciens paramédicaux												
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur de police municipale												
Chefs de service de police municipale												
Agents de police municipale												
Gardes-champêtres												
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels												
Médecins, pharmaciens												
Lieutenants												
Infirmiers d'encadrement												
Infirmiers												
Sous-officiers												
Sapeurs et caporaux												
<b>FILIERE INCENDIE SECOURS</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Animateurs												
Adjoints d'animation												
<b>FILIERE ANIMATION</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOUTES FILIERES</b>	23	5	3	6	0	2	516	54	23	136	0	57
<b>AUTRES CAS hors filières</b>												
<b>TOUTES FILIERES + AUTRES CAS</b>	23	5	3	6	0	2	516	54	23	136	0	57

## 5.2.2 - Inaptitudes au cours de l'année 2015

**Champ** : le tableau qui suit concerne les agents titulaires, stagiaires et non titulaire

*Les critères ne sont pas exclusifs : un agent peut être recensé dans plusieurs cases.*

		Nombre total
<b>D e m a n d e s</b>	Demande de reclassement au cours de l'année 2015 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle	
	Demande de reclassement au cours de l'année 2015 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs	5
<b>D é c i s i o n s</b>	Reclassement effectif au cours de l'année 2015 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle	
	Reclassement effectif au cours de l'année 2015 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs	3
	Retraite pour invalidité	
	Licenciement pour inaptitude physique	
	Décision d'inaptitude définitive du fonctionnaire à son emploi, et à tout emploi, au cours de l'année 2015 suite à l'avis du comité médical ou de la commission de réforme et travaillant dans la filière :	
	FILIERE ADMINISTRATIVE	
	FILIERE TECHNIQUE	
	FILIERE CULTURELLE	
	FILIERE SPORTIVE	
	FILIERE SOCIALE	
	FILIERE MEDICO-SOCIALE	
	FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	
	FILIERE POLICE MUNICIPALE	
	FILIERE INCENDIE ET SECOURS	
	FILIERE ANIMATION	
Décisions d'accord de temps partiel thérapeutique recensées sur l'année 2015	7	
Décisions d'accord d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail		
Mises en disponibilité d'office	2	

---

**5.2.3 - Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées au cours de l'année 2015**

---

	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
Titulaires et stagiaires	0	0
Non titulaires sur emplois permanents	0	0

### 5.3.1 - Nombre d'actes de violence physique envers le personnel au cours de l'année 2015

**Champ** : le tableau qui suit concerne tous les agents, titulaires et non titulaires, y compris sur un emploi non permanent

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes d'actes de violence physique en 2015, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non
---	-----

Si oui :

	Nombre d'actes de violence physique envers le personnel au cours de l'année 2015	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt de travail		
émanant du personnel sans arrêt de travail		
émanant des usagers avec arrêt de travail		
émanant des usagers sans arrêt de travail		
Total	0	0

**6.1.1 et 6.1.2 – Comment sont décomptées les journées de formation suivies par un agent ?**

Les indicateurs 6.1.1 et 6.1.2 recensent le nombre de journées de formation auxquelles ont participé d'une part les agents qui occupent un emploi permanent (6.1.1) et d'autre part les autres agents (6.1.2) :

**Quels sont les jours à prendre en compte ?**

\* comptabiliser les jours ouvrés (si besoin voir aide 2.1)

**Qu'est-ce qu'une journée de formation ?**

\* considérer 1 journée quel que soit le nombre d'heures réel de la formation : compter les journées selon les pratiques de la collectivité et celles des organismes (certains comptent 6h, 6h30, 7h ou plus par journée de formation).

**Que comptabilise-t-on ?**

\* compter le nombre total de journées effectuées par les agents :

*Exemple* : si 7 agents ont participé ensemble à une action de formation qui a duré 3 jours, et 2 autres à une action de 2 jours, le nombre total de journées de formation sera égal à  $(7 \times 3) + (2 \times 2) = 25$

\* ne pas décompter de durée inférieure à la journée.

*Exemple* : 7 stagiaires ont participé à un stage de 3.5 j, et par ailleurs le nombre total des journées correspondant aux autres formations est de 50 j.

Le nombre de journées de formation correspondant au stage sera égal à 24.5. Additionné aux autres journées, le résultat final sera de 74.5 à arrondir à 75.

\*pour les formations dont la durée est comptabilisée en heures, transformer le nombre total d'heures en nombre de journées (en utilisant la norme d'1 journée = 7 heures) et arrondir si besoin

**Quelles sont les informations recherchées par type de formation ?**

\**préparations aux concours et examens d'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale* : compter strictement les journées d'absence correspondant à des actions de formation = ne pas prendre en compte les journées d'absence pour participation aux épreuves de concours, qui sont comptabilisées en 2.1 "autres raisons"

\**formation prévue par les statuts particuliers* : concerne toutes les formations obligatoires suite à nomination ou exercice des fonctions dans certains cadres d'emplois :

- formation d'intégration,
- formation de professionnalisation

\**formation de perfectionnement* : compter les journées correspondant à toutes les actions de formation ayant pour but de développer les compétences des agents ou de leur permettre d'en acquérir de nouvelles. Rentrent également dans ce cadre les actions de formation relatives à l'hygiène et à la sécurité qui sont prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 pour les acmo? les ACFI, et plus généralement pour tous les agents.

\* *formation personnelle* : ne prendre en compte que les journées de formation prises au moyen de la décharge partielle de service (art. 5-1 pour les titulaires, et 15-1 pour les non titulaires, du décret n°85-1076 du 9 octobre 1985)

**. Comment répartir les journées selon les organismes (intitulés de colonnes) ?**

\***6.1.1(1)** : compter les journées correspondant aux formations organisées en inter et prises en charge financièrement par le CNFPT dans le cadre de son offre de formation correspondant à la cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements publics.

\***6.1.1(2)** : compter les journées correspondant aux formations organisées en inter au-delà de la cotisation obligatoire : ceci existe dans certaines régions, mais pas dans toutes.

**\*6.1.1(3)** : compter les journées correspondant aux formations organisées par la collectivité, qu'il s'agisse :  
 - de formations assurées par des formateurs internes (titulaires ou contractuels),  
 - de formations assurées par des intervenants extérieurs rémunérés sous forme de vacations ou de prestations,  
 - de formation assurées par le CNFPT en intra, c'est à dire organisées à la demande de la collectivité pour ses propres agents.

**\*6.1.1(4)** : compter la totalité des journées de formation assurées par d'autres organismes de formation, y compris les stages pratiques effectués hors de la collectivité.

**\*6.1.1(5)** : colonne totalisant automatiquement l'ensemble des journées de formation précédentes

**\*6.1.1(6)** : compter la totalité des journées de formation assurées parmi les précédentes dans le cadre du DIF (Droit Individuel à la Formation)

**colonnes 6.1.1(7) - 6.1.1(10) – Comment sont décomptés les agents occupant un emploi permanent par type de formation ?**

*Le but est de connaître pour chaque type de formation et par catégorie hiérarchique au 31.12.2015, le nombre d'agents qui ont été concernés au cours de l'année. Pour chaque catégorie, comptabiliser le nombre d'agents partis au moins 1 fois par type de formation (en non le nombre de départs). Un même agent ayant participé à plusieurs types de formation sera comptabilisé une fois pour chaque type.*

*Exemple :*

.Monsieur X, rédacteur, a participé en début d'année à la fin de la préparation à l'écrit du concours d'attaché, après admissibilité, il participe à la préparation à l'oral. Dans la même année, nommé attaché stagiaire, il a entamé sa formation initiale. Au 31.12.2015 cet agent se trouve en catégorie A, donc l'ensemble des formations suivies seront recensées dans cette catégorie.

. Madame Z, agent d'entretien, a participé à 1 stage de formation de perfectionnement et à une action de formation personnelle

	Hommes	Femmes
Cat. A : formation prévue par les statuts particuliers	1	
Cat. B : préparation concours	1	
Cat. C : formation de perfectionnement		1
Cat. C : formation personnelle		1

**6.1.2**

(voir IND 131)

**\* Accueillants familiaux : article 57 de la loi DALO (mars 2007)**

**6.1.3 Comment sont décomptés les VAE, bilans de compétence et congés de formation?**

\*VAE : indiquer les dossiers dont la collectivité a eu connaissance, qu'il s'agisse de démarches accompagnées ou non. Dossiers en cours : quelle que soit l'année de dépôt, dossier dont le résultat n'est pas encore connu. Validation : indiquer les validations totales ou partielles.

\*indiquer les bilans de compétence et bilans professionnels réalisés en externe par un intervenant ou organisme spécialisé.

\* congés de formation: indiquer le nombre d'agents bénéficiant d'un congé de formation accepté, au titre de l'année 2015, tel que prévu au décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale (articles 8 et 11 à 17 pour les fonctionnaires et articles 43 à 45 pour les non titulaires)

La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (chapitre 1er) a été modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Le décret n°85-1076 du 9 octobre 1985 relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale (section II et III) a été abrogé et remplacé par le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

*Les formations d'intégration et de professionnalisation* mentionnées au 1o de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée relèvent de la formation professionnelle tout au long de la vie définie au premier alinéa de l'article 1er du décret du 26 décembre 2007 susvisé et sont mises en oeuvre dans les conditions fixées par le présent décret et par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

Le présent décret est applicable aux fonctionnaires de l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception de ceux relevant des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale (article 6).

Art. 11. du Décret no 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux : La formation de professionnalisation prévue au b du 1o de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée est dispensée aux fonctionnaires de toutes catégories pour permettre leur adaptation à l'emploi et le maintien à niveau de leurs compétences.

Elle comprend :

1o La formation de professionnalisation au premier emploi ;

2o La formation de professionnalisation tout au long de la carrière ;

3o La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.

Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à occuper compte tenu des missions définies par leurs statuts particuliers.

Les obligations de formation définies au présent article ne s'appliquent pas aux membres du cadre d'emplois des médecins territoriaux, à l'exception de celles mentionnées au 3o.

La formation d'intégration

Art. 6. – La formation mentionnée au a du 1o de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée vise à faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent leurs missions.

Elle porte notamment sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les services publics locaux et le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.

Les obligations de formation d'intégration ne s'appliquent pas aux fonctionnaires relevant de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les fonctionnaires recrutés au titre du 1o et du 2o de l'article 39 de la même loi en sont dispensés.

Art. 7. – Les statuts particuliers des cadres d'emplois définissent la durée de la formation d'intégration prévue à l'article précédent qui est dispensée au cours de la première année qui suit la nomination du fonctionnaire dans son cadre d'emplois et les conditions dans lesquelles elle peut être fractionnée.

Les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent déterminer dans quelle mesure cette formation est préalable à l'exercice des missions qui incombent aux membres des cadres d'emplois considérés.

Art. 8. – La formation d'intégration peut être commune aux fonctionnaires appartenant à différents cadres d'emplois.

Art. 9. – Dès la nomination d'un fonctionnaire astreint à la formation d'intégration, l'autorité territoriale en informe le Centre national de la fonction publique territoriale en vue de l'organisation de cette formation.

Art. 10. – Sauf dispositions statutaires contraires, la titularisation est subordonnée au respect de l'obligation de suivi de la formation d'intégration.

- *Actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française* : des formations peuvent être proposées aux agents territoriaux ayant des difficultés pour lire et écrire le français. Ces formations ne sont pas obligatoires. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service. L'autorité territoriale ne peut opposer 2 refus consécutifs à une demande de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire (CAP). Cf. loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale (articles 1 et 2).

**Le droit individuel à la formation (DIF)** a pour objectif de permettre à tout salarié de se constituer un crédit d'heures de formation de 20 heures par an, cumulable sur six ans dans la limite de 120 heures. L'initiative d'utiliser les droits à formation ainsi acquis appartient au salarié, mais la mise en oeuvre du DIF requiert l'accord de l'employeur sur le choix de l'action de formation. La formation a lieu hors du temps de travail sauf disposition conventionnelle contraire ; elle est prise en charge par l'employeur selon des modalités particulières. Le DIF étant un droit reconnu au salarié, celui-ci est libre ou non de l'utiliser. S'il décide de ne pas l'utiliser, il ne peut pas demander de compensation financière à son employeur au titre des heures acquises et non utilisées.

Article L6323-1

Tout salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, disposant d'une ancienneté minimale dans l'entreprise déterminée par voie réglementaire, bénéficie chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures. Une convention ou un accord collectif interprofessionnel, de branche ou d'entreprise peut prévoir une durée supérieure. Ces dispositions ne s'appliquent pas au contrat d'apprentissage et au contrat de professionnalisation.

Article L6323-2

Modifié par LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3

Pour le calcul des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation, la période d'absence du salarié pour un congé de maternité, d'adoption, de présence parentale, de soutien familial ou pour un congé parental d'éducation est intégralement prise en compte.

Pour les salariés à temps partiel, la durée du droit individuel à la formation est calculée à due proportion du temps.

Article L6323-3

Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée peut bénéficier du droit individuel à la formation à due proportion du temps, à l'issue d'un délai déterminé par voie réglementaire.

Le droit individuel à la formation est mis en oeuvre dans les conditions du présent chapitre.



### **Les emplois d'avenir**

À compter de la promulgation de la loi portant création des emplois d'avenir, *les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un contrat conclu au titre de l'article L. 5134 110 du code du travail dans les collectivités territoriales ou leurs établissements publics* sont financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application du 1° de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que par une cotisation obligatoire assise sur les rémunérations des bénéficiaires des contrats conclus au titre de l'article L. 5134 110 du code du travail dont le taux est fixé par décret. Cette disposition ne sera applicable qu'à compter du 1er janvier 2013. Une convention annuelle d'objectifs et de moyens, conclue entre l'État et le centre national de la fonction publique territoriale, viendra définir les modalités de mise en œuvre. Référence : articles 2 et 14 de loi n°2012-X portant création des emplois d'avenir.

**6.1.1 - Journées de formation suivies par les agents titulaires, stagiaires et non-titulaires sur un emploi permanent  
et nombre d'agents sur emplois permanents ayant participé à au moins une journée de formation en 2015**

	Nombre total de journées de formation dispensées au cours de l'année par :					Nombre d'agents occupant un emploi permanent ayant participé à au moins une action de formation dans l'année				
	CNFPT	CNFPT	Collectivité	Autres organismes	Total	dont DIF (droit individuel à la formation)	Hommes	Femmes	Total	dont DIF
	au titre de la cotisation obligatoire	au delà de la cotisation obligatoire								
	6.1.1(1)	6.1.1(2)	6.1.1(3)	6.1.1(4)	6.1.1(5)	6.1.1(6)	6.1.1(7)	6.1.1(8)	6.1.1(9)	6.1.1(10)
<b>Pour les agents de catégorie A</b>										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	96	0	0	0	96	96	8	15	23	23
Formation prévue par les statuts particuliers	50	22	3	44	119		16	25	41	
dont formation d'intégration	30				30		0	6	6	
dont formation de professionnalisation	20	22	3	44	89		16	19	35	
Formation de perfectionnement	128	68	75	442	713		72	96	168	
Formation personnelle (hors congés formation)				26	26		2	1	3	
<b>Total</b>	<b>274</b>	<b>90</b>	<b>78</b>	<b>512</b>	<b>954</b>	<b>96</b>				
<b>Pour les agents de catégorie B</b>										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	83	0	0	0	83	83	12	23	35	35
Formation prévue par les statuts particuliers	79	20	7	78	184		19	31	50	
dont formation d'intégration	35				35		3	4	7	
dont formation de professionnalisation	44	20	7	78	149		16	27	43	
Formation de perfectionnement	115	100	79	272	566		58	90	148	
Formation personnelle (hors congés formation)	3			1	4		0	2	2	
<b>Total</b>	<b>280</b>	<b>120</b>	<b>86</b>	<b>351</b>	<b>837</b>	<b>83</b>				
<b>Pour les agents de catégorie C ( y compris PACTE )</b>										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	462	0	0	62	524	524	37	43	80	80
Formation prévue par les statuts particuliers	70	40	50	123	283		82	31	113	
dont formation d'intégration	55	0	0	0	55		6	5	11	
dont formation de professionnalisation	15	40	50	123	228		76	26	102	
Formation de perfectionnement	104	170	218	563	1 055		189	120	309	
Formation personnelle (hors congés formation)	4	0	0	3	7		2	0	2	
<b>Total</b>	<b>640</b>	<b>210</b>	<b>268</b>	<b>751</b>	<b>1 869</b>	<b>524</b>				
<b>Pour les autres agents non classables dans une de ces catégories</b>					0				0	0
<b>TOTAL Toutes catégories</b>	<b>1 194</b>	<b>420</b>	<b>432</b>	<b>1 614</b>	<b>3 660</b>	<b>703</b>				

**6.1.2 - Journées de formation suivies par les autres agents non permanents au cours de l'année 2015**

	Nombre total de journées de formation dispensées par					Nombre d'agents occupant un emploi non permanent ayant participé à au moins une action de formation dans l'année			dont DIF (droit individuel à la formation) 6.1.2(10)	
	CNFPT au titre de la cotisation obligatoire 6.1.2 (1)	CNFPT au delà de la cotisation obligatoire 6.1.2(2)	Collectivité 6.1.2(3)	Autres organismes 6.1.2(4)	Total 6.1.2(5)	dont DIF (droit individuel à la formation) 6.1.2(6)	Hommes 6.1.2(7)	Femmes 6.1.2(8)		Total 6.1.2(9)
	Collaborateurs de cabinet					0				
Assistants maternels					0				0	
Assistants familiaux					0				0	
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)					0				0	
Agents non titulaires recrutés sur emplois saisonniers ou occasionnels					0				0	
<b>Personnes ayant bénéficié :</b>										
d'un contrat unique d'insertion (CUI)		0	2	0	2		2	2	4	
d'un emploi d'avenir	4	3	1	31	39		3	1	4	
d'un autre emploi aidé					0				0	
<b>Total</b>	4	3	3	31	41	0	5	3	8	
Apprentis			4	92	96		3	2	5	
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)					0				0	
<b>TOTAL Toutes catégories</b>	4	3	7	123	137	0	8	5	13	

À compter de la promulgation de la loi portant création **des emplois d'avenir**, les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un contrat conclu au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail dans les collectivités territoriales ou leurs établissements publics sont financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application du 1° de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que par une cotisation obligatoire assise sur les rémunérations des bénéficiaires des contrats conclus au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail dont le taux est fixé par décret. Cette disposition ne sera applicable qu'à compter du 1er janvier 2013. Une convention annuelle d'objectifs et de moyens, conclue entre l'État et le centre national de la fonction publique territoriale, viendra définir les modalités de mise en œuvre. Référence : articles 2 et 14 de loi n°2012-X portant création des emplois d'avenir.

### 6.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2015

**Champ :** le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et les non titulaires (sur un emploi permanent ou non permanent)

	Titulaires et stagiaires		Non titulaires		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
	6.1.3(1)	6.1.3(2)	6.1.3(3)	6.1.3(4)	
<b>Validation des acquis et des expériences</b>					
Dossiers déposés durant l'année	0	1	0	0	1
Dossiers en cours	0	1	0	0	1
Dossiers ayant débouché dans l'année sur une validation	0	0	0	0	0
<b>Bilans de compétence</b>					
Nombre de bilans de compétences financés par la collectivité territoriale	1	1	0	0	2
<b>Congé de formation</b>					
Nombre d'agents bénéficiant d'un congé de formation au titre de 2015	0	0	0	0	0

La validation des acquis et de l'expérience professionnelle (VAE) est un dispositif permettant aux agents pouvant justifier d'une expérience professionnelle de transformer cette expérience en un diplôme. Pour cela, un dossier doit être constitué et présenté à la commission placée auprès de la structure qui a délivré le diplôme sollicité par l'agent (école, université...). Ref. Loi de Modernisation sociale du 17 janvier 2002.

## 6.1.4 - Coûts de formation

**Champ** : le tableau qui suit concerne les agents titulaires, stagiaires et non titulaires

		Montants pour l'année 2015 en euros
6.1.4.1	CNFPT au titre de la cotisation obligatoire	213 960
6.1.4.2	CNFPT au delà de la cotisation obligatoire (formations payantes)	7 909
6.1.4.3	Autres organismes	272 744
6.1.4.4	Frais de déplacement à la charge de la collectivité	26 372
<b>Coût total des actions de formation</b>		<b>520 985</b>

Comptabiliser les coûts directs de formation d'une part (6.1.4.1, 6.1.4.2 et 6.1.4.3) et les frais de déplacement liés à la formation d'autre part (6.1.4.4)

6.1.4.2 Coûts des actions de formation prises en charge par les collectivités territoriales (coûts pédagogiques des actions organisées par les collectivités, frais d'inscription à des stages, colloques...) avec mention des versements au Centre national de la fonction publique territoriale au titre des actions organisées en partenariat.

## 7.1.1 - Réunions statutaires

### Pour les collectivités de 50 agents ou plus, et pour les centres de gestion

	Nombre de réunions dans l'année 2015
du comité technique *	6
des commissions administratives paritaires	20

\* pour les collectivités ayant un CT propre

### Pour les collectivités de 50 agents ou plus

Disposez-vous d'un comité d'hygiène et de sécurité et condition de travail (CHSCT) au sein de votre collectivité?	Oui
---	-----

Si oui :

Nombre de réunions du CHSCT dans l'année 2015	4
---	---

### Pour les centres de gestion

Votre comité technique (CT) a-t-il siégé en 2015 pour exercer les missions dévolues à un comité d'hygiène et de sécurité et condition de travail (CHSCT) ?	(vide)
--	--------

Si oui :

Nombre de réunions du CT dans l'année 2015 pour exercer les missions dévolues à un CHSCT	
--	--

## 7.1.2 - Droits syndicaux

**Champ** : cette rubrique concerne les agents titulaires, stagiaires et non titulaires.

**A renseigner par les CDG et les collectivités non affiliées.**

	Nombre de jours dans l'année 2015
Journées d'autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article 16 du décret du 3 avril 1985	
Journées d'absence pour formation syndicale accordées aux fonctionnaires	31

	Nombre d'heures dans l'année 2015
Volume du contingent global d'heures d'autorisations spéciales d'absence calculé en application de l'article 14 du décret du 3 avril 1985	1 428
<b>Heures de décharges d'activité de service :</b>	
- auxquelles ont droit les organisations syndicales	3 012
- effectivement utilisées	533

	Nombre de protocoles dans l'année 2015
Nombre de protocoles d'accords (avec seuil complémentaire)	0

### 7.1.3 - Conflits du travail : grèves

Votre collectivité est-elle concernée par les grèves en 2014 et/ou en 2015 ?	Oui
--	-----

Si oui, renseigner le tableau suivant :

Cessations collectives et concertées du travail	Nombre de journées de grève	
	en 2015	en 2014
<b>Total</b> (y compris les journées sans précision de la nature locale ou nationale du mot d'ordre)		
- sur mot d'ordre national	2	29
- sur mot d'ordre uniquement local	0	12
- non précisé, autres	0	0

*Pour les arrêts de travail d'une durée inférieure à la journée, ramener au nombre de journées - agents sur la base de 7h pour une journée :  
7 agents faisant grève 1 heure représentent 1 journée.*



### **8.1.1 - Œuvres sociales**

Il s'agit des cotisations ou subventions versées par la collectivité

aux organismes chargés la mise en œuvre de l'action sociale pour le compte de la collectivité, qu'il soit locaux (propre à la collectivité) ou non.

Répondre uniquement par oui (1) si des cotisations/subventions sont versées et par non (0) dans le cas contraire

### **8.1.2 - Prestations servies par la collectivité aux agents**

Il s'agit des prestations servies directement par la collectivités à ses agents

Répondre uniquement par oui (1) si des prestations sont servies directement par la collectivité

et par non (0) dans le cas contraire

#### **Rappel de la réglementation sur l'action sociale:**

Des prestations d'actions sociales sont attribuées au personnel des collectivités territoriales sur décision de leur assemblée délibérante (art 88-1 de la loi du 26 janvier 1984). Ces prestations sociales sont destinées à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles (notamment en les aidant à faire face à diverses situations difficiles et en facilitant leur accès à des services collectifs). Elles sont prévues à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et sont distinctes de la rémunération des agents.

L'assemblée décide des modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service (centre de gestion au titre de ses missions facultatives, association nationale telle que le comité national d'action sociale – CNAS-, associations locales type COS)

### **8.1.3 - Aides à la garde d'enfants**

Il s'agit d'aides à la garde d'enfants permettant d'apprécier la politique sociale de la collectivité notamment au regard de la conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle (cf socle commun d'indicateurs "égalité professionnelle" définis dans le protocole du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique).

Répondre uniquement par oui (1) si le dispositif existe et par non (0) dans le cas contraire.

### **8.1.4 - Protection sociale complémentaire**

La collectivité peut apporter une participation à ses agents au titre des contrats et règlements de protection sociale

## 8.1 Action sociale relevant de la collectivité dans l'année 2015

### 8.1.1 - Œuvres sociales à destination du personnel ou de leurs familles

	OUI / NON
Subventions versées au comité d'œuvres sociales local ou autres organismes propres à la collectivité	Oui
Cotisations et subventions à un comité intercollectivités (ou à un autre organisme intercollectivités)	Non

### 8.1.2 - Prestations servies directement par la collectivité territoriale

**Champ** : le tableau qui suit concerne les agents titulaires, stagiaires et non titulaires

	OUI / NON
Prestations servies directement par la collectivité territoriale (*)	Oui

(\*) Chèques vacances, restauration, aide à la famille, subventions pour séjours d'enfants, prestation pour enfant handicapé, autres...

### 8.1.3 - Aides à la garde d'enfants

**Votre collectivité a-t-elle des dispositifs pour favoriser la garde d'enfants de ses agents ?**

	OUI / NON
Places réservées en crèche	Non
Aides financières pour la garde d'enfants ou les activités péri-scolaires	Non
Autres	Non

### 8.1.4 - Protection sociale complémentaire

**Participation financière aux contrats et règlements de protection sociale complémentaire de vos agents**

OUI / NON	Santé	Prévoyance
- via une convention de participation	Oui	Oui
- via un contrat ou un règlement labellisé	Non	Non

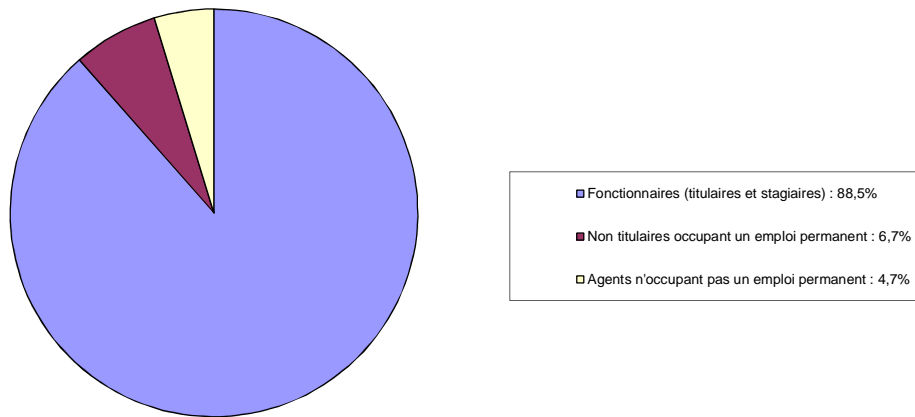
si oui	Santé	Prévoyance
Nombre total de bénéficiaires	202	709
- dont catégorie A	55	164
- dont catégorie B	32	148
- dont catégorie C	115	397
Montant total des participations* (en €)	17532	75844
- dont catégorie A	3216	17496
- dont catégorie B	2436	15900
- dont catégorie C	11880	42448

\* arrondir à l'euro supérieur

## Effectif au 31 décembre 2015

### Effectifs globaux

<b>Agents en position d'activité (tous statuts)</b>	<b>906</b>
Fonctionnaires (titulaires et stagiaires)	<b>802</b>
Non titulaires occupant un emploi permanent	<b>61</b>
<i>Dont : agents remplaçants</i>	<b>11</b>
Agents n'occupant pas un emploi permanent	<b>43</b>

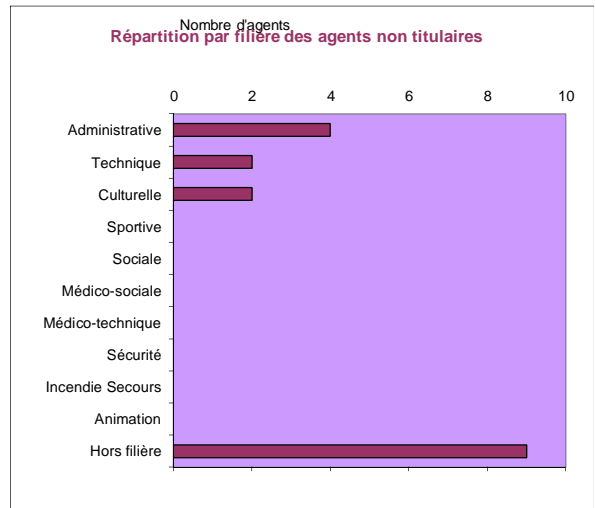
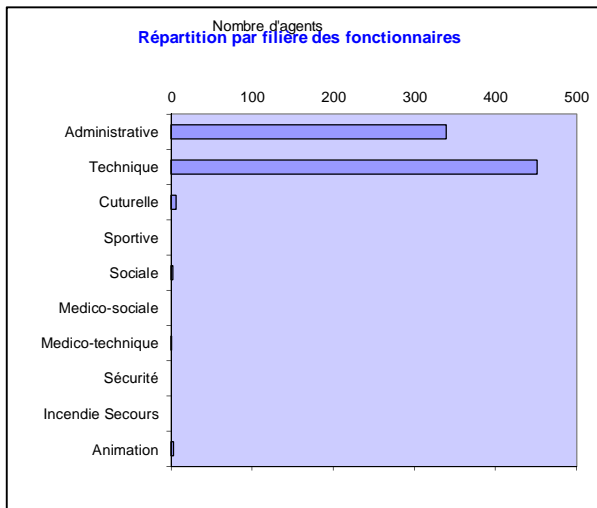


### Structure de l'effectif

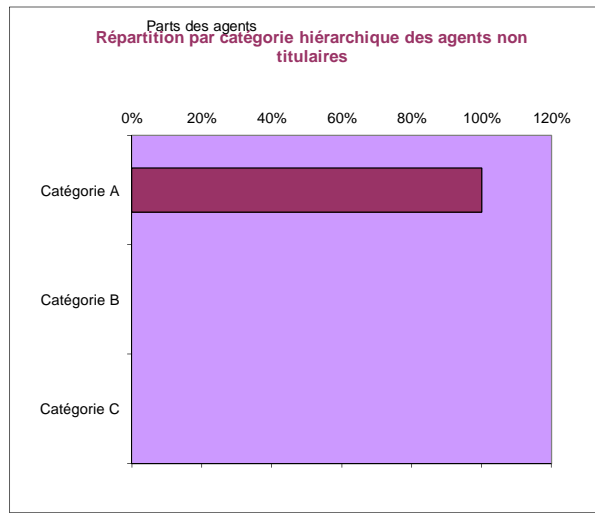
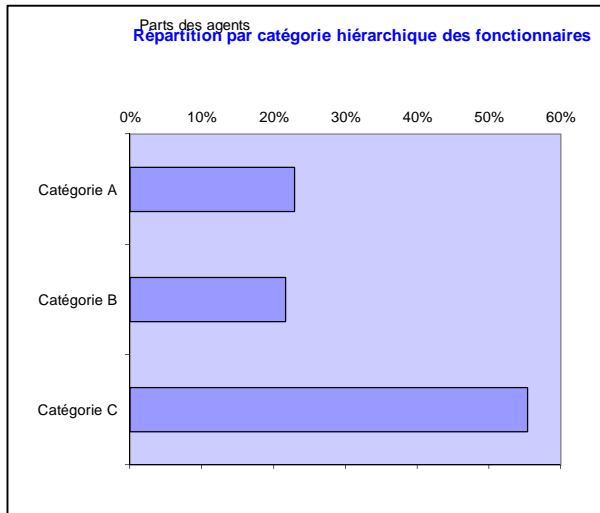
**Fonctionnaires**

**Non titulaires occupant un emploi permanent**

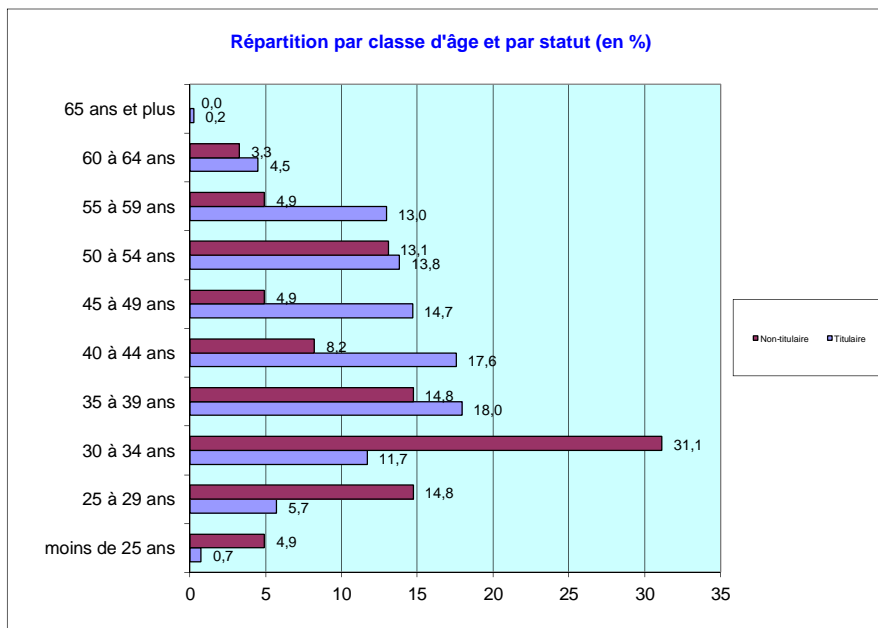
### Répartition par filière



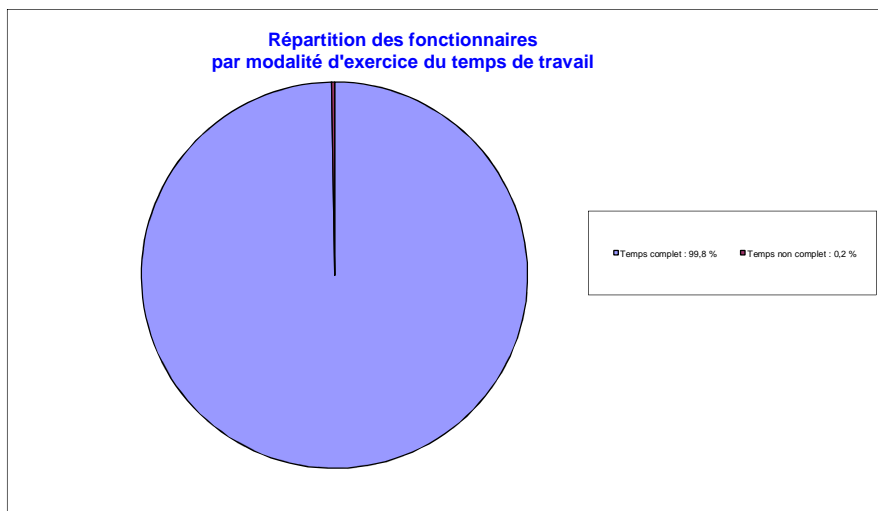
Répartition par catégorie hiérarchique



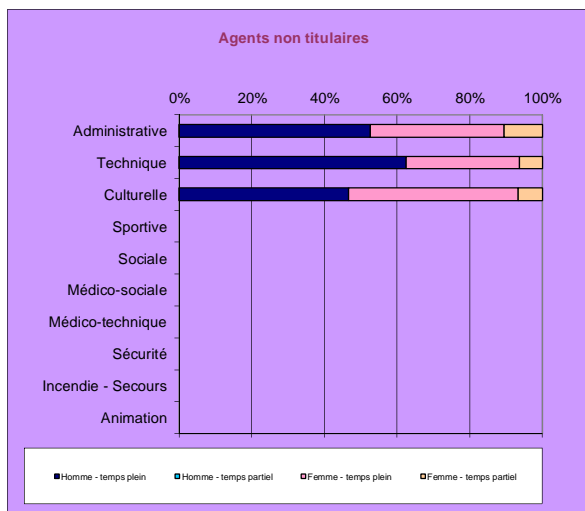
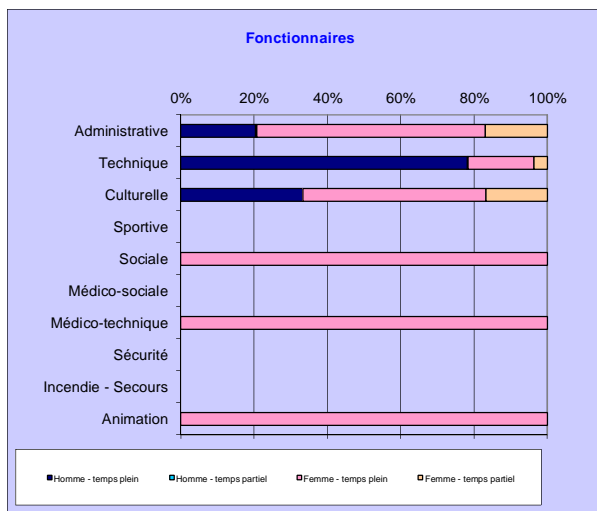
Répartition par classe d'âge et statut en emplois permanents



Répartition par modalité d'exercice du de temps de travail



Part du temps partiel, par filière



<b>2</b>	<b>Hommes (titulaires) travaillent à temps partiel</b>
<b>100%</b>	<i>de ceux-ci bénéficient d'un temps partiel de droit ou sur autorisation</i>

<b>0</b>	<b>Hommes (non titulaires) travaillent à temps partiel</b>
-	<i>de ceux-ci bénéficient d'un temps partiel de droit ou sur autorisation</i>

<b>74</b>	<b>Femmes (titulaires) travaillent à temps partiel</b>
<b>101%</b>	<i>de ceux-ci bénéficient d'un temps partiel de droit ou sur autorisation</i>

<b>0</b>	<b>Femmes (non titulaires) travaillent à temps partiel</b>
-	<i>de ceux-ci bénéficient d'un temps partiel de droit ou sur autorisation</i>

## Agents en position statutaire particulière (détachement, mise à disposition, congé parental...)

Nombre d'agents en position statutaire particulière	29
---	----

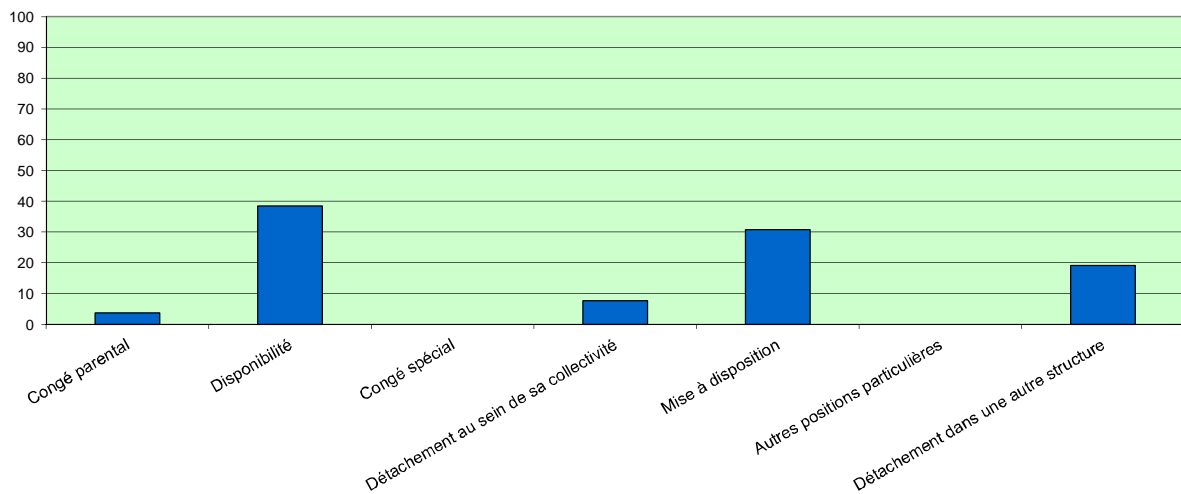
### Agents originaires de la collectivité

Nombre d'agents originaires de la collectivité, en position statutaire particulière	26
---	----

Congé parental	1
Disponibilité	10
Congé spécial	0
Agents détachés au sein de leur propre collectivité (sur emploi fonctionnel ou de cabinet)	2
Agents mis à disposition d'autres structures	8
Autres positions statutaires particulières (hors-cadres, prise en charge...)	0

Agents détachés dans une autre structure...	Fonction publique de l'Etat (FPE)	2
	Fonction publique hospitalière (FPH)	0
	Autre collectivité	2
	Autres structures (y compris FPE-UE)	1

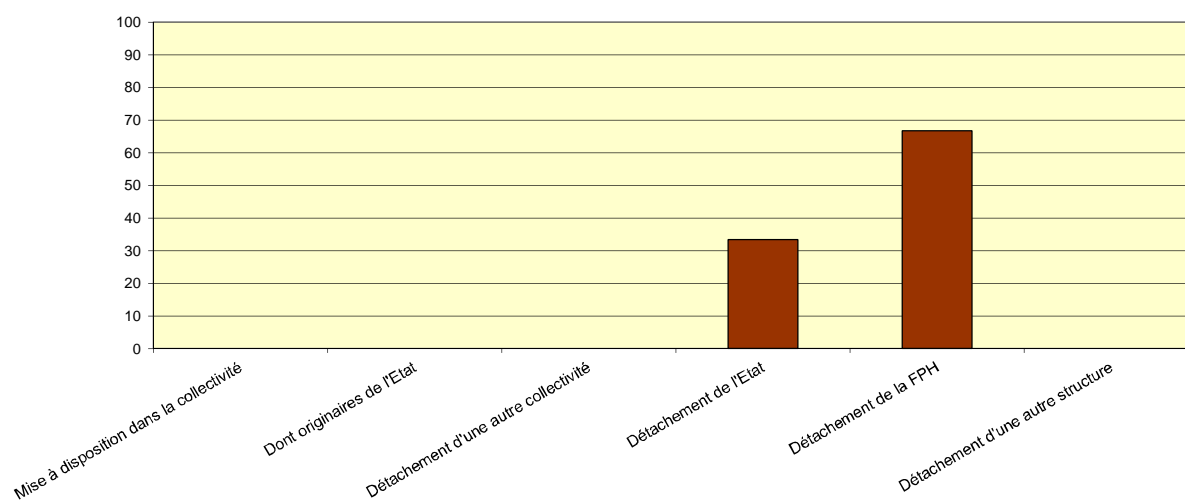
**Position statutaire des agents originaires de la collectivité (en %)**



### Agents originaires d'autres structures

<b>Nombre d'agents originaires d'autres structures, en position statutaire particulière</b>		<b>3</b>
Mises à disposition dans votre collectivité		0
<i>Dont : originaires de l'Etat</i>		0
Agents détachés dans votre collectivité et originaires...	De la Fonction publique de l'Etat (FPE)	1
	De la Fonction publique hospitalière (FPH)	2
	D' une autre collectivité	0
	D'autres structures	0

**Position statutaire des agents originaires d'autres structures (en %)**





## Agents non titulaires occupant un emploi permanent

Zoom

### Effectif - Répartition par type de contrat

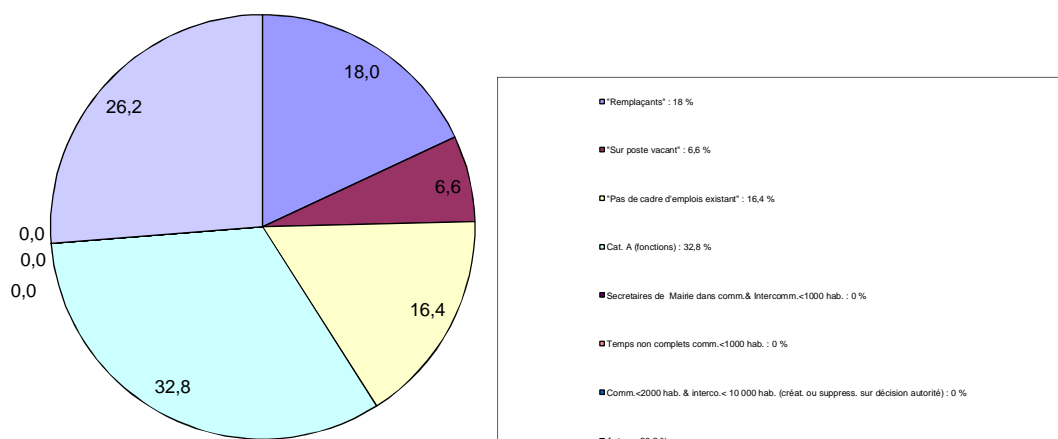
Nombre d'agents non titulaires occupant un emploi permanent (au 31 décembre 2015)	<b>61</b>
---	-----------

Article 3 de la Loi du 26 janvier 84, modifié par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012-art. 41(V))3	Article 3-1	"Remplaçants"	11
	Article 3-2	"Affectés sur poste vacant"	4
	Article 3-3, 1°	"Pas de cadre d'emplois existant"	10
	Article 3-3, 2°	Non titulaires de cat. A (selon fonctions / besoins de service)	20
	Article 3-3, 3°	Secrétaires de Mairie dans comm. de moins de 1000 habitants	0
	Article 3-3, 4°	Temps non complet comm. de moins de 1000 hab.	0
	Article 3-3, 5°	Comm. de moins 1000 hab. & interco. de moins de 10 000 hab. (création ou suppression sur décision autorité)	0

Art. 38, 38 bis, 47, 136, Pacte...	Autres non titulaires	<b>16</b>
------------------------------------	-----------------------	-----------

dont CDI	<b>17</b>
----------	-----------

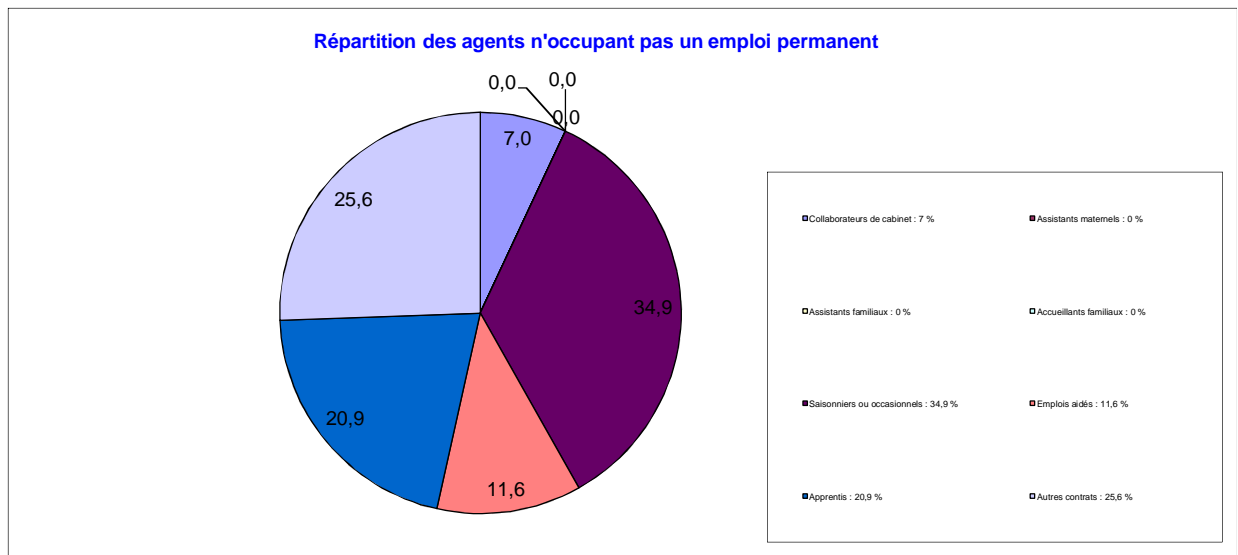
Répartition par type de contrat



## Agents n'occupant pas un emploi permanent

Zoom

Nombre d'agents n'occupant pas un emploi permanent (au 31 décembre 2015)		<b>43</b>
Collaborateurs de cabinet		<b>3</b>
Assistants maternels		<b>0</b>
Assistants familiaux		<b>0</b>
Accueillants familiaux		<b>0</b>
Emplois saisonniers ou occasionnels		<b>15</b>
<b>Contrats aidés</b>	Contrat Unique d'Insertion (CUI-CAE)	2
	Emplois d'avenir	3
Apprentis		<b>9</b>
Autres contrats (hors emplois aidés)		<b>11</b>



**Flux**  
Agents occupant un emploi permanent

Evolution de l'effectif en 2015

	Effectif (calculé) au 1er janvier 2015	Arrivées au cours de l'année 2015	Départs au cours de l'année 2015	Titularisations	Effectif au 31 décembre 2015
Fonctionnaires	789	+ 37	- 41	+ 17	802
Agents non titulaires occupant un emploi permanent	86	+ 4	- 12	- 17	61
<b>Total (emploi permanent)</b>	<b>875</b>	<b>+ 41</b>	<b>- 53</b>	<b>0</b>	<b>863</b>

Variation de l'effectif permanent au cours de l'année 2015		
Fonctionnaires	L'effectif de fonctionnaires a évolué de 13 agents	soit : 1,6%
Agents non titulaires occupant un emploi permanent	L'effectif de non titulaires a évolué de -25 agents	soit : -29,1%
<b>Total (emploi permanent)</b>	<b>L'effectif total a évolué de -12 agents</b>	<b>soit : -1,4%</b>

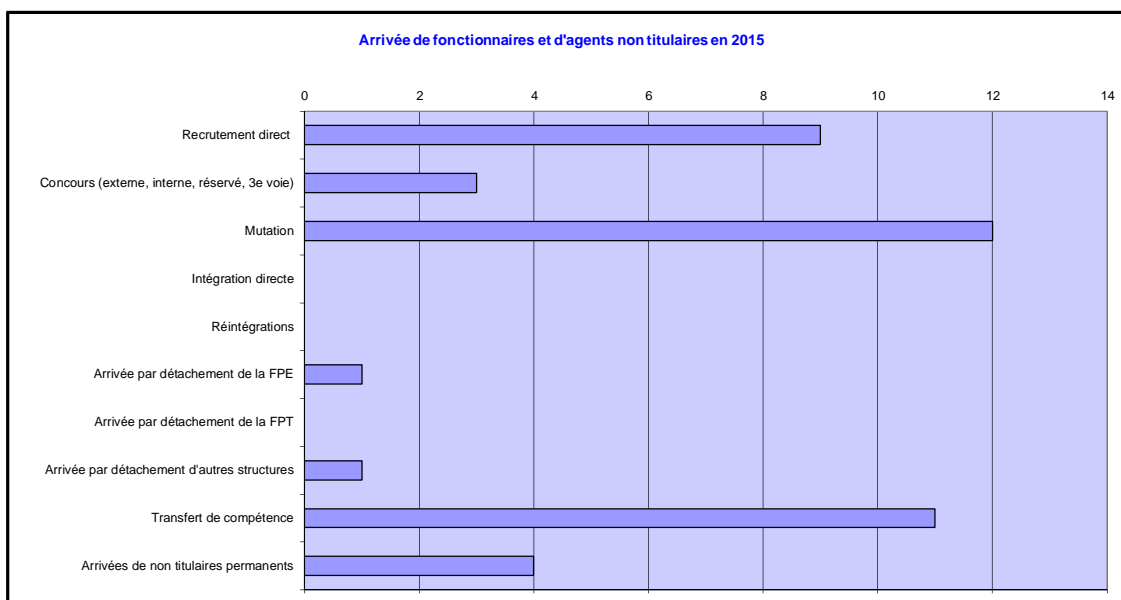
Détail des flux - Entrées

<b>Arrivées de fonctionnaires en 2015</b>	<b>37</b>
---	-----------

Recrutement direct	9	
Concours (externe, interne, réservé, 3e voie)	3	
Mutation	12	
Intégration directe	0	
Réintégrations	0	
Arrivées par voie de détachement...	de la Fonction publique de l'Etat (FPE)	1
	d'autres collectivités territoriales (FPT)	0
	d'autres structures (FPH, Fonction militaire, fonction publique d'un Etat de l'UE, autres)	1
Transfert de compétence	11	

<b>Arrivées d'agents non titulaires sur emplois permanents en 2015</b>	<b>4</b>
--	----------

Recrutements de remplaçants en 2015	0
-------------------------------------	---



**Détail des flux - Sorties**

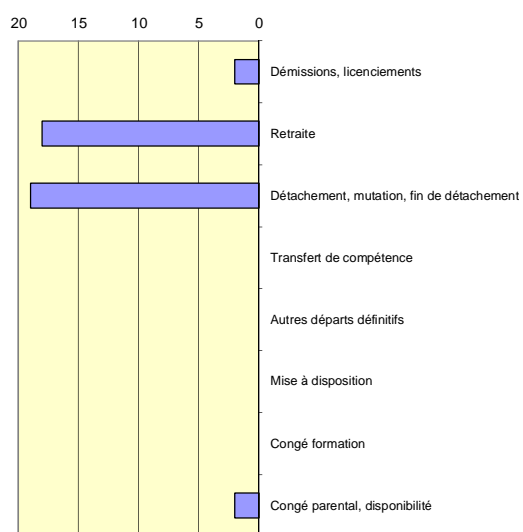
<b>Départs de fonctionnaires</b>	<b>17</b>
----------------------------------	-----------

Départs définitifs	Démissions, licenciements	2
	Retraite	18
	Détachement dans une autre structure, mutation, fin de détachement	19
	Transfert de compétence	0
	Autres départs définitifs (décès, prise en charge, révocation...)	0
Départs temporaires	Mise à disposition d'une autre structure	0
	Congé formation	0
	Congé parental, disponibilité	2

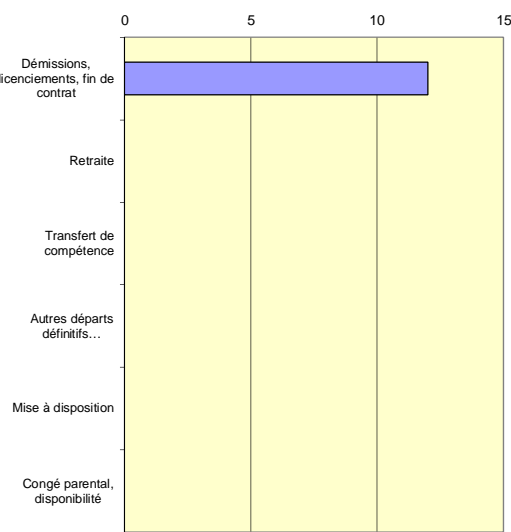
<b>Départs d'agents non titulaires occupant un emploi permanent</b>	<b>17</b>
---	-----------

Départs définitifs	Démissions, licenciements, fin de contrat	12
	Retraite	0
	Tranfert de compétence	0
	Autres départs définitifs (décès, prise en charge, révocation...)	0
Départs temporaires	Mise à disposition dans une autre structure	0
	Congé parental, disponibilité	0

**Départs de fonctionnaires en 2015**



**Départs de non titulaires permanents en 2015**



## Travailleurs handicapés - Inaptitude - Reclassement

Effectif sur emploi permanent

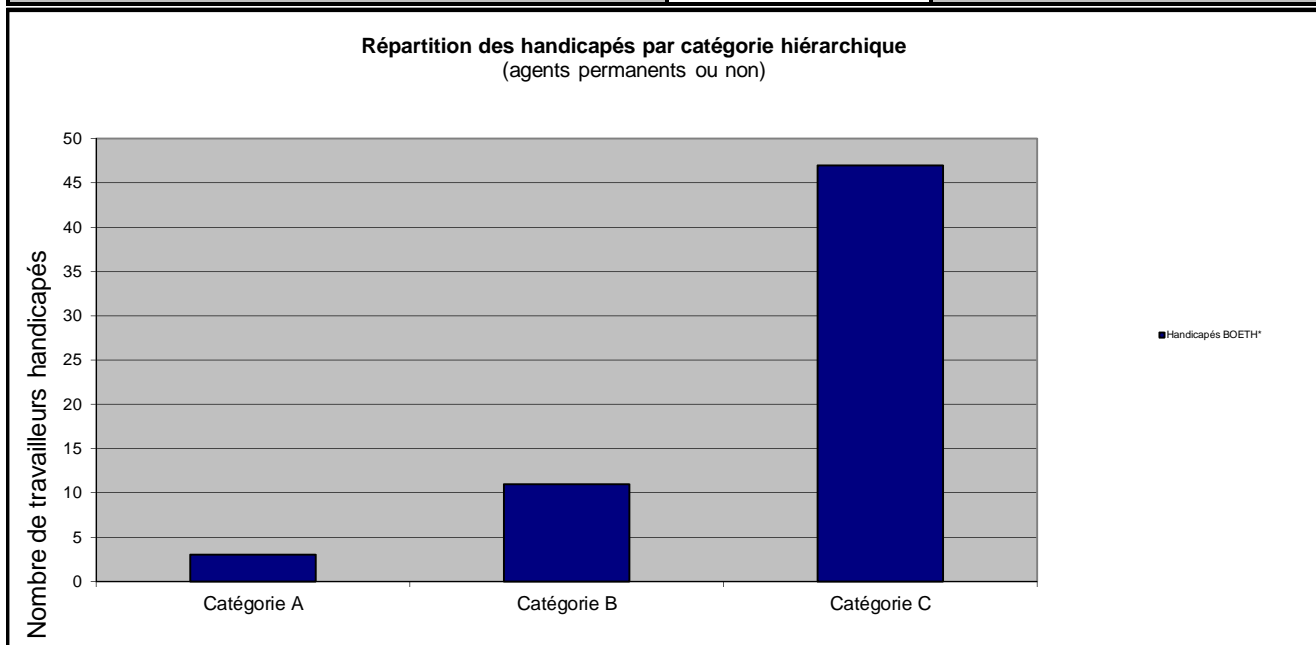
### Taux d'emploi de travailleurs handicapés

En 2015, votre collectivité employait :	<b>59</b>	Travailleurs handicapés (sur emplois permanents)
Vos passations de marché avec des établissements de travail protégé comptent pour :	<b>3,2</b>	Unités déductibles

Dans votre collectivité, le <b>taux d'emploi de travailleurs handicapés</b> s'élevait à :	<b>6,8%</b>	<b>Le taux direct (*)</b> (collectivités d'au moins 20 agents en ETP) <i>est de 6%</i>
---	-------------	--

Dans votre collectivité, le <b>taux d'emploi de travailleurs handicapés</b> s'élevait à :	<b>7,2%</b>	<b>Le taux légal (*)</b> (collectivités d'au moins 20 agents en ETP) <i>est de 6%</i>
---	-------------	---

Par ailleurs, en 2015, votre collectivité employait :	<b>2</b>	Autres travailleurs handicapés (dont apprentis...)
---	----------	---



\* cf. fiche 161-162

### Reclassement - inaptitude

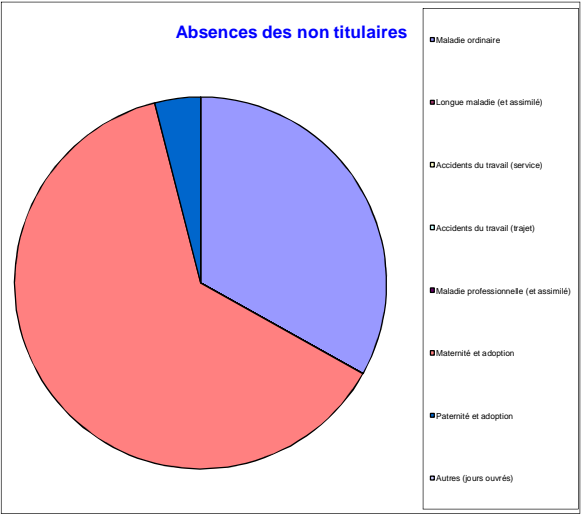
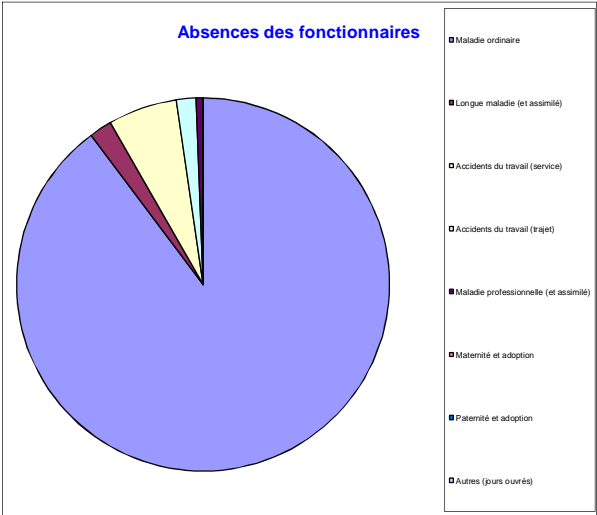
Demandes de reclassement en 2015 (tous motifs)	<b>5</b>
<b>Reclassement décidés en 2015</b>	<b>3</b>
Autres mesures individuelles (inaptitude, mi-temps thérapeutique, aménagement d'horaire, mise en disponibilité d'office) <i>NB : un même agent a pu bénéficier de plusieurs mesures la même année</i>	<b>9</b>

# Absences au travail

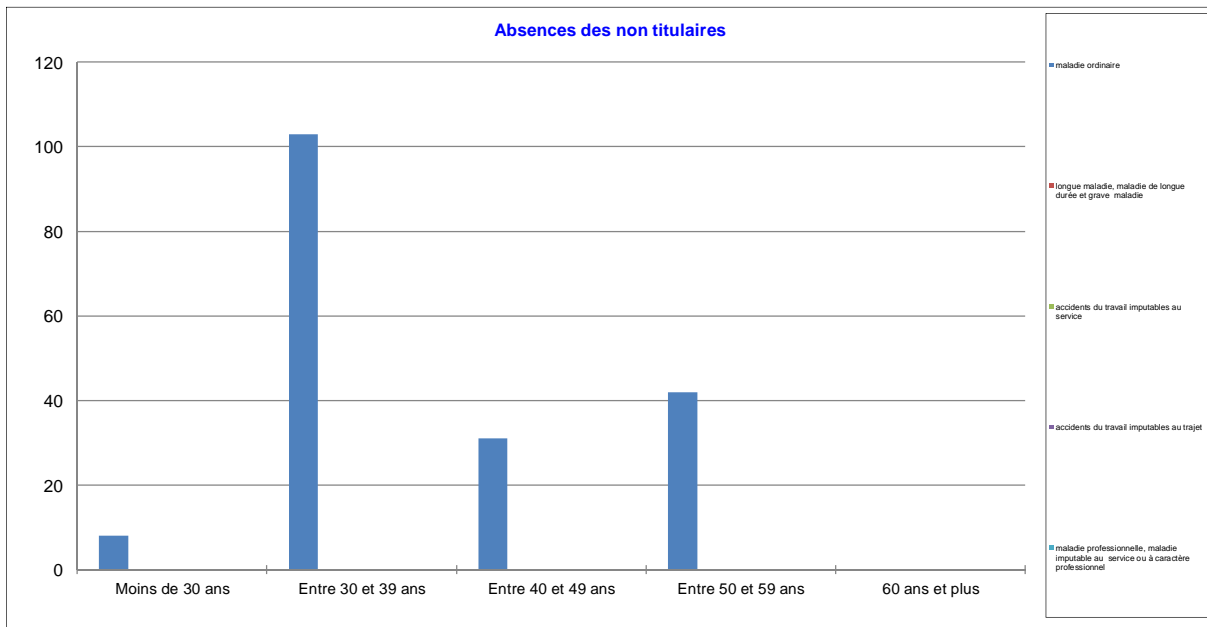
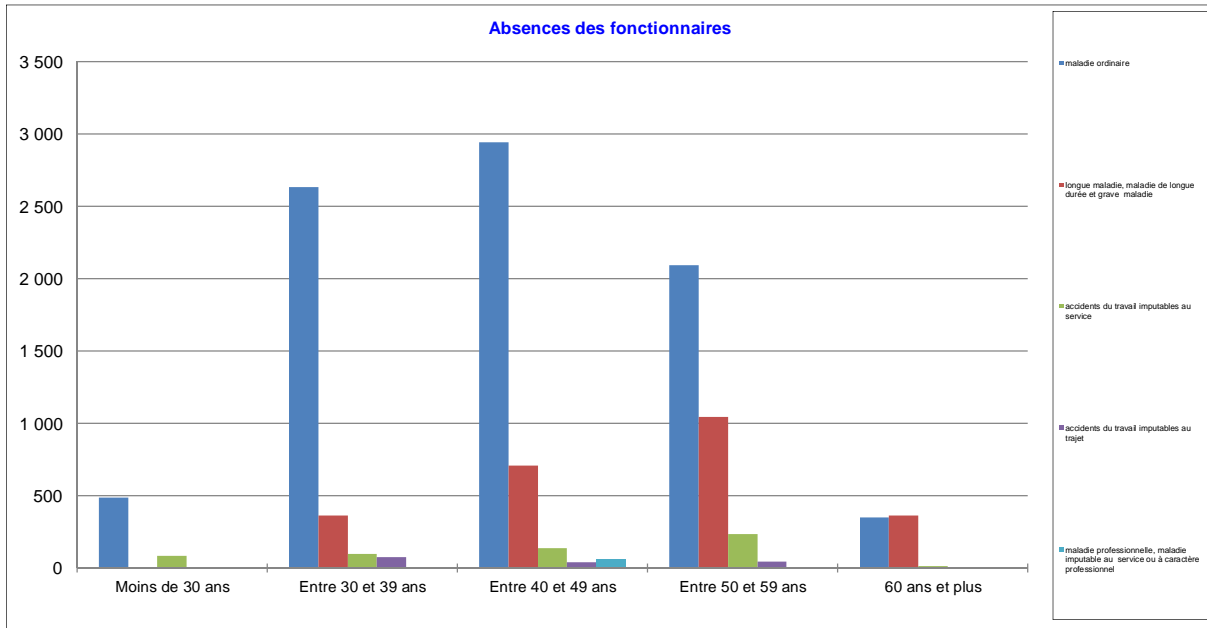
(Agents occupant un emploi permanent - Décomptes en jours calendaires, hors absences syndicales)

## Décompte des jours d'absence - Répartition par type d'absence

Maladie ordinaire	<b>8500 jours</b>
Longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie	<b>184 jours</b>
Accidents de travail (imputables au service ou au trajet), maladies professionnelles	<b>786 jours</b>
Maternité, paternité, adoption	<b>0 jours</b>
Autres raisons (hors absences syndicale)	<b>0 jours</b>



Répartitions des jours d'absences par tranches d'âge et motifs d'absences





### Nombre de jours d'absence par agent ayant été absent ou non et selon le type d'absence

**Fonctionnaires**

**Agents non titulaires**  
occupant un emploi permanent

802

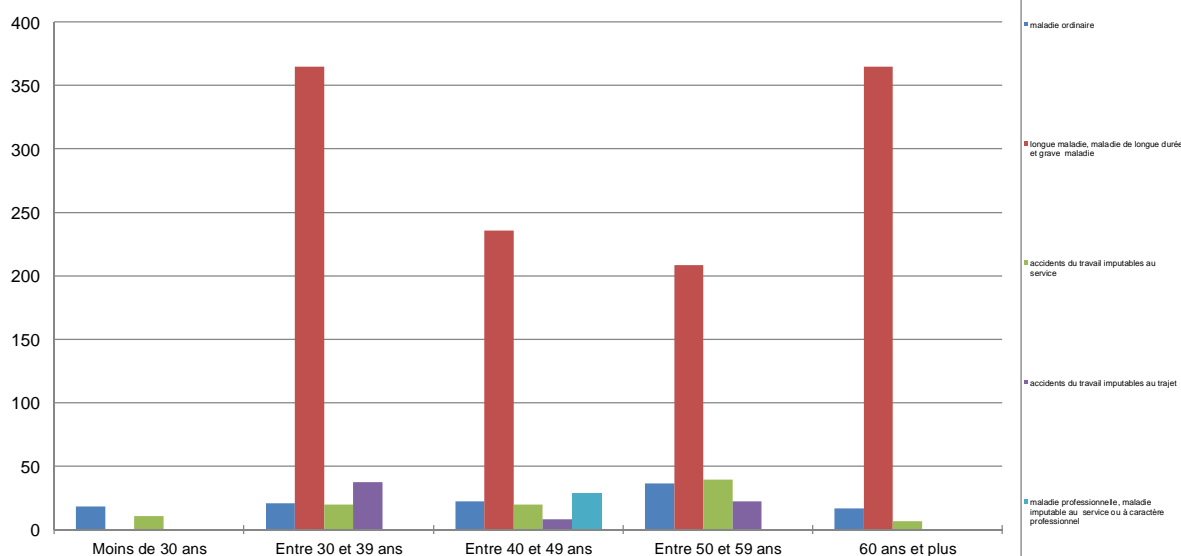
Effectif au 31 décembre (Rappel)

61

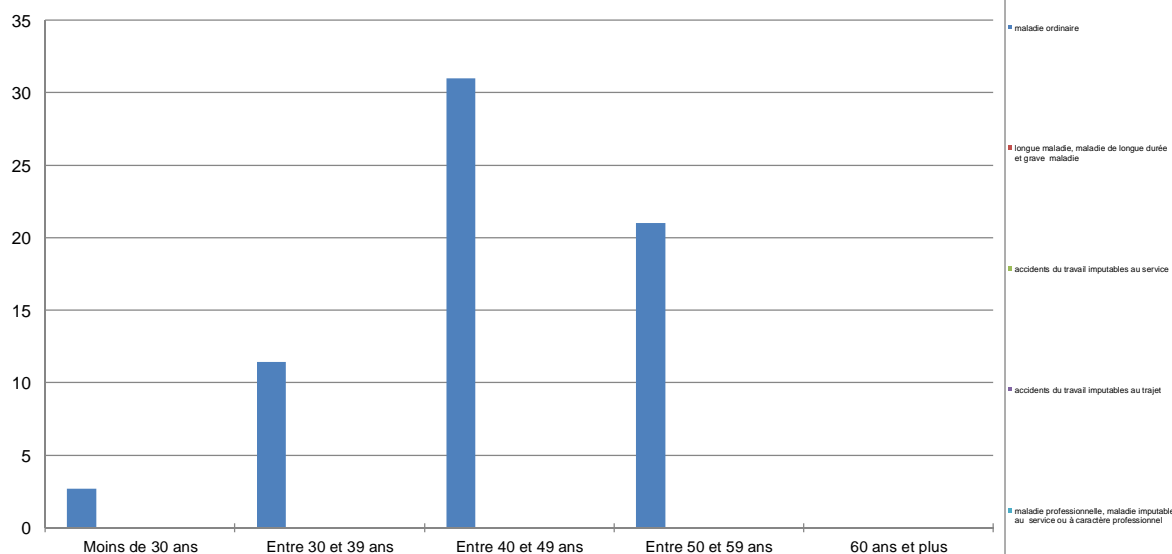
11,8 jour(s) moyen(s) par agent	Toutes absences (hors "autres raisons")	9,1 jour(s) moyen(s) par agent
10,6 jour(s) moyen(s) par agent	Maladie ordinaire	3 jour(s) moyen(s) par agent
1 jour(s) moyen(s) par agent	Accidents du travail - Maladie professionnelle	0 jour(s) moyen(s) par agent
0,2 jour(s) moyen(s) par agent	Longue maladie	0 jour(s) moyen(s) par agent
0 jour(s) moyen(s) par agent	Adoption, maternité ou paternité	6,1 jour(s) moyen(s) par agent
0 jour(s) moyen(s) par agent	Autres raisons	0 jour(s) moyen(s) par agent

### Nombre de jours d'absence par agent ayant été absent par tranche d'âge et selon le type d'absence

**Nombre de jours d'absence par fonctionnaire ayant été absent**



**Nombre de jours d'absence par non titulaire ayant été absent**



**Logements de fonction**  
*(Accordés pour nécessité ou utilité de service)*

Concessions de logement par nécessité absolue de service (*)	11
Conventions d'occupation précaire avec astreinte (**)	2

(\*) et (\*\*) voir IND 4.1.1

## Prévention des risques professionnels

### Prévention des risques : personnels affectés au 31/12/2015

Assistants et conseillers de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité)	12
Agents chargés des fonctions d'inspection en hygiène et sécurité dans la collectivité (ACFI) *	0
Médecins de prévention	1
Autres personnels affectés à la prévention intervenus dans la collectivité (animateurs, formateurs, conseillers...)	16

### Prévention des risques : dépenses en matière d'hygiène et de sécurité

Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité	0
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle...).	29740

Soit :	<b>34 €</b>	Par agent travaillant dans la collectivité au 31 décembre 2015
--------	-------------	--

## Accidents du travail pour les titulaires et non titulaires

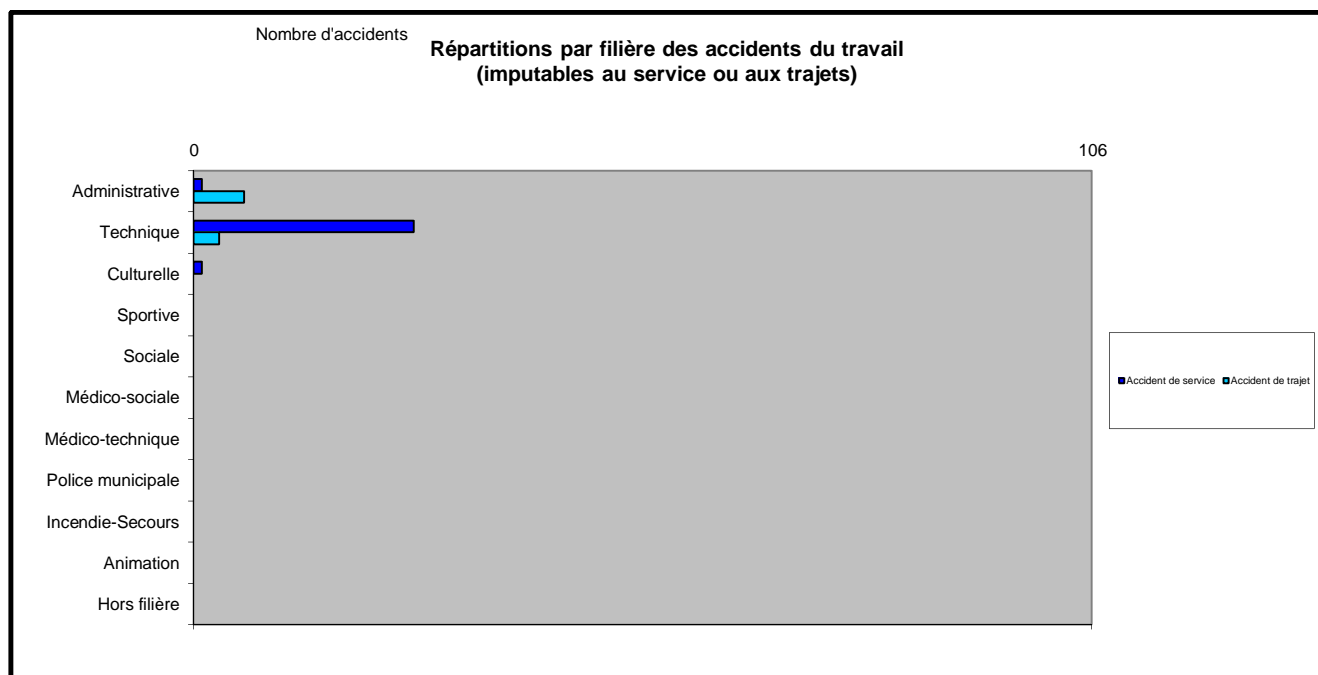
*Imputables aux services ou au trajet*

### Nombre total d'accidents du travail pour l'année 2015

En 2015 la collectivité a connu :	28	accident(s) imputable(s) au service
En 2015 la collectivité a connu :	9	accident(s) imputable(s) au trajet

<b>Soit un taux d'occurrence de :</b>	<b>4</b>	<b>accident(s) pour 100 agents</b> <b>(travaillant dans votre collectivité au 31 décembre 2015)</b>
---------------------------------------	----------	--

### Accidents du travail - Analyse structurelle



# Formation

## Jours de formation

Nombre <b>total</b> de jours de formation (tous agents)	<b>3797</b>
Nombre <b>total</b> de jours de formation (agents occupant un emploi permanent)	3660
Nombre total de jours de formation (cat. A)	954
Nombre total de jours de formation (cat. B)	837
Nombre total de jours de formation (cat. C, dont PACTE)	1869
Nombre <b>total</b> de jours de formation (agents n'occupant pas un emploi permanent)	137
<i>Dont : nombre de jours de formation suivis par les assistants maternels et familiaux</i>	0

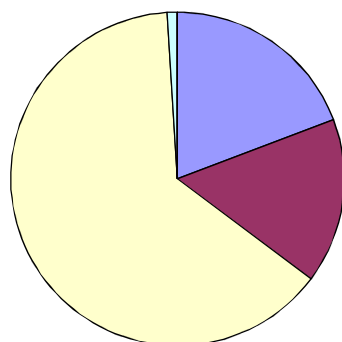
Nombre <b>moyen</b> de jours de formation par <b>agent</b> * occupant un emploi permanent	4,2
Nombre moyen de jours de formation (cat. A)	5,0
Nombre moyen de jours de formation (cat. B)	4,8
Nombre moyen de jours de formation (cat. C, dont PACTE)	4,2

\* ayant suivi ou non une formation

## Type de formation - Agents occupant un emploi permanent

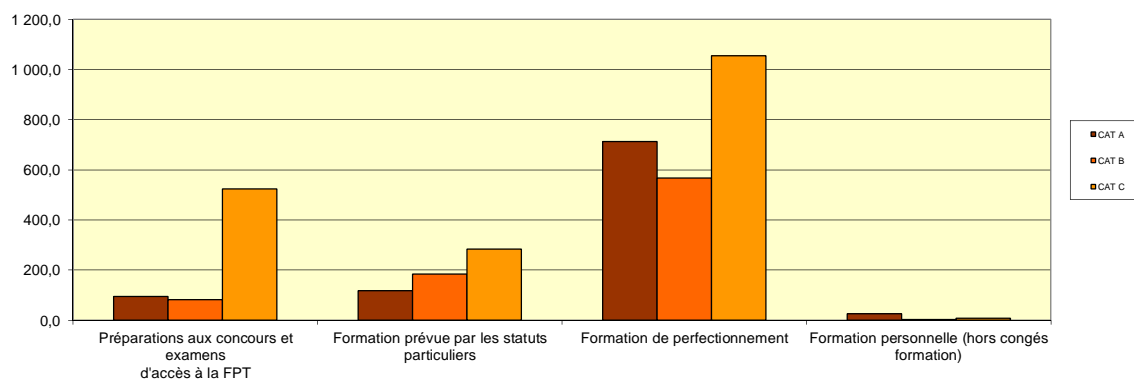
Nombre <b>total</b> de jours de formation	<b>3660</b>
Préparation aux concours d'accès à la FPT et aux examens professionnels	19%
Formation prévues par les status particuliers (formation d'intégration, formations de professionnalisation)	16%
Formation de perfectionnement	64%
Formation personnelle (hors congés de formation)	1%
Autres formations (agents non classables)	0%

Répartition des journées par type de formation



- Préparations aux concours et examens d'accès à la FPT
- Formation prévue par les status particuliers
- Formation de perfectionnement
- Formation personnelle (hors congés formation)
- Autres (agents non classables)

**Répartition des journées de formation  
par type de formation et catégorie hiérarchique des agents (hors agents non classables)**



**Organismes formateurs (maîtrise d'ouvrage de l'action de formation)**

Nombre <b>total</b> de jours de formation (tous les agents sur emploi permanent, rappel)	<b>3660</b>
CNFPT (au titre de la cotisation obligatoire)	33%
CNFPT (au-delà de la cotisation obligatoire)	11%
Collectivité (formateur interne ou non)	12%
Autres organismes (prestataires extérieurs)	44%

**Dépenses de formation**

Total des sommes investies au titre de la formation (y compris les frais de déplacement)	520 985 €
Dépense moyenne <b>par jour de formation</b>	137,21 € par jour

**Validation des acquis et des exp. (VAE), reconnaissance de l'expérience prof. (REP)**

**Validation des acquis et des expériences (tous agents)**

La **validation des acquis et de l'expérience professionnelle (VAE)** permet aux agents pouvant justifier d'une expérience professionnelle de la transformer en un diplôme. Un dossier doit être, pour cela, présenté à une commission placée auprès de la structure délivrant le diplôme sollicité par l'agent (école, université...).

Dossiers de VAE déposés en 2015	1
Dossiers ayant <b>débouché sur une VAE</b> dans l'année	0

## Relations sociales

### Réunions statutaires

Réunion du Comité technique	6
Réunions des Commissions administratives paritaires (CAP)	20

### Exercice du droit syndical - Conflits sociaux

Journées d'autorisations spéciales d'absence en 2015 (en journées-agents)	0
---	---

<b>Nombre total de jours de grève en 2015 (en journées-agents)</b>	<b>0</b>
Part des journées de grève liées à un mot d'ordre strictement local	-

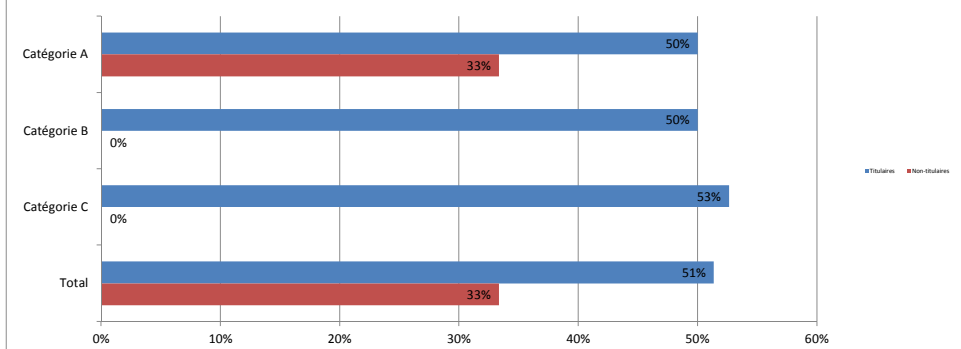
<b>Nombre total de jours de grève en 2014 (en journées-agents)</b>	<b>0</b>
<i>Part des journées de grève liées à un mot d'ordre strictement local</i>	-

## Participation financière aux contrats et règlements de protection sociale complémentaire de vos agents

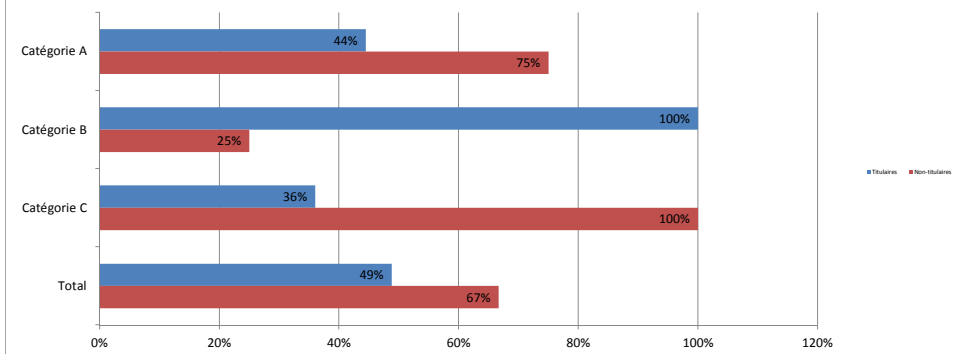
<b>Santé</b>	<b>Nombre total de bénéficiaires</b>	202	<b>Montant total des participations (en €)</b>	17 532 €	<b>Ratio du montant par bénéficiaire</b>	87 €
<b>Prévoyance</b>		709		75 844 €		107 €

<i>Soit :</i>	<b>108 €</b>	<i>par agent permanent travaillant dans la collectivité au 31 décembre 2015</i>
---------------	--------------	---

Proportion de femmes parmi les arrivées selon le statut et la catégorie hiérarchique

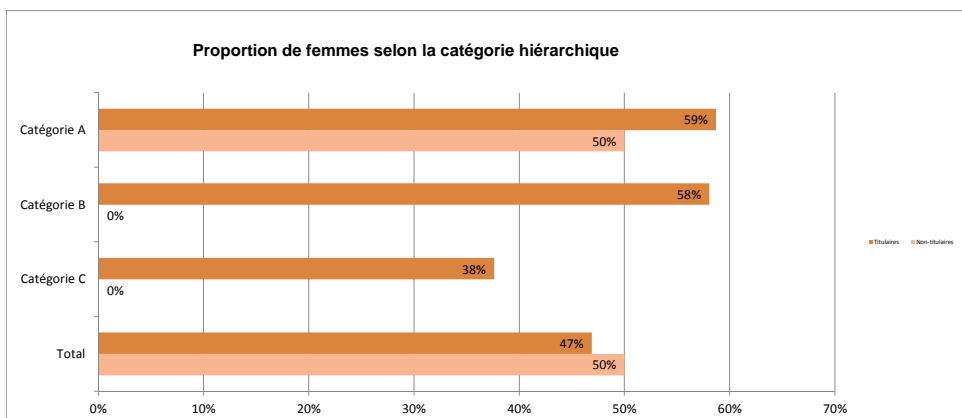
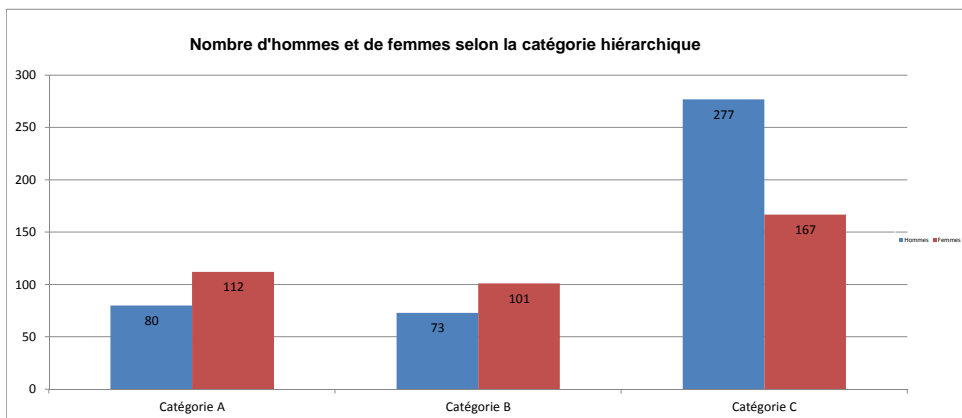


Proportion de femmes parmi les départs selon le statut et la catégorie hiérarchique

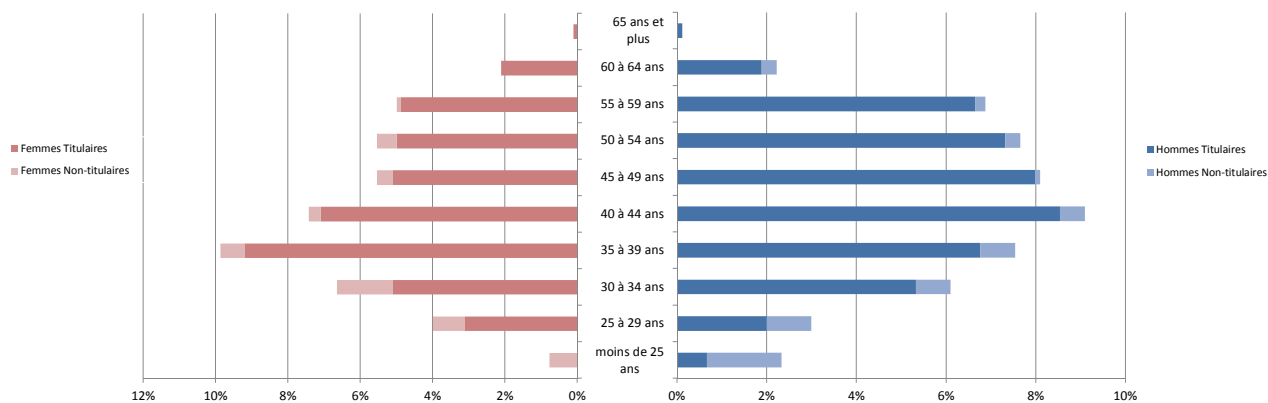




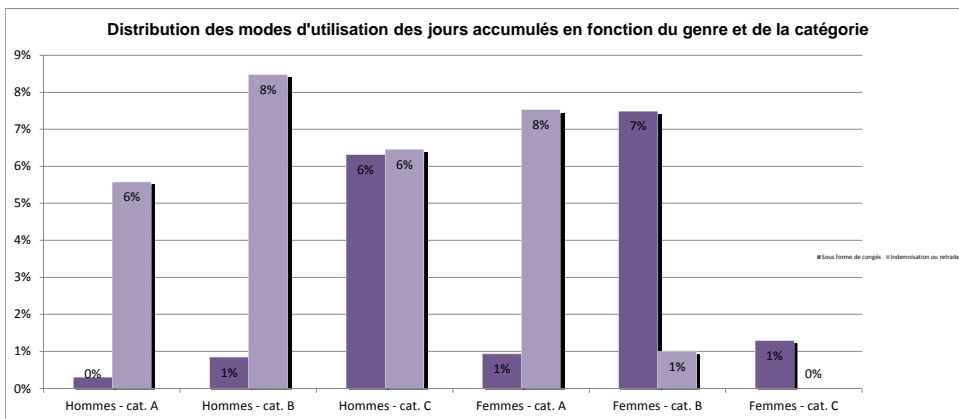
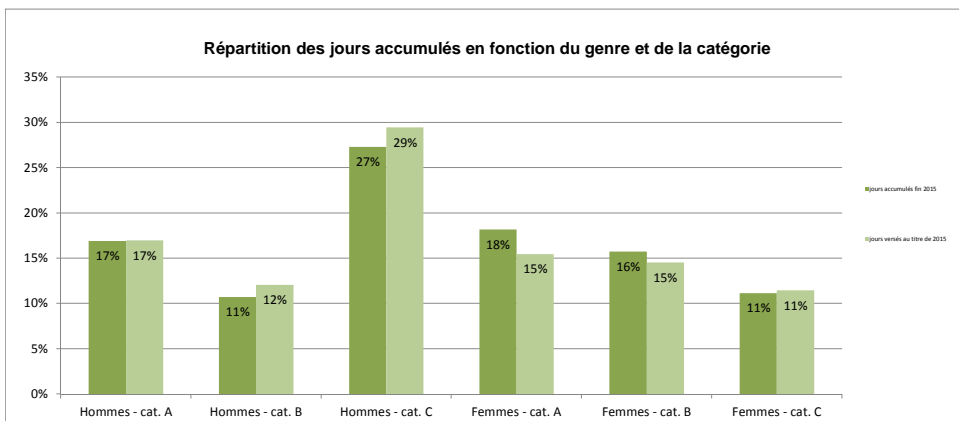
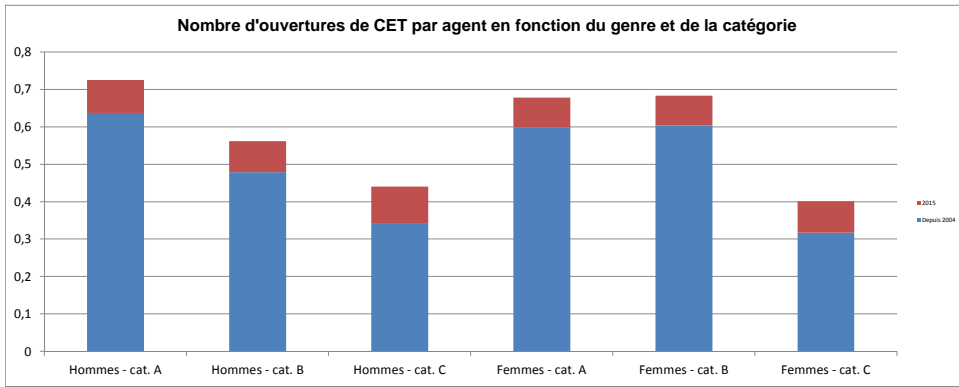
## Effectifs selon le genre et la catégorie hiérarchique en 2015



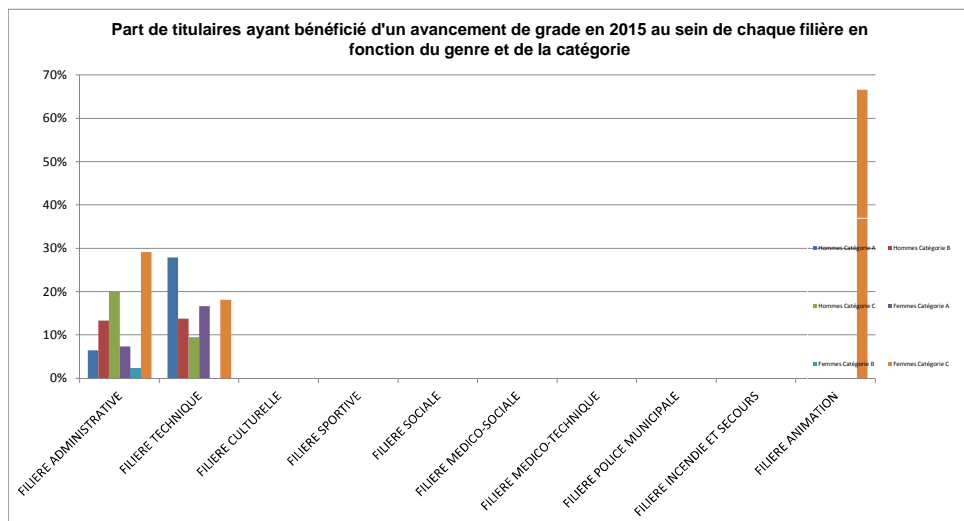
## Pyramide des âges selon le statut en 2015



## Le compte épargne-temps (CET) selon le genre et la catégorie hiérarchique en 2015



### Promotion selon le genre, la catégorie hiérarchique et les filières en 2015



### Formation selon le genre et la catégorie hiérarchique en 2015

